

# DU DÉVELOPPEMENT À LA DISSUASION ?

Dépenses en lien avec les questions migratoires dans le cadre de l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) de l'UE

Le 14 juin 2021, l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) de l'Union européenne a été adopté avec un budget de 79,5 milliards d'euros, dont environ 10 % sont alloués à des actions en lien avec les questions migratoires. 93 % des fonds de l'IVCDCI doivent remplir les critères de l'aide publique au développement (APD). Une analyse d'Oxfam sur l'éligibilité à l'APD des projets en lien avec les questions migratoires financés par l'IVCDCI en Lybie, en Tunisie et au Niger indique qu'une part significative de ces projets contient des éléments pouvant limiter l'éligibilité et semble accorder la priorité aux préoccupations en matière de migration intérieure plutôt qu'à des objectifs de développement. Enfin, une documentation insuffisante empêche le contrôle public et démocratique nécessaire pour garantir que la programmation de l'IVCDCI en matière de migration est conforme aux obligations légales de l'UE concernant les dépenses de développement.

© Oxfam International, septembre 2023

Ce document a été rédigé par Zina Weisner et Stephanie Pope, avec l'aide de Julia Verheul, consultante en recherche. Ce document fait partie d'une série de rapports visant à alimenter le débat public autour des questions de politique humanitaire et de développement.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :  
[advocacy@oxfaminternational.org](mailto:advocacy@oxfaminternational.org)

Ce document est soumis aux droits d'auteur, mais peut être utilisé librement à des fins de plaidoyer, de campagne, d'éducation et de recherche moyennant mention complète de la source. Le détenteur des droits demande que toute utilisation lui soit notifiée à des fins d'évaluation. Pour copie dans toute autre circonstance, réutilisation dans d'autres publications, traduction ou adaptation, une permission doit être accordée et des frais peuvent être demandés. Envoyez un e-mail à [policyandpractice@oxfam.org.uk](mailto:policyandpractice@oxfam.org.uk).

Les informations contenues dans ce document étaient correctes au moment de la mise sous presse.

Publié par Oxfam GB pour Oxfam International en septembre 2023.

DOI : 10.21201/2023.621536

Oxfam GB, Oxfam House, John Smith Drive, Cowley, Oxford, OX4 2JY, Royaume-Uni.

Traduction : eXceLingua (Pierre Le Grand ; Jérôme Richard)

# TABLE DES MATIÈRES

Résumé .....	5
Recommandations .....	7
Recommandations à la Commission européenne .....	7
Recommandations au Parlement européen .....	9
Recommandations au CAD de l'OCDE et aux organes de surveillance ...	10
1. Introduction .....	12
Contexte politique et instruments financiers de l'UE pour l'action extérieure en matière de migration.....	13
2. Le règlement IVCDCl à la loupe.....	15
Cadre de gouvernance et de mise en œuvre de l'IVCDCl.....	15
Objectifs de l'IVCDCl et lignes directrices sur l'APD : conformité ou dévoiement ? .....	16
Le développement durable face aux préoccupations nationales des bailleurs .....	17
Sécurité pour le développement ou développement pour la sécurité (des frontières) ? .....	18
Commission européenne : un manque de clarté sur l'éligibilité à l'APD ....	19
3. Méthodologie : évaluation de l'éligibilité à l'APD des activités en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCl.....	21
Étape 1 : Identifier les actions en lien avec les questions migratoires.....	21
Étape 2 : Catégories de risque de l'OCDE concernant la migration .....	23
Étape 3 : Facteurs limitant l'éligibilité à l'APD des activités de gestion des migrations et des frontières .....	24
4. Études de cas : Niger, Libye et Tunisie .....	27
4.1 Niger .....	28
4.1.1 Aperçu de l'action extérieure de l'UE au Niger.....	28
4.1.2 Programmation pertinente avec l'IVCDCl au Niger .....	28
4.1.3 Actions en lien avec les questions migratoires au Niger relevant du PIP régional .....	29
4.1.4 Actions en lien avec les questions migratoires dans le cadre du programme indicatif multiannuel 2021-2027 en faveur de la République du Niger .....	34
4.1.5 Conclusions .....	37
4.2 Afrique du Nord : Libye et Tunisie .....	39
4.2.1 Aperçu de l'action extérieure de l'UE en Libye et en Tunisie.....	39
4.2.2 Programmation pertinente avec l'IVCDCl en Libye et en Tunisie ...	39
4.2.3 Actions en lien avec les questions migratoires financées dans le cadre du programme MCMP .....	41
4.2.4 Conclusions .....	49

5. Suivi, transparence et supervision externe de l'IVDCI .....	51
5.1 Contrôle du Conseil européen et participation des états membres....	51
5.2 Contrôle du Parlement européen .....	52
6. Conclusions .....	54
Annexes.....	57
Annexe 1 : Activités en lien avec les questions migratoires éligibles à l'APD.....	57
Annexe 2 : Ventilation de la priorité du programme MCMP : « renforcement de la gestion des migrations et de l'asile ».....	59
Notes .....	60
Oxfam.....	74

# RÉSUMÉ

Le 14 juin 2021, l'Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) de l'Union européenne (UE) a été adopté, avec une dotation globale de 79,5 milliards d'euros pour le financement du développement de l'UE. Pour la première fois, l'UE a alloué environ 10 % de ce financement à des actions en lien avec les questions migratoires.

Parallèlement, le règlement stipule que 93 % des fonds de l'IVCDCI doivent remplir les critères de l'aide publique au développement (APD) établis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)<sup>1</sup>, tandis que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) de 2009 stipule que « l'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté »<sup>2</sup>.

Face aux inquiétudes croissantes concernant l'intégrité de l'APD lorsqu'elle est (mal) utilisée pour répondre aux préoccupations des pays donateurs en matière de migration intérieure plutôt qu'à des objectifs de développement bénéficiant au pays bénéficiaire, l'OCDE a récemment publié des critères permettant d'évaluer l'éligibilité à l'APD des activités en lien avec les questions migratoires. Elle a également identifié des catégories de risques parmi les actions en lien avec les questions migratoires en termes d'atteinte à l'intégrité de l'APD :

- les programmes de retour et de réintégration ;
- la lutte contre les migrations irrégulières, y compris la gestion des frontières et la lutte contre le trafic de personnes migrantes et la traite d'êtres humains ;
- la subordination du financement aux résultats en matière de contrôle des migrations.

Cette étude vise à contribuer à l'évaluation de la conformité de la programmation de l'IVCDCI en matière de migration dans ces catégories par rapport aux obligations légales de l'UE concernant les dépenses de développement et les critères d'éligibilité à l'APD. Ce faisant, elle cherche à accroître la transparence sur les objectifs et les activités spécifiques en lien avec les questions migratoires financées dans le cadre de l'instrument, en vue de faciliter le contrôle public et démocratique du volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDCI.

L'étude suit une méthodologie pour évaluer l'éligibilité à l'APD des actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI sur la base des principes directeurs et des critères d'évaluation de l'OCDE. Elle porte sur des études de cas dans trois pays (Niger, Libye et Tunisie) que l'UE considère comme des partenaires clés pour la coopération en matière de migration. Il n'est pas possible d'évaluer de manière concluante l'éligibilité à l'APD des actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI, en raison des objectifs vastes de cet instrument, **de la formulation vague ou des informations limitées dans les documents de programmation**

régionaux, de l'absence de contrats de passation de marchés accessibles au public, ainsi que du stade précoce de la mise en œuvre.

L'utilisation par la Commission européenne de fonds provenant d'autres instruments pour couvrir les parties des actions en lien avec les questions migratoires non éligibles à l'APD, les contributions des États membres par le biais des initiatives de l'Équipe Europe (TEI, en anglais Team Europe Initiative) et l'utilisation de mécanismes de financement conditionnels et flexibles pour inciter les pays bénéficiaires à coopérer aux objectifs de l'UE en matière de migration compliquent encore le suivi et l'évaluation efficaces de l'objectif de 93 % d'APD de l'IVCDCI et de l'éligibilité à l'APD des actions en lien avec les questions migratoires. Cela suggère que l'UE fait passer ses préoccupations nationales en matière de migration avant les objectifs de développement.

Les études de cas mettent en lumière la trajectoire actuelle de l'UE en ce qui concerne les dépenses de développement en matière de migration. **Plus d'un tiers des activités en lien avec les questions migratoires identifiées comportent des objectifs et des activités qui pourraient limiter l'éligibilité à l'APD, selon les critères de l'OCDE.**

En outre, l'UE privilégie actuellement des actions en lien avec les questions migratoires que l'OCDE considère comme un risque particulier pour l'intégrité de l'APD, telles que la gestion des migrations et des frontières, ainsi que le retour, au détriment de la migration de la main-d'œuvre ou des voies de migration régulière. Plusieurs actions financées, comme le renforcement des capacités des garde-frontières, la gestion des frontières et la lutte contre le trafic d'êtres humains, semblent incompatibles avec l'exigence selon laquelle l'objectif premier de l'APD est la promotion du développement économique et l'amélioration des conditions de vie dans les pays en développement. Les actions de retour et de réintégration ne semblent pas conformes à l'exigence selon laquelle les actions d'APD doivent répondre aux priorités des pays partenaires, sans être conditionnées par leur coopération en matière de retour. Les actions de protection financées par l'IVCDCI révèlent une **incohérence significative entre la politique de migration et la politique de développement de l'UE**, comme en Libye, où les fonds de l'UE non éligibles à l'APD contribuent à l'interception des personnes migrantes qui sont renvoyées dans des conditions inhumaines, et où les fonds de développement de l'UE sont pour leur part dépensés afin d'améliorer ces conditions ou d'évacuer les personnes qui s'y trouvent.

Les résultats suggèrent que le volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDCI est une occasion manquée de tirer parti des avantages de la migration pour le développement, et qu'elle devient plutôt un outil pour faire passer le contrôle des migrations par l'UE pour de l'aide au développement, si l'UE poursuit sur sa trajectoire actuelle. Lancé en mai 2023, l'examen à mi-parcours de l'IVCDCI est un moment crucial pour que l'UE renforce la surveillance et le contrôle de la programmation de l'IVCDCI sur les questions migratoires. Cela passe par un suivi, une évaluation et une transparence efficaces pour le contrôle public et démocratique, afin de garantir que le financement du développement de

*Plus d'un tiers des activités en lien avec les questions migratoires identifiées comportent des objectifs et des activités qui pourraient limiter l'éligibilité à l'APD, selon les critères de l'OCDE.*

*Les résultats suggèrent que le volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDCI est une occasion manquée de tirer parti des avantages de la migration pour le développement.*

l'UE est utilisé à bon escient : pour la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté.

## RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION EUROPÉENNE

#### Suivi, examen à mi-parcours et évaluations

- À l'image de la base de données des projets financés par le Fonds fiduciaire de l'UE, la Commission devrait créer une **base de données publique** de tous les projets de l'IVCDCI gérés par les DG et les services de la Commission. Cette base de données devrait préciser quelle part des budgets des projets est censée être éligible à l'APD et quelles actions sont considérées comme relevant de la composante de financement non-APD de 7 %. La base de données devrait également inclure les projets précédemment financés par le Fonds fiduciaire de l'UE qui doivent se poursuivre dans le cadre de l'IVCDCI et les TEI utilisant le financement de l'IVCDCI.
- La Commission a l'obligation d'**informer régulièrement** le Parlement et le Conseil sur les actions financées par l'IVCDCI et d'échanger régulièrement des informations avec la société civile<sup>3</sup>. La publication d'informations devrait avoir pour effet de renforcer la redevabilité et d'accroître les possibilités de contrôle public, plutôt que d'accentuer simplement la communication (externe) sur les activités. Les institutions de l'UE, les OSC, les médias et les universitaires devraient donc bénéficier d'un **accès adéquat et public aux informations pertinentes** comme les documents de programmation, les évaluations par pays et les projets dans le cadre du mécanisme de réaction rapide de l'IVCDCI ainsi que de l'approche incitative flexible<sup>4</sup>.
- La Commission devrait fournir au Parlement le **même niveau et le même degré de détail d'informations** qu'au Conseil concernant les dépenses de l'IVCDCI en lien avec les questions migratoires. Tous les documents fournis au groupe de coordination doivent être transmis aux commissions du Parlement qui supervisent la mise en œuvre de l'IVCDCI. Pour les dialogues géopolitiques<sup>5</sup>, le Parlement devrait recevoir les documents préparatoires pertinents, en ayant suffisamment de temps et avec un niveau de détails approprié pour mener un contrôle efficace. La Commission devrait assurer le suivi de ces échanges et indiquer dans quelle mesure les recommandations du Parlement ont été prises en compte.
- Conformément au règlement IVCDCI, la Commission devrait procéder à des **évaluations ex ante appropriées** afin de déterminer les implications et les risques éventuels des actions en matière de droits humains, notamment des évaluations d'impact pour les actions et les mesures susceptibles d'avoir un impact significatif sur ces droits<sup>6</sup>. Compte tenu des risques accrus pour les droits des personnes migrantes et réfugiées, la Commission devrait réaliser de telles analyses d'impact et **élaborer des cadres de gestion des risques correspondants pour les actions en lien avec les questions migratoires**.

- Conformément à l'obligation selon laquelle le financement de l'IVCDCI ne doit pas soutenir des actions susceptibles d'entraîner des violations des droits humains dans les pays partenaires<sup>7</sup>, la Commission devrait utiliser cette évaluation des risques pour élaborer un **cadre de mesures d'atténuation et de suspension** en cas de violations persistantes des droits humains.
- L'**examen à mi-parcours** de la Commission devrait accorder une attention particulière aux lignes directrices de l'OCDE relatives aux activités en lien avec les questions migratoires et aux critères d'éligibilité à l'APD.
- Le **rapport annuel**<sup>8</sup> de la Commission devrait inclure une ventilation détaillée des dépenses en lien avec les questions migratoires, y compris les actions spécifiques, l'équipement fourni et les résultats escomptés en matière d'amélioration du développement. Cette vue d'ensemble doit inclure les TEI qui impliquent un financement de l'IVCDCI. Les contrats de passation de marchés pertinents permettant de vérifier les informations fournies devraient être publiés ou, en présence d'informations sensibles, partagés de manière confidentielle avec le Parlement et le Conseil.
- Les évaluations d'impact, les cadres de gestion des risques et les mesures d'atténuation doivent être accessibles au public et intégrer une forte composante concernant le **genre** (en incluant des données ventilées par genre dans les sources utilisées), ainsi que l'impact sur les groupes vulnérables et les besoins spécifiques des femmes, des personnes non binaires et des personnes LGBTQIA+.

#### **Programmation et mise en œuvre futures du volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDCI**

- La Commission devrait veiller de manière proactive à ce que le financement de l'IVCDCI au titre du volet « migration » **respecte les principes juridiques de l'UE et les critères pertinents de l'OCDE**, en particulier le fait que la promotion du développement économique et l'amélioration des conditions de vie dans un pays en développement doivent être l'objectif premier de l'aide au développement de l'UE, comme le prévoient l'article 208 du TFUE et les lignes directrices de l'OCDE.
- La Commission devrait soutenir les délégations de l'UE et les inciter à **travailler en étroite collaboration avec les gouvernements et les OSC nationales concernées dans les pays partenaires lors de l'élaboration des programmes**, et plus particulièrement des actions en lien avec les questions migratoires à financer dans le cadre de l'IVCDCI, afin de garantir l'appropriation par le pays et la priorisation des intérêts des pays partenaires.
- La Commission devrait s'impliquer dans les discussions sur la manière dont les programmes sont développés dans les pays partenaires, y compris par le biais de consultations avec les gouvernements locaux, les ONG, les agences de développement et d'autres parties prenantes telles que les bailleurs et les personnes qui participent aux programmes, quant à **la manière de mesurer les résultats des projets de développement dans le contexte de la mobilité humaine**. Il convient notamment d'examiner et de réévaluer la pratique consistant à mesurer les résultats des programmes selon le nombre de personnes « interceptées » sur les routes migratoires. Les projets et les indicateurs de mesure doivent être



suffisamment flexibles pour s'adapter à des circonstances changeantes dans des environnements volatiles.

- Les activités en lien avec les questions migratoires financées par l'APD qui ne sont pas éligibles selon les lignes directrices de l'OCDE doivent être suspendues ou adaptées en collaboration avec le pays partenaire afin de garantir leur éligibilité future. La Commission devrait **fournir un calendrier pour l'évaluation de ces projets**, en prêtant une attention particulière aux **activités d'interception et de retour des personnes migrantes**, étant donné que l'APD exclut les actions visant principalement à restreindre les migrations. L'examen du projet de soutien de l'UE aux institutions en charge de la gestion des frontières en Libye et en Tunisie de l'IVCDCI, qui implique indirectement une coopération avec les gardes côtières libyenne et tunisienne, devrait être prioritaire.
- Afin de clarifier les choses pour le Parlement et le Conseil, la Commission devrait **publier un manuel sur les activités en lien avec les questions migratoires** dans le cadre du règlement IVCDCI. Celui-ci devrait fournir des orientations pour la mise en œuvre et inclure des définitions pratiques pour des termes tels que « gestion des migrations », « gestion des frontières », « activités de développement » et « sécurisation des activités de développement » (en suivant, par exemple, l'approche du manuel sur le retour publié par l'UE)<sup>9</sup>.
- Afin de préserver l'intégrité de l'APD et d'éviter que l'aide ne soit dévoyée pour servir les intérêts immédiats des pays donateurs sur les questions migratoires<sup>10</sup>, **l'approche incitative flexible**<sup>11</sup> ne devrait être utilisée que pour les activités de protection dans des circonstances imprévues ou pour augmenter les budgets des programmes jugés pleinement conformes aux principes de l'OCDE et aux critères d'éligibilité de l'APD.

## RECOMMANDATIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN

- Le Parlement devrait demander à la Commission **un calendrier précis pour toutes les évaluations et tous les rapports de suivi**, indiquant les étapes lors desquelles il sera impliqué. Afin d'exercer correctement son contrôle, le Parlement devrait également déterminer quelles commissions (la Commission du développement, la Commission des affaires étrangères, la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ou la Commission du contrôle budgétaire) sont impliquées dans les consultations, les activités de contrôle et les actions de suivi concernant les projets relevant du volet « migration » de 10 %.
- Conformément au règlement IVCDCI, la Commission est tenue d'évaluer l'impact, les résultats et l'efficacité de ses actions dans chaque domaine d'intervention au moyen d'**évaluations externes indépendantes**, à la demande du Parlement ou du Conseil<sup>12</sup>. En ce qui concerne les migrations, les évaluations devraient s'appuyer sur les obligations légales de l'UE, les lignes directrices du groupe de travail temporaire (GTT) de l'OCDE et les critères d'évaluation de l'éligibilité à l'APD. Le Parlement devrait demander une telle évaluation externe concernant le volet « migration » de l'IVCDCI.

- Selon le règlement intérieur du Parlement, la commission CONT est responsable du **contrôle de l'exécution du budget** de l'Union et du Fonds européen de développement (actuellement fusionné avec l'IVCDCI). Afin de mieux contrôler les dépenses effectuées dans le cadre de l'IVCDCI, la commission CONT devrait demander à la Cour des comptes des informations et des rapports sur l'éligibilité à l'APD des projets en lien avec les questions migratoires financés par l'IVCDCI.
- Le Parlement devrait demander que le **groupe de coordination pour le volet « migration »**, qui est présidé par la Commission et comprend deux référent-es par État membre provenant des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères, comprenne également des représentant-es du Parlement.
- Selon le règlement IVCDCI, la Commission doit informer régulièrement le Parlement et le Conseil et, à leur demande, procéder à des **échanges de vues** avec eux, y compris concernant l'approche incitative<sup>13</sup>. Le Parlement devrait inviter la Commission à un tel échange de vues en réponse à l'examen à mi-parcours et demander des informations au CAD de l'OCDE sur l'éligibilité des projets spécifiques en lien avec les questions migratoires financés par l'IVCDCI.

## RECOMMANDATIONS AU CAD DE L'OCDE ET AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

- Au cours de l'année à venir, **un examen de l'éligibilité à l'APD des projets déclarés par les bailleurs au titre du nouveau code des migrations sera effectué** dans le cadre des examens par les pairs de la coopération européenne au développement du CAD. Cet examen devrait accorder une attention particulière aux projets relatifs au renforcement des capacités des services d'immigration et de gestion des frontières, à la lutte contre la contrebande et le trafic, ainsi qu'aux programmes de retour et de réintégration. Si l'octroi de fonds dans le cadre d'une activité est soumis à des conditions spécifiques concernant les résultats en matière de migration (par exemple, l'octroi d'une aide en échange d'accords de réadmission), la Direction de la coopération au développement de l'OCDE devrait demander une description détaillée des conditions spécifiques, et demander aux bailleurs d'évaluer l'éligibilité de telles activités à l'APD. Les résultats de l'examen devraient être rendus publics et mis à la disposition des commissions parlementaires concernées ainsi que de la société civile.
- Sur la base de cet examen, le CAD de l'OCDE devrait publier des **orientations supplémentaires sur l'éligibilité des actions relevant du code 15190 du CAD** (« Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable ») afin de prévenir les usages abusifs pour déclarer des projets de contrôle des migrations en tant qu'APD.
- Le CAD de l'OCDE devrait **créer un recueil d'activités en lien avec les questions migratoires**, similaire au recueil de l'APD sur les activités liées aux conflits, à la paix et à la sécurité<sup>14</sup>, afin de clarifier les termes et

paramètres clés et de fournir davantage d'informations sur le type d'activités qui sont ou non éligibles à l'APD.

# 1. INTRODUCTION

L'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI)<sup>15</sup> et le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 ont été adoptés dans un contexte où l'UE mettait davantage l'accent sur ses politiques d'asile et de migration au-delà du territoire de l'UE<sup>16</sup>, notamment en renforçant la coopération avec les pays d'origine et de transit<sup>17</sup> et en s'attaquant aux situations migratoires dans les pays tiers, en partie par le biais du financement du développement. Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE a récemment publié des lignes directrices<sup>18</sup> sur les dépenses en lien avec les questions migratoires. Celles-ci établissent que la principale condition d'éligibilité à l'APD est que l'objectif premier d'un programme soit de promouvoir le développement dans le pays bénéficiaire, plutôt que de répondre aux préoccupations nationales des bailleurs en matière de migrations. Étant donné que les actions en lien avec les questions migratoires peuvent bénéficier à la fois aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires, et compte tenu du manque de détails dans les documents de programmation pertinents et du stade précoce de mise en œuvre de l'IVCDCI, il reste difficile d'évaluer si les obligations légales de l'UE en matière de dépenses de développement et les critères d'éligibilité à l'APD sont respectés dans la programmation de l'IVCDCI en matière de migration.

*Il reste difficile d'évaluer si les obligations légales de l'UE en matière de dépenses de développement et les critères d'éligibilité à l'APD sont respectés dans la programmation de l'IVCDCI en matière de migration.*

Le présent document vise à faire la lumière sur les activités de gestion des migrations et des frontières qui ont été financées jusqu'à présent, et sur leur compatibilité avec les lignes directrices de l'OCDE et les critères d'éligibilité à l'APD, ainsi qu'avec le règlement IVCDCI lui-même. Ce faisant, il répond à deux questions :

1. Quels sont les objectifs de l'IVCDCI en matière de migration et quelles sont les activités de gestion des migrations et des frontières financées par cet instrument ?
2. Ces activités sont-elles conformes aux critères d'éligibilité à l'APD de l'OCDE et aux principes de l'aide au développement définis dans le règlement IVCDCI ?

Cette étude fait suite aux précédentes recherches d'Oxfam sur le dévoiement potentiel du financement du développement à des fins de contrôle des migrations, par le biais d'une analyse approfondie des projets financés par l'IVCDCI sur la gestion des frontières et le contrôle des migrations en Afrique du Nord et de l'Ouest<sup>19</sup>. L'objectif est de contribuer à une plus grande transparence et à des garanties démocratiques renforcées, afin de garantir que les fonds de développement de l'UE sont utilisés à bon escient : éradiquer la pauvreté, renforcer la résilience, consolider les moyens de subsistance et contribuer à mettre fin aux conflits. Avec le lancement de l'examen à mi-parcours de l'IVCDCI en mai 2023, il s'agit d'un moment crucial pour examiner l'utilisation et l'impact de cet instrument de financement de l'UE.

Étant donné que l'IVCDCI en est à un stade précoce de programmation et de mise en œuvre, le présent document s'appuie sur une analyse qualitative

approfondie du règlement IVCDCl, des programmes indicatifs pluriannuels (PIP), des plans d'action annuels ou pluriannuels disponibles sur le site Web de la Commission européenne, ainsi que sur des entretiens avec neuf parties prenantes<sup>20</sup>. Ces derniers comprenaient quatre entretiens semi-structurés avec des représentant-es de la Commission européenne et un entretien semi-structuré avec une personne représentant le Parlement européen. Avant les entretiens, les personnes interrogées ont été informées par écrit que les données recueillies seraient utilisées uniquement à des fins de recherche, traitées conformément aux réglementations pertinentes en matière de protection de la vie privée (c'est-à-dire le règlement général sur la protection des données de l'UE), pseudo-anonymisées pour protéger l'identité des personnes interrogées et que les entretiens ne seraient pas enregistrés, mais que les points clés seraient consignés, et ont donné leur accord écrit.

L'étude a analysé plus de 25 documents de programmation publiés jusqu'en mai 2023 et fournit des analyses approfondies sur le financement de l'UE au Niger, en Libye et en Tunisie. Ces pays sont au premier plan de la politique migratoire extérieure de l'UE depuis le sommet de La Valette en 2015<sup>21</sup>. Ils sont considérés comme des pays de transit essentiels pour les personnes migrantes et réfugiées du Sahel et de l'Afrique du Nord, selon l'approche de l'UE axée sur « l'ensemble de la route »<sup>22</sup>, et l'on estime qu'il sont cruciaux pour la mise en œuvre de la dimension extérieure du nouveau Pacte sur la migration et l'asile<sup>23</sup>.

## **CONTEXTE POLITIQUE ET INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'UE POUR L'ACTION EXTÉRIEURE EN MATIÈRE DE MIGRATION**

Lors du sommet extraordinaire du Conseil européen du 9 février 2023 et du sommet du Conseil du 23 mars 2023, le Conseil européen<sup>24</sup> a réaffirmé son intention de réglementer les mouvements migratoires en dehors de ses propres frontières. Dans un contexte de désaccords persistants<sup>25</sup> entre les États membres<sup>26</sup> sur la réforme de l'acquis<sup>27</sup> de l'Union européenne en matière d'immigration, les États membres ont porté leur attention sur la dimension extérieure de la politique migratoire de l'UE, annonçant leur intention d'utiliser l'aide au développement, la politique commerciale et l'accès aux visas comme autant de moyens pour faire pression sur les pays non-membres de l'UE afin qu'ils coopèrent sur les retours et les réadmissions<sup>28</sup>. Les instruments de développement tels que l'IVCDCl sont donc considérés comme des outils permettant de « maximiser l'impact sur la dimension extérieure de la migration, en particulier dans la prévention de la migration irrégulière »<sup>29</sup>.

Alors que cela fait longtemps que les objectifs en matière de migration font partie intégrante des objectifs de la coopération au développement et de la politique étrangère de l'UE<sup>30</sup>, l'adoption du Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique en 2015 a pour la première fois explicitement lié l'aide au

développement de l'UE à ses objectifs en matière de gestion des migrations. L'UE a formalisé cette approche avec le volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDCI, en fixant un objectif de financement spécifique à cette fin. Le CFP 2021-2027 contient également pour la première fois une rubrique spécifique consacrée à la migration et à la gestion des frontières<sup>31</sup>, tandis que le Conseil a exigé que les objectifs du nouvel instrument fassent davantage référence à la migration<sup>32</sup>.

Une autre nouveauté est l'inclusion formelle dans le règlement d'un mécanisme de conditionnalité positive pour la migration : l'« approche incitative flexible »<sup>33</sup>. Cela incarne le principe « donner plus pour recevoir plus »<sup>34</sup> inclus dans la politique européenne de voisinage dans le cadre du CFP 2014-2020, en vertu duquel les pays reçoivent un financement supplémentaire pour leur coopération en matière de migration. Le mécanisme reflète l'approche de la conditionnalité en matière de migration qui sous-tend les relations de l'UE avec les pays tiers et les enseignements tirés du Fonds fiduciaire de l'UE, dont la flexibilité a été reconnue comme l'un des principaux atouts<sup>35</sup>. Toutefois, l'analyse régionale présentée au Chapitre 4 révèle que le fait de subordonner le financement du développement aux intérêts de l'UE en matière de migration n'est pas nécessairement conforme à l'exigence selon laquelle les programmes d'APD doivent avoir pour objectif principal de promouvoir le développement économique et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement<sup>36</sup>. Des recherches antérieures menées par Oxfam ont révélé cette tendance dans la mise en œuvre du Fonds fiduciaire de l'UE, lorsque l'objectif de l'UE de contenir ou de réduire la mobilité l'emportait sur les avantages potentiels de la mobilité des personnes pour les pays partenaires.

Par exemple, mesurer la réussite d'un projet à l'aune de la réduction ou de l'endiguement de la mobilité humaine dans une région ou le long d'une route migratoire (par exemple, le nombre de personnes migrantes interceptées ou la réduction du nombre de passages aux frontières) ne tient pas compte du rôle crucial de la mobilité humaine dans le renforcement de la résilience et des moyens de subsistance, notamment lorsque des personnes sont déplacées en raison d'un conflit ou d'une dégradation de l'environnement et qu'elles cherchent à se mettre en lieu sûr avec des compétences nouvellement acquises et des transferts de fonds<sup>37</sup>.

*Mesurer la réussite d'un projet à l'aune de la réduction ou de l'endiguement de la mobilité humaine dans une région ou le long d'une route migratoire (par exemple, le nombre de personnes migrantes interceptées ou la réduction du nombre de passages aux frontières) ne tient pas compte du rôle crucial de la mobilité humaine dans le renforcement de la résilience et des moyens de subsistance.*

## 2. LE RÈGLEMENT IVCDCI À LA LOUPE

### CADRE DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN ŒUVRE DE L'IVCDCI

Le règlement IVCDCI est entré en vigueur le 14 juin 2021 et s'applique rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il combine 12 instruments antérieurs et constitue actuellement le principal outil de mise en œuvre de la politique de coopération au développement de l'UE<sup>38</sup>. La programmation et la mise en œuvre de l'IVCDCI sont dirigées par la Commission européenne<sup>39</sup> et les délégations de l'UE. Les principaux services de la Commission concernés sont la Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG NEAR) et la Direction générale des partenariats internationaux (DG INTPA), ainsi que le Service des instruments de politique étrangère (FPI), en coopération avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). La DG INTPA supervise environ 70 % de l'instrument, qui comprend tous les programmes géographiques, à l'exception du voisinage (DG NEAR), et tous les programmes thématiques, à l'exception de la paix, de la stabilité et de la prévention des conflits (FPI) et du volet « intervention rapide » (avec la DG NEAR)<sup>40</sup>. Les agences des États membres, les organisations internationales et les pays partenaires participent à la mise en œuvre par le biais d'une gestion indirecte. Le règlement IVCDCI et les conclusions du Conseil sur l'Équipe Europe<sup>41</sup> promeuvent la programmation conjointe en tant qu'approche privilégiée de la programmation pays. L'approche « Équipe Europe » a été ajoutée à la boîte à outils extérieure de l'UE afin d'accroître la visibilité des actions de l'UE et de mutualiser les ressources pour les « projets phares »<sup>42</sup>.

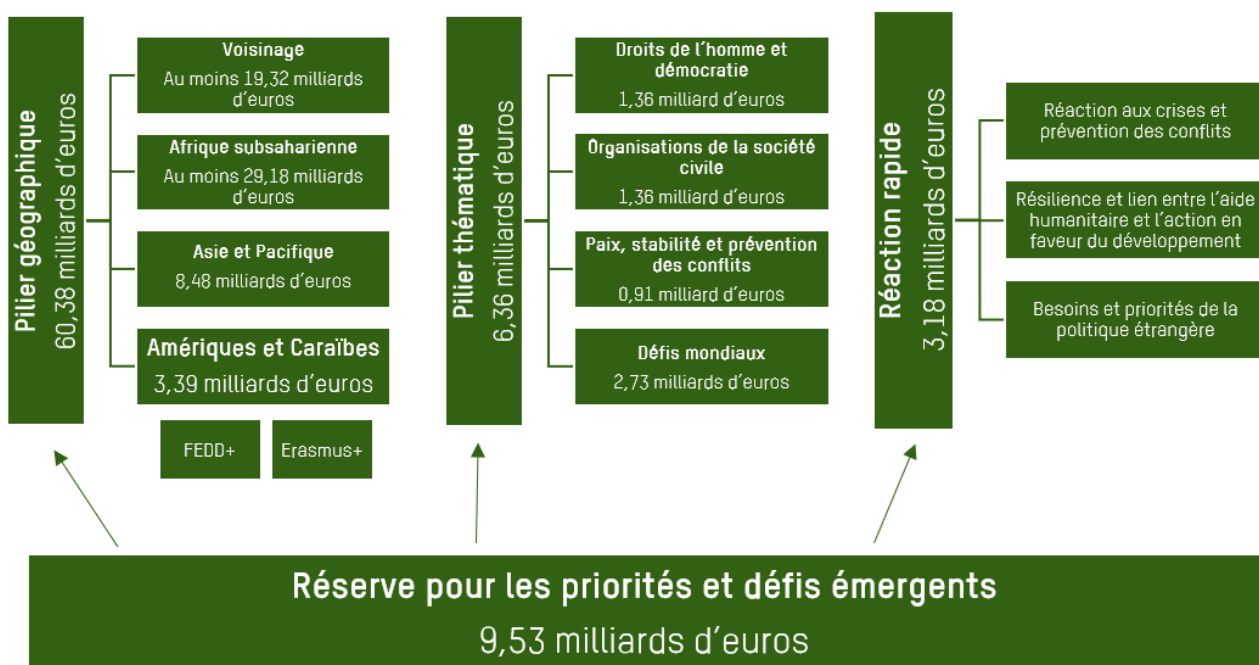
Cet instrument est influencé par l'aspiration de l'UE à renforcer sa position d'acteur géopolitique central<sup>43</sup>, si bien que ses objectifs et intérêts géopolitiques jouent un rôle croissant dans ses partenariats avec les pays auxquels elle fournit de l'APD<sup>44</sup>. Selon la Commission, le volet « migration » de l'IVCDCI le dote ainsi d'outils adéquats pour contribuer à la mise en œuvre des priorités politiques de l'UE dans le domaine de la migration, en complétant d'autres outils pertinents de l'UE ainsi que ceux des États membres de l'UE<sup>45</sup>.

Les programmes géographiques sont ceux qui reçoivent le plus de fonds (Graphique 1), avec un accent particulier sur l'instauration de partenariats stratégiques avec les pays du voisinage européen et l'Afrique<sup>46</sup>. Du fait du ciblage géographique accru, les délégations de l'UE dans les pays partenaires jouent en outre un rôle plus important dans la prise de décision concernant les priorités et les affectations de programmes<sup>47</sup>. Avec les programmes thématiques, le pilier géographique représente la partie programmable de l'IVCDCI. La programmation est le processus par lequel l'UE

*Cet instrument est influencé par l'aspiration de l'UE à renforcer sa position d'acteur géopolitique central, si bien que ses objectifs et intérêts géopolitiques jouent un rôle croissant dans ses partenariats avec les pays auxquels elle fournit de l'APD.*

définit ses priorités de coopération internationale à moyen et long terme (dans le cas de l'IVCDCI pour la période 2021-2027). Selon l'UE, cela doit inclure un dialogue avec les pays partenaires, les États membres de l'UE et d'autres parties prenantes, telles que les organisations de la société civile (OSC)<sup>48</sup>. Ce dialogue n'est toutefois pas toujours effectif, par exemple à cause d'un partage d'informations limité<sup>49</sup>. Par ailleurs, les « interventions rapides » visent à contribuer à la stabilité et à la prévention des conflits dans des situations « d'urgence et de crise »<sup>50</sup>, y compris celles résultant de flux migratoires et de déplacements forcés. Ne nécessitant aucune programmation, elles sont mises en œuvre par l'adoption par la Commission de « mesures d'aide exceptionnelles », de « plans d'action » et de « mesures individuelles »<sup>51</sup>. L'IVCDCI comprend également une réserve de fonds non alloués pour faire face aux circonstances imprévues et tenir compte des nouvelles priorités, y compris par le biais d'actions liées aux tendances migratoires et aux déplacements forcés<sup>52</sup>.

Graphique 1. Structure de l'IVCDCI



Source : d'après la Commission européenne. (non daté)<sup>53</sup>.

## OBJECTIFS DE L'IVCDCI ET LIGNES DIRECTRICES SUR L'APD : CONFORMITÉ OU DÉVOIEMENT ?

Les objectifs généraux de l'IVCDCI sont précisés à l'Article 3(1a), du règlement :



*d'affirmer et de promouvoir les valeurs, les principes et les intérêts fondamentaux de l'Union dans le monde afin de poursuivre les objectifs et d'appliquer les principes de l'action extérieure de l'Union, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3, paragraphe 5, et aux articles 8 et 21 du traité sur l'Union européenne, contribuant de la sorte à la réduction et, à long terme, à l'éradication de la pauvreté, à la consolidation, au soutien et à la promotion de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, du développement durable et de la lutte contre le changement climatique, ainsi qu'à la gestion de la migration irrégulière et des déplacements forcés de population, y compris de leurs causes profondes.*

En raison de ces objectifs, l'IVCDCl vise 93 % de dépenses assimilables à de l'APD<sup>54</sup>. Cela signifie que cette proportion de ses dépenses doit être conforme aux principes de Busan pour une coopération efficace au service du développement, y compris l'appropriation des priorités de développement par les pays en développement, ainsi qu'aux principes de l'OCDE et aux critères d'éligibilité à l'APD<sup>55</sup>. Le règlement promulgue également la cohérence avec la législation internationale et européenne et le respect de celle-ci, en particulier l'Agenda 2030, l'Accord de Paris et le Consensus européen pour le développement<sup>56</sup>. L'Article 29 exclut le soutien aux activités susceptibles d'entraîner une violation des droits humains dans les pays partenaires. Le règlement fait également référence aux objectifs stratégiques de l'UE, tels que répondre aux « besoins et priorités de la politique étrangère de l'Union »<sup>57</sup>.

Les questions migratoires font partie des principaux objectifs de l'IVCDCl. Il s'agit d'une priorité dans tous ses piliers et l'instrument « devrait contribuer à une approche coordonnée, holistique et structurée de la migration »<sup>58</sup> qui soit « cohérente avec la politique de l'Union dans ce domaine et qui soit complémentaire à cette politique »<sup>59</sup>. Les questions migratoires ont donc été intégrées dans la programmation aux niveaux régional et national, notamment pour « contribuer à la mise en œuvre effective des accords que l'Union a conclus et des dialogues qu'elle mène avec les pays tiers en matière de migration, en encourageant la coopération fondée sur une approche incitative flexible »<sup>60</sup>. Ces objectifs mettent en évidence la tension inhérente à un instrument conçu pour jongler entre les intérêts et les priorités de l'UE et les principes de l'APD relatifs à l'appropriation par les pays et à l'amélioration des conditions de vie dans les pays en développement.

## **LE DÉVELOPPEMENT DURABLE FACE AUX PRÉOCCUPATIONS NATIONALES DES BAILLEURS**

Ayant identifié cette tension croissante entre les objectifs des bailleurs en matière de migration et les objectifs de développement à long terme dans les dépenses d'APD, le CAD de l'OCDE a créé le groupe de travail temporaire (GTT) sur la clarification de l'éligibilité à l'APD des activités en lien avec les questions migratoires<sup>61</sup> afin d'élaborer des règles d'éligibilité à l'APD pour les dépenses liées aux questions migratoires et de « préserver l'intégrité de l'APD »<sup>62</sup>. En raison de désaccords entre les États membres sur les critères, notamment en ce qui concerne la conditionnalité du financement selon les résultats obtenus en matière de contrôle des migrations, de gestion des

frontières et de programmes de réintégration<sup>63</sup>, les lignes directrices ont été approuvées un an plus tard que prévu, en décembre 2022. Les lignes directrices stipulent que les activités poursuivant principalement les intérêts des bailleurs sont exclues de l'APD<sup>64</sup>.

En ce qui concerne la coopération en matière de migration, même en cas d'avantages mutuels, l'objectif premier doit être la promotion du développement économique et l'amélioration des conditions de vie dans un pays en développement, et l'octroi de fonds dans le cadre d'une activité ne peut pas être soumis à des conditions spécifiques portant sur les résultats en matière de migration. À cette fin, une garantie supplémentaire a été introduite, excluant de l'APD « les activités qui visent à intercepter les migrants et à les renvoyer dans leur pays avec pour objectif principal de restreindre les migrations vers les pays donneurs »<sup>65</sup>. Les lignes directrices du GTT constituent la base de la méthodologie utilisée dans le présent rapport pour identifier les facteurs susceptibles de limiter l'éligibilité à l'APD des actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI (Chapitre 3).

## **SÉCURITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT OU DÉVELOPPEMENT POUR LA SÉCURITÉ (DES FRONTIÈRES) ?**

Outre ses objectifs en matière de migration, l'IVCDCI doit contribuer à « préserver la paix, prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale »<sup>66</sup>. Il peut s'agir de « programmes de renforcement des capacités à l'appui du développement et de la sécurité pour le développement, notamment la formation, le mentorat et le conseil, ainsi que la fourniture d'équipements, des améliorations des infrastructures et la fourniture de services directement liés à cette aide »<sup>67</sup>. Le renforcement des capacités des acteurs militaires n'est prévu que dans des cas exceptionnels, « lorsque les objectifs de l'instrument ne peuvent pas être atteints en faisant appel à des acteurs non militaires »<sup>68</sup> et « lorsque le pays partenaire concerné et l'Union s'accordent sur le fait que les acteurs militaires sont essentiels pour préserver, établir ou rétablir les conditions indispensables au développement durable »<sup>69</sup>. Toutefois, l'aide financière de l'IVCDCI :

*n'est pas utilisée pour financer le renforcement des capacités des acteurs militaires à des fins autres que des activités liées au développement et des activités liées à la sécurité pour le développement. En particulier, elle n'est pas utilisée pour financer : (a) les dépenses militaires récurrentes ; (b) l'achat d'armes et de munitions, ou de tout autre équipement conçu pour libérer une force létale ; (c) des formations destinées à contribuer spécifiquement à la capacité de combat des forces armées<sup>70</sup>.*

L'IVCDCI ne peut donc financer le renforcement des capacités des acteurs militaires que dans des cas exceptionnels et lorsque les activités soutiennent le développement durable. Bien que le règlement ne définisse pas la « sécurité pour les activités de développement », l'UE a toujours souligné que « la sécurité est une condition préalable au développement »<sup>71</sup>. Le renforcement des capacités à l'appui de la sécurité

et du développement (RCSO) a donc été ajouté en tant que nouvelle forme d'aide à l'Instrument contribuant à la stabilité et à la paix (IcSP) en 2017<sup>72</sup>.

L'IcSP ayant été intégré dans l'IVCOCI, les principes de l'OCDE régissant l'établissement des rapports de l'APD sur les activités liées à la paix et à la sécurité s'appliquent. Ceux-ci stipulent que les équipements ou services militaires, les activités de lutte contre le terrorisme et les activités visant à promouvoir les intérêts des bailleurs en matière de sécurité sont exclus de l'APD<sup>73</sup>, à l'exception du soutien à la surveillance civile et au contrôle démocratique du système militaire. La formation du personnel militaire des pays partenaires, y compris dans des domaines non militaires, n'est généralement pas éligible, à l'exception de la formation sous contrôle civil et avec un objectif de développement clair au profit des populations civiles, par exemple en matière de droits humains et d'État de droit. Le financement des fonctions de routine de la police civile (à savoir la prévention et la répression des délits et la promotion de la sécurité publique) et la fourniture d'équipements non létaux ou la formation sont éligibles<sup>74</sup>.

Ces orientations constituent la base de l'évaluation de l'éligibilité à l'APD du renforcement des capacités des forces militaires ou de sécurité concernant les activités de gestion des migrations et des frontières, ainsi que de la participation des missions et des agences de l'UE aux actions en lien avec la migration extérieure financées par l'IVCOCI.

## COMMISSION EUROPÉENNE : UN MANQUE DE CLARTÉ SUR L'ÉLIGIBILITÉ À L'APD

Les dépenses consacrées aux questions migratoires dans le cadre de l'IVCOCI sont programmées, mises en œuvre et supervisées principalement par les DG INTPA et NEAR de la Commission. En raison des récentes lignes directrices de l'OCDE, les DG NEAR et INTPA évaluent actuellement la conformité à l'APD des programmes de migration financés par l'IVCOCI dans les régions qu'elles supervisent<sup>75</sup>. Au moment de la rédaction du présent document, la Commission n'était pas en mesure de fournir des informations précises sur les programmes de migration financés par l'IVCOCI (ni sur les parties des budgets de projet pour les actions en lien avec les questions migratoires) qui sont considérés comme de l'APD et ceux qui ne le sont pas. Les personnes interrogées ont déclaré que certaines actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCOCI pourraient ne pas être éligibles, notamment celles liées à la gestion des frontières ou à la défense et à la sécurité<sup>76</sup>. Toutefois, les représentant·es de la DG INTPA ont également déclaré publiquement que tous ses projets, y compris ceux liés aux questions migratoires, sont « éligibles au CAD »<sup>77</sup>, ce qui signifie qu'ils ont reçu un code-objet<sup>78</sup> et que la Commission les considère éligibles à l'APD (toutefois, l'OCDE peut encore les considérer comme non éligibles après examen). Compte tenu de la publication récente des lignes directrices du GTT, la Commission ne les applique pas encore aux projets et n'est pas tenue de les appliquer dans ses rapports à l'OCDE avant 2024<sup>79</sup>.

Cependant, l'incertitude apparente de la Commission quant aux conditions d'éligibilité à l'APD des activités en lien avec les questions migratoires financées dans le cadre de l'IVCDCI reflète les préoccupations de l'OCDE concernant les risques pour l'intégrité de l'APD lorsqu'il s'agit de ce type d'activités financées par l'UE, car cela signifie que de nombreux programmes en lien avec les questions migratoires sont actuellement financés et mis en œuvre dans les pays partenaires dans le cadre de la programmation du développement de l'UE, sans que l'institution de contrôle ne sache clairement s'ils poursuivent ou non des objectifs de développement.

Selon la Commission, des discussions internes sont en cours sur la conformité des financements de l'IVCDCI avec les critères de l'APD et les évaluations correspondantes. Bien que cette étude n'offre pas d'évaluations concluantes de l'éligibilité à l'APD des actions en lien avec les questions migratoires, qui seront menées par le CAD<sup>80</sup>, elle vise à contribuer à combler ce manque de connaissances. Les chapitres suivants développent une méthodologie pour identifier les facteurs qui pourraient limiter l'éligibilité à l'APD des activités en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI et les appliquent à travers le prisme d'études de cas menées dans trois pays : le Niger, la Libye et la Tunisie.

*Selon la Commission, des discussions internes sont en cours sur la conformité des financements de l'IVCDCI avec les critères de l'APD et les évaluations correspondantes.*

# 3. MÉTHODOLOGIE : ÉVALUATION DE L'ÉLIGIBILITÉ À L'APD DES ACTIVITÉS EN LIEN AVEC LES QUESTIONS MIGRATOIRES FINANCÉES PAR L'IVCDCI

Prenant comme point de départ l'engagement de l'UE à mettre en œuvre l'Agenda 2030, les Objectifs de développement durable (ODD) et l'objectif de 93 % de dépenses d'APD de l'IVCDCI, cette étude s'appuie sur les précédentes tentatives de catégorisation des dépenses pour l'asile et la migration afin d'examiner l'éligibilité à l'APD des activités en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI<sup>81</sup>.

## ÉTAPE 1 : IDENTIFIER LES ACTIONS EN LIEN AVEC LES QUESTIONS MIGRATOIRES

La définition et la classification de certaines actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI sont très ambiguës, en raison de l'absence de définitions pratiques ou de terminologie cohérente utilisée par la Commission pour des termes tels que « gestion des migrations » et « gouvernance des migrations » dans les documents de programmation pertinents. Le règlement IVCDCI énonce six objectifs de coopération en matière de migration et de déplacement forcé (Encadré 1)<sup>82</sup>, et son Annexe comprend une liste d'activités relevant de ces objectifs.

### Encadré 1. Objectifs de l'IVCDCI en matière de migration

**Objectif 1 :** Garantir l'accès à la protection internationale

**Objectif 2 :** S'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés de population

**Objectif 3 :** Renforcer la gestion des frontières et poursuivre les efforts visant à prévenir la migration irrégulière

**Objectif 4 :** Lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de personnes migrantes

**Objectif 5 :** Agir en faveur d'un retour, d'une réadmission et d'une réintégration dignes et durables

**Objectif 6 :** Entretenir un dialogue avec les diasporas et soutenir les voies de migration légale

L'IVCDCI introduit également un « marqueur de migration » qui classe les activités afin de déterminer si elles contribuent à l'objectif de dépenses de 10 % pour les migrations et les déplacements forcés<sup>83</sup>. Ce marqueur a été adopté en octobre 2021 sous forme de note interne de la Commission. L'Encadré 2 présente la classification des activités<sup>84</sup>.

#### **Encadré 2. Marqueur de migration dans l'IVCDCI**

0 = aucune dépense en lien avec les questions migratoires et donc 0 % de l'activité contribue à l'objectif de dépenses de 10 %.

1 = les questions migratoires sont un objectif important de l'activité et 40 % des dépenses sont considérées comme contribuant à l'objectif de dépenses de 10 %.

2 = les questions migratoires sont l'objectif principal de l'activité et 100 % des dépenses sont considérées comme contribuant à l'objectif de dépenses de 10 %.

Il n'existe actuellement aucune information publique sur la manière dont l'évaluation de la Commission est menée dans la pratique. Cependant, pour être considérée comme un marqueur de migration, l'action doit avoir un objectif spécifique en lien avec les questions migratoires, produire un résultat et s'accompagner d'indicateurs pertinents par rapport à la logique d'intervention de l'action.

Le marqueur « migration » peut être utilisé pour identifier les actions axées sur la gestion des migrations (et des frontières) dans les documents de programmation, c'est-à-dire celles pour lesquelles les questions migratoires constituent un objectif « significatif » ou « principal ». Bien que la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés soit l'un des six objectifs de l'IVCDCI en matière de migration, les projets qui s'attaquent aux causes profondes de la migration ne portent généralement pas de marqueur de migration<sup>85</sup>. La Commission attribue également aux projets en lien avec les questions migratoires financés par l'IVCDCI les codes-objet du CAD utilisés par les bailleurs pour déclarer leurs flux d'aide<sup>86</sup>. Par exemple, la Commission européenne a attribué des codes à des actions qui incluent des activités de gestion des migrations et des frontières avec les codes-objet du CAD 15190 (« Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable »), 15136 (soutien aux autorités des pays pour l'« administration des affaires et services d'immigration »), 151 (« Gouvernement ») et 152 (« Conflits, Paix et Sécurité »)<sup>87</sup>.

Afin d'identifier les activités en lien avec les questions migratoires pertinentes pour cette étude, celles comportant un marqueur de migration et/ou au moins l'un des codes CAD ci-dessus ont été prises en compte. Certains projets ne portent pas de marqueur de migration mais

comprennent des activités en lien avec les questions migratoires et sont donc toujours marqués d'un code CAD pertinent. Cela peut se produire si le volet « migration » de l'action n'est pas suffisamment important (c'est-à-dire inférieur à 40 % de l'action globale) pour relever du codage du marqueur de migration de la Commission. Le système de codification de la Commission est toutefois un outil interne conçu pour vérifier si elle atteint son propre objectif de 10 % de dépenses en matière de migration, plutôt qu'un outil destiné à identifier toutes les actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCl.

Comme cette étude vise à fournir une vue d'ensemble de toutes les actions liées aux migrations dans les trois pays étudiés, elle identifie également les actions que la Commission considère comme ne contribuant pas à l'objectif de 10 % des dépenses liées aux migrations, mais comme étant financées par l'APD.

## ÉTAPE 2 : CATÉGORIES DE RISQUE DE L'OCDE CONCERNANT LA MIGRATION

Les sections précédentes ont montré comment les objectifs nationaux des bailleurs en matière de migration sont devenus plus étroitement liés à la coopération au développement, ce qui pourrait compromettre l'intégrité de l'APD. Selon le GTT de l'OCDE, le défi dans le domaine de la migration est qu'il n'est pas toujours évident de savoir si un programme vise principalement à promouvoir le développement ou à répondre aux préoccupations nationales des pays donateurs<sup>88</sup>. Le GTT a identifié trois types d'activités en lien avec les questions migratoires pour lesquelles ce défi est particulièrement apparent et, par conséquent, le risque de porter atteinte à l'intégrité de l'APD est particulièrement élevé :

- les programmes de retour et de réintégration ;
- la lutte contre la migration irrégulière (p. ex. le soutien à la gestion des frontières, à la lutte contre le trafic de personnes migrantes et à la lutte contre la traite d'êtres humains) ;
- la subordination du financement aux résultats en matière de contrôle des migrations<sup>89</sup>.

Le GTT de l'OCDE considère également la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et le rapprochement avec la diaspora comme des domaines où il est particulièrement difficile de déterminer l'objectif principal de l'activité. Toutefois, le présent rapport porte principalement sur les trois catégories susmentionnées, car la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière constitue l'un des objectifs globaux et transversaux de nombreuses actions de l'IVCDCl (y compris celles dépourvues d'activités liées à la migration), et dépasse donc le cadre du rapport. Quant au rapprochement avec la diaspora, l'OCDE considère qu'il s'agit d'un risque pour l'éligibilité à l'APD si le financement est utilisé pour mettre en œuvre des activités dans les pays donateurs. Cela ne concerne pas les actions de l'IVCDCl car c'est un instrument d'action extérieur et par

conséquent, il n'est pas pertinent pour les études de cas du présent rapport.

Dans les études de cas, toutes les actions en lien avec les questions migratoires comportant un marqueur de migration ou les codes CAD de la Section 3.1 sont énumérées afin de fournir une vue d'ensemble sur les activités en lien avec les questions migratoires financées. Parmi elles, les actions entrant dans une ou plusieurs des trois catégories de risque susmentionnées et qui ont été identifiées par le CAD de l'OCDE comme présentant un risque particulier pour l'intégrité de l'APD de l'UE, sont analysées du point de vue de leur éligibilité à l'APD.

## **ÉTAPE 3 : FACTEURS LIMITANT L'ÉLIGIBILITÉ À L'APD DES ACTIVITÉS DE GESTION DES MIGRATIONS ET DES FRONTIÈRES**

Le CAD de l'OCDE a approuvé les lignes directrices du GTT en décembre 2022. Celles-ci comprennent six principes généraux pour guider la déclaration de l'APD sur les activités en lien avec les questions migratoires et huit critères pour évaluer l'éligibilité à l'APD des activités dans le domaine de la migration. Ces principes et critères ont été intégrés dans les dernières Directives pour l'établissement des rapports statistiques de l'OCDE, qui sont utilisées pour évaluer la conformité des bailleurs à diverses recommandations internationales en matière de coopération au développement<sup>90</sup>. La méthodologie développée pour le présent rapport repose sur ces principes et critères approuvés.

Pour aider à déterminer l'éligibilité à l'APD de toute activité en lien avec les questions migratoires, le Groupe de référence CAD-OSC<sup>91</sup> a recommandé que le CAD s'accorde sur une liste de critères basés sur les questions directrices suivantes : Quel est l'objectif principal de l'activité ? Est-elle soumise à des conditions ? Quelles sont les priorités suivies ? Qui en bénéficie et à quoi sert l'argent (garanties pour des activités telles que l'armée, la police, le contrôle des frontières ou les retours)<sup>92</sup> ?

Ces recommandations des OSC ont alimenté les orientations du GTT sur l'éligibilité à l'APD des activités en lien avec les questions migratoires. Le Tableau 1 compile les principes généraux de l'OCDE et les critères spécifiques du GTT pour ces questions, afin d'aider les lecteurs et lectrices à comprendre les questions clés pour l'évaluation de l'éligibilité à l'APD.

Le Chapitre 4 évalue la conformité ou la non-conformité à ces principes et critères de chaque action en lien avec les questions migratoires examinée dans les études de cas nationales. Les principes de l'OCDE et les critères d'éligibilité à l'APD sont pris en compte pour identifier et mettre en évidence les facteurs susceptibles de limiter l'éligibilité à l'APD des actions en lien avec les questions migratoires. Lorsque des incohérences avec le règlement IVCDCl lui-même sont identifiées, elles sont également indiquées.



Tableau 1. Critères d'évaluation de l'éligibilité à l'APD des activités en lien avec les questions migratoires

Quel est l'objectif ?	
Le développement comme objectif principal et le ciblage sur l'avantage principal pour les pays en développement	<p><b>Principe 1</b> : L'objectif principal de cette activité est de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement.</p>
L'objectif principal n'est pas de restreindre l'immigration	<p><b>Principe 5</b> : Les activités qui favorisent l'instauration de voies migratoires sûres et régulières ou qui traitent la question des migrations irrégulières et dangereuses, sans œuvrer à la réalisation du programme d'action national du pays donneur en matière de migrations, et qui protègent la vie des individus et les droits de la personne sont éligibles à l'APD.</p> <p><b>Principe 6</b> : Les activités qui visent à intercepter les migrant-es et à les renvoyer dans leur pays ou les activités qui soutiennent les autorités frontalières avec pour objectif principal de restreindre les migrations vers les pays donneurs sont exclues de l'APD.</p> <p><b>Critère 4</b> : Coûts des patrouilles frontalières, aériennes et de garde-côtes dont l'objectif principal est le contrôle et la protection des frontières, lorsque le sauvetage des personnes réfugiées n'est pas l'intention première de cette activité<sup>93</sup>.</p>
Quelles sont les conditions ?	
Absence de détournement de l'APD en faveur des intérêts immédiats des donneurs en matière de migrations	<p><b>Principe 2</b> : L'APD ne doit en aucun cas être détournée en faveur des intérêts immédiats des pays donneurs en matière de migrations aux dépens du développement durable à long terme.</p> <p><b>Principe 3</b> : Si les avantages retirés par les pays donneurs n'excluent pas la comptabilisation dans l'APD, la coopération pour le développement ne doit pas servir la réalisation de l'agenda national du donneur en matière de migrations. La promotion du développement économique et de l'amélioration du niveau de vie d'un pays en développement doit passer avant tout autre objectif. Un objectif principal peut être défini comme étant fondamental dans la conception et l'impact attendu de l'activité, et constituant un but explicite de l'activité. Un objectif peut être considéré comme principal dès lors que la réponse à la question « L'activité aurait-elle été réalisée sans cet objectif ? » est négative.</p> <p><b>Critère 3</b> : Afin d'aider à déterminer l'objectif principal – et donc à faciliter l'évaluation de l'éligibilité à l'APD – des projets présentant des avantages mutuels pour le pays donneur et le pays bénéficiaire, il convient de prendre en compte les résultats attendus des interventions en matière de renforcement du développement ainsi que les objectifs des projets et leurs indicateurs de résultats associés. Ces aspects peuvent révéler dans quelle mesure les projets sont au service d'intérêts nationaux dans le domaine des migrations.</p> <p><b>Critère 2</b> : Si la mise à disposition de fonds en lien avec une activité est subordonnée à l'imposition de conditions spécifiques pour atteindre des résultats en matière de migration, les fonds ne sont pas comptabilisables dans l'APD, à moins de pouvoir démontrer que les conditions imposées contribuent principalement à la promotion du développement économique et de l'amélioration du niveau de vie des pays en développement et non aux intérêts nationaux du donneur dans le domaine des migrations.</p>
Pour qui s'agit-il de priorités ?	

<p><b>L'APD est alignée sur les objectifs et les principes dans les domaines du développement, de l'aide humanitaire et des droits de la personne</b></p>	<p><b>Principe 4 :</b> Les activités dans le domaine des migrations comptabilisées dans l'APD doivent être conformes aux objectifs et principes dans les domaines du développement et des droits de la personne, et d'ordre humanitaire, notamment les Objectifs de développement durable de l'Agenda 2030. De façon générale, elles doivent être conformes aux priorités des pays partenaires et à leur stratégie globale à l'appui du développement. Les activités qui négligent les droits des personnes déplacées de force et des migrant-es ne sont pas éligibles à l'APD.</p> <p><b>Critère 1 :</b> Les projets non conformes au droit international applicable et aux cadres internationaux applicables pour les migrant-es et les réfugié-es, tels que la Convention relative au statut des réfugiés, le Pacte mondial pour les migrations et le Pacte mondial pour les réfugiés, ainsi que les Objectifs de développement durable (ODD), ne sont pas éligibles.</p>
<p><i>Qui en bénéficie et à quoi sert l'argent ?</i></p>	
<p><b>Garanties pour le renforcement des capacités des garde-frontières et des forces de sécurité</b></p>	<p><b>Critère 4 :</b> La distinction entre les activités relatives à la gestion des frontières qui sont éligibles à l'APD et celles qui ne le sont pas est déterminée en fonction de l'objectif principal qu'elles poursuivent (voir aussi le Principe 3). Exclusions spécifiques de l'APD :</p> <p>Les activités de soutien aux autorités de gestion des frontières des pays en développement ou développés, dont l'objectif principal est de restreindre les migrations vers le pays donneur.</p> <p>Les formations destinées aux garde-frontières et le renforcement des capacités de l'administration chargée des patrouilles aux frontières, sauf si ces activités viennent à l'appui des types d'activités éligibles à l'APD<sup>94</sup>.</p> <p>Les projets de contrôle des frontières, à savoir les activités de contrôles aux frontières et de surveillance des frontières qui sont directement liées à des interventions des forces armées ou des forces de sécurité usant de la force létale, ou qui impliquent une surveillance de type militaire des frontières et des territoires (drones armés ou activités de patrouille cinétiques, par exemple).</p> <p>Règles de l'APD concernant la police<sup>95</sup> : le financement des fonctions de routine de la police civile (à savoir la prévention et la répression des délits et la promotion de la sécurité publique) est éligible à l'APD.</p>
<p><b>Garanties pour le travail sur les retours, la réadmission et la réintégration</b></p>	<p><b>Critère 5 :</b> L'aide au retour forcé est exclue de l'APD. L'aide apportée aux migrants pour leur retour volontaire et éclairé, dans des conditions sûres et en toute dignité, vers leur pays d'origine est éligible lorsque le pays de départ est un autre pays en développement.</p> <p><b>Critère 6 :</b> Les programmes de réintégration sont comptabilisables dans l'APD s'ils ciblent principalement le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement. Les activités de réintégration menées dans les pays d'origine sont en principe éligibles à l'APD, quel que soit le statut des personnes de retour dans leur pays (retour forcé ou volontaire). L'aide à la réintégration ciblant exclusivement des personnes de retour du pays donneur peut être considérée comme éligible uniquement s'il est démontré qu'elle ne vise pas principalement à répondre aux intérêts nationaux du donneur dans le domaine des migrations.</p>

Source : création des auteures d'après OCDE (2023)<sup>96</sup>

## 4. ÉTUDES DE CAS : NIGER, LIBYE ET TUNISIE

L'analyse réalisée dans le cadre des études de cas suivantes s'appuie sur les documents de programmation de l'UE disponibles au moment de la rédaction, et couvre donc la programmation jusqu'en mai 2023 (fin de la période de recherche). Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive car la programmation est en cours.

La programmation peut prendre la forme de programmes indicatifs pluriannuels (PIP) nationaux, régionaux et thématiques<sup>97</sup>. La Commission adopte en outre des plans d'action annuels décrivant la mise en œuvre de ces programmes. La Commission convertit ces programmes indicatifs, plus vastes, en décisions d'exécution détaillant le financement des plans d'action et des programmes.

Les annexes aux décisions d'application sont actuellement les documents les plus concrets pour la consignation des projets spécifiques et des objectifs, résultats, risques et indicateurs concomitants. Elles précisent également les modalités de mise en œuvre de l'action : gestion directe (le financement de l'UE est géré directement par la Commission européenne), gestion partagée (la Commission européenne et les autorités nationales gèrent conjointement le financement) ou gestion indirecte (le financement est géré par des organisations partenaires ou d'autres autorités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE)<sup>98</sup>.

Les documents de programmation font également référence aux initiatives de l'Équipe Europe (TEI), qui sont des interventions coordonnées par l'UE pour relever divers défis et constituent une forme de programmation conjointe, combinant le financement de l'IVCDCI et le financement direct des États membres de l'UE<sup>99</sup>.

La section suivante analyse deux PIP régionaux, un PIP régional thématique, un PIP national et 12 décisions d'application de la Commission et leurs annexes (deux pour le Niger, trois pour l'Afrique subsaharienne, deux pour la Libye, une pour la Tunisie, trois pour le programme de migration plurinationale pour le voisinage méridional et une pour le voisinage méridional). Les annexes décrivent ce que l'UE qualifie d'« actions » : 16 comprennent des actions liées à la gestion des migrations et/ou des frontières, représentant ensemble environ 1 % du financement global de l'IVCDCI, et sont énumérées dans les études de cas<sup>100</sup>.

## 4.1 NIGER

### 4.1.1 APERÇU DE L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UE AU NIGER

L'UE considère le Niger comme un important pays de transit pour les personnes qui migrent de l'Afrique de l'Ouest vers l'Afrique du Nord (en particulier la Libye et l'Algérie) et vers l'UE, et donc comme un pays clé sur la route migratoire de la Méditerranée centrale<sup>101</sup>. Les précédents financements de l'UE pour la gestion des migrations au Niger et dans la région sont controversés depuis la création du Fonds fiduciaire de l'UE, en raison de plusieurs conséquences néfastes, telles que l'affaiblissement de la mobilité et de la résilience régionales<sup>102</sup>.

En juillet 2022, la Commission a annoncé un renforcement de la coopération en matière de lutte contre le trafic de personnes migrantes et le lancement d'un partenariat opérationnel entre l'UE et le Niger<sup>103</sup>. Ce partenariat prévoit de nouvelles campagnes d'information et de sensibilisation sur les risques de la migration irrégulière et de la traite des êtres humains, le renforcement de la coopération entre l'UE et le Niger grâce à l'équipe conjointe d'investigation financée par le Fonds fiduciaire de l'UE<sup>104</sup>, un accord de travail entre Frontex<sup>105</sup> et le Niger, et le renforcement de la mission de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC), EUCAP Sahel Niger.

Le financement de l'IVDCI est mentionné comme un soutien complémentaire à ce partenariat, illustrant les liens entre les différentes interventions de l'UE en matière de sécurité, de développement et de migration au Niger.

### 4.1.2 PROGRAMMATION PERTINENTE AVEC L'IVDCI AU NIGER

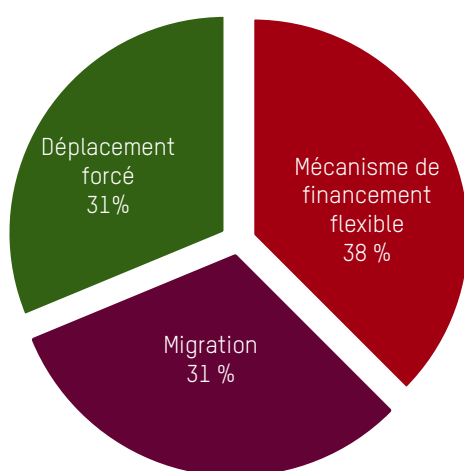
Dans le PIP pour l'Afrique subsaharienne 2021-2027, le domaine prioritaire 6 cible « les migrations, la mobilité et les déplacements forcés »<sup>106</sup> et représente 16 % (1,6 milliard d'euros) de l'ensemble du PIP (ce qui en fait la troisième tranche la plus importante, après le soutien à la transition verte et le soutien à la croissance durable et aux emplois décents)<sup>107</sup>. Ce domaine prioritaire constitue le programme régional de soutien en matière de migration pour l'Afrique subsaharienne. Ce programme poursuit les objectifs suivants :

1. Renforcer la gestion, la politique et la gouvernance en matière de migration en Afrique subsaharienne ;
2. Répondre aux besoins de protection et aux besoins à long terme et soutenir des solutions durables pour les populations déplacées de force (personnes réfugiées et personnes déplacées internes) et les communautés d'accueil ;
3. Renforcer les partenariats et le dialogue de l'UE en matière de migration avec les pays d'origine, de transit, de destination et/ou d'accueil de la

région grâce à la mise en œuvre d'un mécanisme de financement flexible<sup>108</sup>.

Ce mécanisme représente 38 % (600 millions d'euros) du domaine prioritaire 6 (Graphique 2). Le soutien au mécanisme de transit d'urgence (Emergency Transit Mechanism, ETM) vers le Niger et le Rwanda relève également du PIP régional. Toutefois, aucun document de programmation spécifique n'est disponible à ce sujet<sup>109</sup>.

**Graphique 2. Allocation budgétaire pour le domaine prioritaire 6 : migration, mobilité et déplacements forcés**



Source : graphique des auteures d'après la Commission européenne (2020)<sup>110</sup>

### 4.1.3 ACTIONS EN LIEN AVEC LES QUESTIONS MIGRATOIRES AU NIGER RELEVANT DU PIP RÉGIONAL

**Tableau 2 : Vue d'ensemble des actions en lien avec les questions migratoires au Niger dans le cadre du PIP régional**

<i>Action</i>	<i>Marqueur de migration</i>	<i>Code CAD</i>	<i>Budget</i>
<b>Action 1 : Mécanisme flexible pour les migrations et les déplacements forcés<sup>111</sup></b>	Objectif principal	15190	Afrique de l'Ouest : 105 millions d'euros  <b>Total Afrique</b>

			<b>subsaharien ne : 200 millions d'euros</b>
<b>Action 2 : Des zones frontalières pacifiques et résilientes<sup>112</sup></b>	Non ciblé	15190 (10 %), 152 (90 %)	Afrique de l'Ouest : 67 millions d'euros  <b>Total Afrique subsaharien ne : 125 millions d'euros</b>
<b>Action 3 : Programme de protection, de retour et de réintégration des migrant-es en Afrique subsaharienne (MPRR)<sup>113</sup></b>	Objectif principal	15190	Afrique de l'Ouest : 144,5 million s d'euros  <b>Total Afrique subsaharien ne : 170 millions d'euros</b>
<b>Action 4 : Programme de soutien au dialogue sur la migration et la mobilité (MMD III)<sup>114</sup></b>	Objectif principal	15190, 15136	Afrique de l'Ouest : 9,5 millions d'euros  <b>Total Afrique subsaharien ne : 22 millions d'euros</b>
<b>Action 5 : Appui à la libre circulation des personnes et des migrations en Afrique de l'Ouest Phase II (FMM West Africa II)<sup>115</sup></b>	Objectif principal	15190	34 millions d'euros
<b>Total</b>			<b>551 millions d'euros</b>

### **Action 1 : Mécanisme flexible pour les migrations et les déplacements forcés**

D'après l'Article 20 du règlement IVDCI, le mécanisme flexible remplit une partie de la capacité antérieure de financement flexible du Fonds fiduciaire

de l'UE en finançant des actions spécifiques à un pays. Il vise à maximiser l'influence de l'UE dans les discussions sur les migrations avec ses homologues d'Afrique subsaharienne, sur la base d'une approche flexible et incitative, tout en respectant la cohérence politique pour le développement ainsi que les objectifs de politique étrangère de l'Union<sup>116</sup>. Pour mettre en œuvre cette approche, la Commission, en collaboration avec les États membres, évaluera les pays partenaires en fonction, entre autres, des critères suivants :

- la volonté de s'engager dans la lutte contre le trafic de personnes migrantes et la traite des êtres humains ;
- les efforts déployés pour accueillir les personnes migrantes et/ou déplacées ;
- le renforcement des capacités en matière de gestion des migrations et de gouvernance, notamment concernant la gestion des déplacements forcés, dans le cadre de leur partenariat avec l'UE ;
- la démonstration d'une coopération substantielle et soutenue avec l'UE et ses États membres en matière de retour, de réadmission et de réintégration durable ;
- la volonté de coopérer avec l'UE et ses États membres pour soutenir une migration légale bien gérée ou la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés<sup>117</sup>.

*Objectifs et activités* : l'action vise à renforcer la coopération des pays partenaires avec l'UE sur les migrations et les déplacements forcés et à soutenir les capacités nationales et infranationales des pays partenaires à relever les défis liés aux migrations et/ou aux déplacements forcés identifiés dans les dialogues sur les migrations avec l'UE<sup>118</sup>. Les activités indiquées couvrent l'ensemble des six objectifs en lien avec les questions migratoires dans le cadre de l'IVDCI<sup>119</sup>. Concernant la gestion des frontières, la migration irrégulière doit être découragée et empêchée<sup>120</sup> en menant des campagnes d'information et de sensibilisation, en soutenant l'élaboration de cadres juridiques, de politiques, de stratégies et de plans d'action, et en renforçant les capacités opérationnelles des forces de l'ordre, du système judiciaire et de la gestion des frontières. Les activités spécifiques comprennent l'assistance technique et le renforcement des capacités des institutions et agences responsables de la gestion des migrations et des frontières en matière de collecte de données, de partage d'informations et de mise en œuvre de procédures garantissant la réadmission des migrant-es en situation irrégulière, ainsi que la fourniture d'outils, d'équipements et/ou d'infrastructures appropriés dans les administrations publiques et aux postes de gestion des frontières<sup>121</sup>.

*Éligibilité à l'APD* : en raison des objectifs globaux des projets et du manque d'informations sur les actions spécifiques à chaque pays, ainsi que des facteurs déterminant si le financement d'un pays sera complété (ce qui, selon la Commission, n'est pas une information publique<sup>122</sup>), les conclusions ne peuvent être qu'hypothétiques. La plupart des activités énumérées sont indicatives ; elles peuvent donc différer de celles qui seront finalement mises en œuvre. Certaines mentionnent le financement de l'équipement et/ou de l'infrastructure des postes de gestion des frontières sans préciser le type d'équipement ni le destinataire.

Selon le Critère 4<sup>123</sup>, cela peut limiter l'éligibilité à l'APD, étant donné que la surveillance militaire des frontières et du territoire est exclue. Le Critère 3, qui stipule que la coopération au développement ne doit pas être utilisée pour promouvoir l'agenda national des bailleurs en matière de migration, limiterait l'éligibilité de cette action, par exemple si l'aide était subordonnée aux retours et aux réadmissions.

En outre, selon le Critère 2, le conditionnement de l'aide à la coopération du pays partenaire en matière de migration n'est pas éligible à l'APD, à moins de pouvoir démontrer que les conditions imposées contribuent principalement à la promotion du développement économique et à l'amélioration du niveau de vie des pays en développement et non aux intérêts nationaux du donneur dans le domaine des migrations. Le dessein de cette action est clair : il s'agit d'inciter à une coopération constructive entre les pays partenaires et l'UE, notamment sur des questions sensibles comme le retour, la réadmission et la réintégration<sup>124</sup>. Il semble donc promouvoir un programme de migration avancé par l'UE plutôt qu'une stratégie de développement avancée par les pays partenaires.

Par exemple, la manière dont la coopération en matière de retours est alignée sur les priorités et la stratégie de développement du Niger n'est pas claire (Principe 3). La plupart des pays en développement n'ont pas de préférence politique forte pour la réadmission des ressortissant-es de retour et préfèrent par exemple renforcer la coopération avec la diaspora ou créer des canaux de migration légale. Cela suggère que la coopération en matière de retour restreint actuellement l'éligibilité à l'APD<sup>125</sup>.

*Il semble donc promouvoir un programme de migration avancé par l'UE plutôt qu'une stratégie de développement avancée par les pays partenaires.*

En outre, l'action comprend une disposition stipulant que certaines activités peuvent être mises en œuvre en complément d'un financement spécifique de la DG HOME<sup>126</sup>. Cela indique que les conditions d'éligibilité à l'APD peuvent être contournées à l'aide d'instruments de financement sans engagement d'APD et qui donnent la priorité aux objectifs de l'UE en matière de justice et d'affaires intérieures. Cela met en évidence la complexité croissante du financement externe de l'UE qui menace de diluer les dépenses de développement et de compromettre ainsi l'intégrité de l'APD.

## **Action 2 : Des zones frontalières pacifiques et résilientes**

Cette action vise à s'attaquer aux causes de l'instabilité et des conflits et à contribuer au renforcement des capacités des communautés transfrontalières en matière de prévention et d'atténuation des conflits, ainsi qu'à permettre la reprise économique et à renforcer la résilience et la cohésion sociale de ces territoires. Le Niger se trouve dans la fenêtre Lac Tchad pour cette action.

*Objectifs et activités* : si l'objectif global est de réduire l'impact des conflits locaux dans les zones frontalières, les objectifs spécifiques comprennent le renforcement des capacités des acteurs (locaux et nationaux) en matière de gestion intégrée des frontières et de sécurité et de cohésion sociale dans les zones frontalières concernées<sup>127</sup>, l'échange d'informations et de mécanismes de coopération transfrontalière entre les acteurs de la sécurité et de la gestion des frontières, et le soutien au renforcement de la présence



de l'État dans les zones frontalières par la construction et l'équipement de postes-frontières.

*Éligibilité à l'APD*: cette action porte principalement sur la paix et la sécurité, mais comprend également des objectifs de gestion des frontières. Bien qu'elle ne soit pas estampillée d'un marqueur de migration, elle vise à contribuer au code 15190 du CAD à hauteur de 10 %. Étant donné que les activités qui soutiennent l'État de droit sont éligibles à l'APD, cette action est conforme aux principes de l'OCDE, puisqu'elle vise à renforcer la présence de l'État dans les zones frontalières en général plutôt que dans le seul but de restreindre les migrations. Selon les critères de l'OCDE, le financement des fonctions de routine de la police civile en vue de prévenir et de réprimer les délits et de promouvoir la sécurité publique<sup>128</sup> est éligible à l'APD.

L'éligibilité pourrait toutefois être limitée par le type d'acteurs de la sécurité soutenus et le type d'équipement fourni. Ces informations ne sont pas précisées dans la description du programme. Elles peuvent faire partie de contrats de passation de marchés avec des prestataires de services qui ne sont pas accessibles au public. En outre, selon un rapport d'ONU Femmes de 2021 sur l'impact des migrations sur les femmes au Niger, 51 % des violences physiques contre les femmes migrantes dans le désert entre le Niger et la Libye seraient perpétrées par les forces de sécurité, la police et les militaires, et 10 % par des fonctionnaires de l'immigration et des garde-frontières<sup>129</sup>.

Par conséquent, il est nécessaire de mener des évaluations détaillées *ex ante* sur les impacts de genre tenant compte des données ventilées par sexe pour déterminer si le renforcement de la présence de l'État et l'amélioration des capacités des acteurs spécifiques de l'État et de la sécurité dans les régions frontalières sont conformes à l'approche de l'IVCDI fondée sur les droits et aux principes « ne pas nuire » et « ne laisser personne de côté » (Article 8(2) du règlement IVCDI), ainsi qu'à l'Article 29 du règlement IVCDI qui interdit le financement d'actions pouvant déboucher sur des violations des droits humains dans les pays partenaires.

### **Action 3 : Programme de protection, de retour et de réintégration des migrant-es en Afrique subsaharienne (MPRR)**

Cette action suit et remplace l'initiative conjointe UE-OIM sur la protection et la réintégration des migrant-es créée en 2016 et initialement financée par le Fonds fiduciaire de l'UE.

*Objectifs et activités*: l'action vise à contribuer à la protection des migrant-es bloqué-es et vulnérables en Afrique subsaharienne et à soutenir le retour volontaire assisté et la réintégration durable des migrant-es de retour dans la région. Le volet protection comprend également des opérations de sauvetage humanitaire dans le désert. La protection est néanmoins la composante la plus modeste comparée au retour et à la réintégration<sup>130</sup>.

*Éligibilité à l'APD*: selon le Critère 5, l'aide apportée aux migrant-es pour leur retour volontaire et éclairé, dans des conditions sûres et en toute dignité, vers leur pays d'origine est éligible lorsque le pays de départ est un autre

pays en développement. En outre, selon le Critère 6, les programmes de réintégration sont comptabilisables dans l'APD s'ils ciblent principalement le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement et s'ils ne visent pas principalement à répondre aux intérêts nationaux du donneur dans le domaine des migrations. Cela pourrait être le cas si l'accès aux programmes est spécifiquement proposé comme une incitation à quitter le pays donneur. L'action étant axée sur les retours d'un pays en développement vers un autre, ce point n'est pas pertinent.

Les documents de programmation mettent toutefois en lumière l'objectif de cette action, qui est de restreindre la migration vers l'UE en incitant les migrant-es bloqué-es dans les pays de transit (en partie en raison de contrôles frontaliers plus stricts)<sup>131</sup> à retourner dans leur pays d'origine.

Premièrement, l'action doit se concentrer sur les pays concernés par les routes migratoires de l'Atlantique, de la Méditerranée occidentale et de la Méditerranée centrale<sup>132</sup> vers l'UE. Deuxièmement, l'action peut être complétée par un financement au titre de l'Action 1 pour financer le renforcement des institutions et des capacités des autorités nationales et locales en matière de gestion des retours et des réadmissions<sup>133</sup>. Cela se fera conformément aux critères et règles spécifiques définis dans le mécanisme flexible, avec une coopération et/ou un dialogue constructifs et efficaces avec l'UE en matière de migration<sup>134</sup>. Le document de programmation indique donc clairement que certains pays seront « récompensés » pour leur coopération avec l'UE en matière de migration. Inversement, ce financement n'est pas disponible pour les pays qui ne coopèrent pas.

Cela pourrait limiter l'éligibilité de l'action à l'APD au titre du Critère 2, selon lequel le financement ne doit pas être subordonné à des conditions spécifiques quant aux résultats en matière de migration. En outre, bien qu'il puisse être dans l'intérêt des pays partenaires de recevoir une assistance pour la réintégration des ressortissant-es de retour par le biais d'une aide aux moyens de subsistance, de la création d'emplois, etc., l'initiative conjointe UE-OIM a été confrontée à des défis dans les domaines de l'appropriation et du renforcement des capacités des autorités nationales<sup>135</sup>.

La manière dont le projet actuel tient compte de cet aspect n'est pas claire, ce qui suggère que l'éligibilité de cette action à l'APD pourrait être limitée en vertu du Principe 4, qui exige l'alignement sur les priorités et la stratégie de développement des pays partenaires.

#### **4.1.4 ACTIONS EN LIEN AVEC LES QUESTIONS MIGRATOIRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME INDICATIF MULTIANNUEL 2021-2027 EN FAVEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**

Le programme indicatif multiannuel 2021-2027 en faveur de la République du Niger et ses plans d'action annuels représentent une programmation et un soutien budgétaire spécifiques au pays, avec un accent sur la paix et la

*Le document de programmation indique donc clairement que certains pays seront « récompensés » pour leur coopération avec l'UE en matière de migration. Inversement, ce financement n'est pas disponible pour les pays qui ne coopèrent pas.*

gouvernance, le soutien à une économie verte et numérique, la jeunesse et la « gestion multidimensionnelle de la migration »<sup>136</sup>. Malgré l'absence d'une définition plus précise, il mentionne l'intégration de la migration dans ce programme indicatif multiannuel, la migration et la gestion des frontières étant abordées dans les domaines prioritaires « Gouvernance » et « Paix et sécurité ». Le programme indicatif multiannuel s'accompagne d'un budget indicatif de 503 millions d'euros pour 2021-2024, dont 38 % (192 millions d'euros) sont affectés à la Priorité 1 (Gouvernance).

À ce jour, deux actions financées dans le cadre du programme indicatif pluriannuel du pays font de la migration un objectif significatif. L'Action 8 cible globalement la sécurité dans les régions frontalières, mais n'inclut pas d'objectifs en matière de gestion des migrations (Tableau 3).

**Tableau 3. Vue d'ensemble des actions en lien avec les questions migratoires dans le cadre du programme indicatif multiannuel en faveur de la République du Niger**

<i>Action</i>	<i>Marqueur de migration</i>	<i>Code CAD</i>	<i>Budget</i>
<b>Action 6 : Contrat relatif à la résilience et construction de l'État (SRBC)</b> <sup>137</sup>	Objectif significatif	151 (Gouvernance), 152 (Conflit, paix et sécurité)	195 millions d'euros
<b>Action 7 : Nexus – Trois frontières</b> <sup>138</sup>	Objectif significatif	151 (Gouvernance) : 23 % 152 (Conflit, paix et sécurité) : 20 %	50 millions d'euros
<b>Action 8 : Appui au maillage territorial des forces de sécurité intérieure au Niger</b>	Non ciblé	151 (Gouvernance) : 40 % 152 (Conflit, paix et sécurité) : 60 %	25 millions d'euros
<b>Total</b>			<b>270 millions d'euros</b>

### **Action 6 : Contrat relatif à la résilience et construction de l'État (SRBC)**

Cette action représente le soutien budgétaire de l'UE au Niger, avec des transferts directs au trésor public<sup>139</sup>. Le fait de verser une partie de l'aide au développement de l'UE directement dans le budget des pays partenaires permet de mieux aligner l'aide sur les politiques nationales et de soulager la gestion de projets d'aide multiples et fragmentés<sup>140</sup>. Le contrat SRBC vise en premier lieu à aider le gouvernement à « éradiquer la pauvreté et réduire les inégalités »<sup>141</sup>, et les questions migratoires constituent un objectif significatif.

*Objectifs et activités*: toutes les actions en lien avec les questions migratoires visent à établir un partenariat stratégique incluant un mécanisme ETM, le renforcement des capacités de gestion des migrations irrégulières et des déplacements forcés (principalement par le biais d'une assistance technique au ministère de l'Intérieur pour la gouvernance du secteur de la sécurité et la gestion des frontières), la lutte contre les réseaux de trafic de personnes, avec le soutien de Frontex et de l'Agence de l'UE pour l'asile (AUEA), l'amélioration de la coopération en matière de réadmission avec le Niger, et le renforcement des mécanismes de migration légale dans la région de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)<sup>142</sup>. Le document de programmation reste vague sur les objectifs spécifiques, se contentant d'indiquer que « la gestion de la migration est renforcée »<sup>143</sup>, notamment par « la poursuite des politiques de gestion des migrations et la lutte contre l'immigration irrégulière et les réseaux organisés de trafic »<sup>144</sup>.

*Éligibilité à l'APD*: la formulation vague des documents de programmation et l'absence de contrats de passation de marchés accessibles au public (détaillant le type et le montant de l'assistance/équipement fourni à tel ou tel acteur) rendent difficile l'évaluation de l'éligibilité à l'APD. Sur la base des informations limitées disponibles, la plupart des objectifs de cette action concernent le développement comme but premier (par exemple la lutte contre la faim et l'accès à une éducation de qualité) et en collaboration avec le gouvernement nigérien, car l'aide budgétaire favorise davantage l'appropriation par les pays partenaires que d'autres modalités de financement<sup>145</sup>. Toutefois, aucune information n'indique si l'assistance à la gouvernance du secteur de la sécurité implique un soutien technique ou la fourniture d'équipements, se contentant de faire référence à des « réformes du secteur de la sécurité »<sup>146</sup> plus larges et à une assistance technique au ministère de l'Intérieur pour la gouvernance du secteur de la sécurité et de la migration/gestion des frontières<sup>147</sup>. Ces facteurs pourraient limiter l'éligibilité à l'APD au titre du Critère 4 si l'objectif premier de l'aide est de restreindre les flux migratoires vers l'UE, tandis que le financement d'équipements ou de services militaires est généralement exclu de la déclaration de l'APD. La coopération technique n'est éligible à l'APD que lorsqu'elle est fournie à des ministères et exclut les acteurs militaires<sup>148</sup>.

### **Action 7 : Nexus – Trois frontières**

Cette action cible les zones frontalières et les régions les plus susceptibles d'abriter des personnes déplacées internes et des réfugiés<sup>149</sup> afin de contribuer à la stabilité, à la cohésion sociale et au développement durable et inclusif des populations vivant dans des conditions de vulnérabilité. Cette approche doit contribuer à la gouvernance locale et à la gestion des déplacements forcés et de la migration irrégulière, à la lutte contre les réseaux de trafic (personnes, armes, drogues, etc.) et à la gestion des frontières, en complément du travail de l'AUEA et du travail conjoint entre EUCAP Sahel Niger et Frontex.

*Résultats et activités*: l'action vise à améliorer la gouvernance locale et le retour de la présence et des services de l'État dans les régions ciblées ; à relancer une vie économique inclusive ; à renforcer le fonctionnement et les capacités des systèmes de gestion de la sécurité intérieure ; et à améliorer

le contrôle territorial et les capacités de mobilité des forces de sécurité intérieure (police, gendarmerie et garde nationale). Le soutien aux forces de sécurité intérieure comprend l'acquisition et la fourniture d'équipements pour la mobilité (par exemple, des véhicules), la protection et la communication (en dehors des armes létales et des munitions). Les activités seront menées en collaboration avec EUCAP Sahel Niger, sans qu'aucun détail ne soit fourni sur la nature de cette collaboration.

*Éligibilité à l'APD*: selon les règles de l'APD relatives à la police, le travail avec les acteurs civils en charge de l'application de la loi est éligible à l'APD lorsqu'il vise les fonctions de routine de la police civile (à savoir la prévention et la répression des délits et la promotion de la sécurité publique ; sont exclues la formation aux méthodes antisubversives, la répression de la dissidence politique ou la collecte d'informations sur les activités politiques)<sup>150</sup>.

Cette activité étant axée sur la prévention des conflits, la stabilité et la résilience locale avec un objectif de développement clair (« la reprise de la vie économique », « l'accès aux marchés », « l'amélioration des conditions de vie des populations rurales », « la protection des ressources naturelles »), elle semble compatible avec les critères d'éligibilité de l'APD. Bien que les objectifs de restriction des flux migratoires ne soient pas explicites dans le document de programmation, la collaboration avec EUCAP Sahel Niger met en évidence le chevauchement entre les initiatives en matière de sécurité et de développement.

#### 4.1.5 CONCLUSIONS

Le plan stratégique 2020-2024 de la DG INTPA stipule que « dans sa dimension extérieure, l'approche de l'UE est en tous points conforme à l'Agenda 2030 et à ses ODD, en particulier l'ODD 10, avec l'objectif de faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable des personnes, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées [...] couvrant également les réfugiés, les personnes déplacées internes (PDI) et les autres personnes déplacées de force »<sup>151</sup>. L'analyse des projets en lien avec les questions migratoires supervisés par la DG INTPA au Niger révèle une situation différente, puisque **trois des cinq projets évalués en détails (ou trois des huit projets identifiés au total) comportaient des facteurs limitant l'éligibilité à l'APD selon les principes de l'OCDE et les critères d'éligibilité à l'APD.**

*Trois des cinq projets examinés en détails (ou trois des huit projets identifiés au total) comportaient des facteurs limitant l'éligibilité à l'APD selon les principes de l'OCDE et les critères d'éligibilité à l'APD.*

L'analyse est limitée par la formulation très générale des documents de programmation et par le manque récurrent d'informations sur les activités spécifiques mises en œuvre ou sur les contrats de passation de marchés correspondants, ce qui entrave l'examen externe des actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI. Plusieurs conclusions peuvent néanmoins être tirées des informations disponibles.

L'Action 1 (mécanisme flexible pour les migrations et les déplacements forcés) représente une grande partie du programme indicatif pluriannuel pour l'Afrique subsaharienne, et en particulier pour l'Afrique de l'Ouest. Si elle repose sur les « performances » d'un pays en matière de gestion des migrations, mesurées par les efforts déployés pour endiguer les migrations

irrégulières ou la coopération en matière de retour et de réadmission, cette partie du financement ne serait pas conforme aux lignes directrices de l'APD (ces évaluations par pays ne sont pas accessibles au public). Dans les faits, la gestion des migrations ne semble pas être une priorité majeure pour les autorités nationales dans la stratégie de développement du Niger, attestant de dissonances manifestes avec le Principe 4 (« alignement sur les priorités des pays partenaires »)<sup>152</sup>.

En outre, les conclusions montrent que trois actions se concentrent sur la gestion globale des migrations (Actions 1, 4 et 6), trois sur la paix et la sécurité, y compris la sécurité des frontières (Actions 2, 7 et 8), une sur le retour et la réintégration (Action 3) et une sur le soutien à la migration légale (Action 5), ce qui indique que l'UE donne actuellement la priorité à la gestion des migrations et à la sécurité des frontières plutôt qu'aux voies légales dans son aide au développement.

Toutes les actions régionales (Actions 1 à 5) portent le code 15190 du CAD (« Faciliter la migration de façon ordonnée, sans danger et régulière »). Toutefois, aucun projet (régional) ne soutient à ce jour les voies légales de l'Afrique subsaharienne vers l'Europe (à l'image des partenariats destinés à attirer les talents<sup>153</sup> ou les initiatives de migration de main-d'œuvre), bien que cela soit mentionné comme un résultat attendu dans le PIP : « Résultat 1.6 : La migration légale et la mobilité entre l'Afrique et l'Union européenne, ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique, sont bien gérées et renforcées<sup>154</sup>. » En Afrique, l'UE reconnaît l'importance de la mobilité régionale et transfrontalière pour les personnes vivant dans les zones frontalières de la région, en tant que source d'opportunités de développement et de résilience face aux risques, par le biais de l'Action 5 (soutien à la libre circulation en Afrique de l'Ouest)<sup>155</sup>. En outre, le programme MPRR (Action 3) axé sur le retour volontaire des migrant-es bloqué-es dans les pays de transit en Afrique est marqué comme facilitant la migration sûre et régulière. Or, les programmes de retour peuvent davantage être interprétés comme une restriction des flux migratoires vers l'UE que comme un moyen de faciliter la migration sûre.

La coopération au développement en lien avec les questions migratoires menée par l'UE au Niger (et en Afrique de l'Ouest en général), bien qu'elle comprenne des éléments liés à la protection et à la résilience, est largement axée sur le renforcement de la sécurité dans les régions frontalières et sur le contrôle et l'endiguement des migrations potentielles vers l'UE par le biais de programmes de lutte contre la contrebande et la traite et de programmes de retour. Concernant la ligne directrice de l'OCDE sur l'objectif principal des préoccupations des bailleurs en matière de migration intérieure par rapport aux objectifs de développement, les activités analysées au Niger suggèrent un glissement des objectifs de développement bénéficiant au Niger vers les objectifs intérieurs de l'UE en matière de migration, en raison de la situation du Niger sur la route migratoire de la Méditerranée centrale.

*En outre, le programme MPRR (Action 3) axé sur le retour volontaire des migrant-es bloqué-es dans les pays de transit en Afrique est marqué comme facilitant la migration sûre et régulière. Or, les programmes de retour peuvent davantage être interprétés comme une restriction des flux migratoires vers l'UE que comme un moyen de faciliter la migration sûre.*

## 4.2 AFRIQUE DU NORD : LIBYE ET TUNISIE

### 4.2.1 APERÇU DE L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UE EN LIBYE ET EN TUNISIE

L'UE considère la Libye comme un pays clé le long de la route migratoire de la Méditerranée centrale. À ce titre, elle fournit des fonds et des ressources considérables pour « prévenir la migration irrégulière en amont, renforcer la protection des frontières, lutter contre les réseaux de trafic et de traite des migrant-es et favoriser les retours<sup>156</sup> ». La Libye a été l'un des principaux bénéficiaires du financement du Fonds fiduciaire de l'UE, avec des montants importants alloués à l'endiguement et au contrôle des flux migratoires<sup>157</sup>.

Le Protocole d'accord de février 2017 entre la Libye et l'Italie prévoit des financements et des équipements pour permettre aux autorités libyennes de contrôler leurs frontières, l'UE s'étant engagée à fournir des financements complémentaires. En février 2023, l'UE a par exemple remis cinq navires à la garde côtière libyenne dans le cadre du Fonds fiduciaire de l'UE<sup>158</sup>.

L'UE a également renforcé sa coopération avec la Tunisie en matière de migration et de gestion des frontières au cours des dernières années, depuis la conclusion d'un Partenariat de mobilité en 2014. La Tunisie a reçu une aide du Fonds fiduciaire de l'UE qui s'élève actuellement à 93,5 millions d'euros<sup>159</sup>. Cette coopération a été renforcée suite à l'augmentation des arrivées depuis la Tunisie vers l'Italie par la mer depuis 2017<sup>160</sup>. La Tunisie est devenue le principal point de départ des personnes arrivant en Italie, en partie à cause de la détérioration de la situation des droits humains en Libye<sup>161</sup>.

La situation des droits humains pour les migrant-es des pays subsahariens s'est toutefois détériorée en Tunisie<sup>162</sup> et la manière dont la programmation à long terme de l'IVCDCI peut s'adapter à ces contextes changeants n'est pas claire.

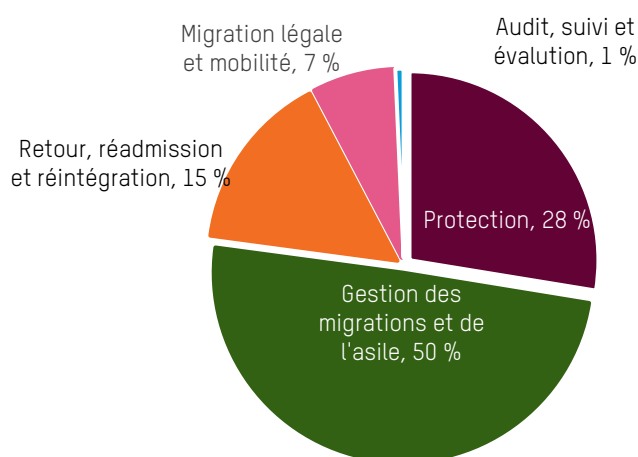
### 4.2.2 PROGRAMMATION PERTINENTE AVEC L'IVCDCI EN LIBYE ET EN TUNISIE

En raison de l'instabilité politique en Libye, depuis 2017 la coopération au développement de l'UE avec le pays a été planifiée par le biais de mesures spéciales annuelles, au lieu d'une programmation pluriannuelle<sup>163</sup>. Le programme indicatif pluriannuel pour la Tunisie n'a pas encore été adopté<sup>164</sup>, mais deux documents de programmation régionaux orientent la coopération avec la Libye et la Tunisie : le programme indicatif pluriannuel 2021-2027 pour le voisinage méridional<sup>165</sup> et le programme de migration plurinational (MCMP) pour le voisinage méridional<sup>166</sup>.

*L'UE considère la Libye comme un pays clé le long de la route migratoire de la Méditerranée centrale. À ce titre, elle fournit des fonds et des ressources considérables pour « prévenir la migration irrégulière en amont, renforcer la protection des frontières, lutter contre les réseaux de trafic et de traite des migrant-es et favoriser les retours ».*

Le programme indicatif pluriannuel pour le voisinage méridional n'inclut pas d'actions individuelles en matière de migration en raison de l'existence du programme de migration plurinational (MCMP) distinct, qui couvre les actions en matière de migration et de mobilité. Ce dernier définit quatre domaines prioritaires, avec une allocation budgétaire axée sur la gestion des migrations et de l'asile, par opposition à la protection, au retour ou à la migration légale (Graphique 3).

**Graphique 3. Allocation budgétaire dans le programme MCMP**



Source : graphique des auteures d'après le programme MCMP

Le budget indicatif du programme MCMP pour 2021-2024 s'élève à 573 millions d'euros et prévoit les activités suivantes dans le cadre de la « gestion des migrations et de l'asile »<sup>167</sup> :

1. promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de cadres politiques, juridiques et réglementaires ;
2. soutenir les autorités compétentes en matière de migration et d'asile ; renforcer les capacités des autorités frontalières et des garde-côtes, ainsi que les capacités en matière de recherche et de sauvetage ;
3. sensibiliser aux risques et aux alternatives à la migration irrégulière ;
4. accroître la coopération dans la prévention et la lutte contre le trafic de personnes migrantes et la traite des êtres humains<sup>168</sup>.

Le programme MCMP repose sur une approche incitative flexible. Autrement dit, certains pays peuvent recevoir un financement supplémentaire « en encourageant les pays d'origine, de transit, de destination et/ou d'accueil concernés [...] à mieux gérer les migrations et/ou les déplacements forcés », « en adoptant dans ces domaines des politiques innovantes qui mériteraient un soutien supplémentaire » et « en renforçant ou en étoffant leur coopération avec l'UE en matière de migration, de mobilité et de



déplacements forcés »<sup>169</sup>. Le programme MCMP finance des plans d'action annuels ; sept actions ciblant la Libye et la Tunisie sont examinées ci-dessous pour la période 2021-2022<sup>170</sup>.

### 4.2.3 ACTIONS EN LIEN AVEC LES QUESTIONS MIGRATOIRES FINANÇÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME MCMP

Tableau 4. Vue d'ensemble des actions en lien avec les questions migratoires financées dans le cadre du MCMP

<i>Action</i>	<i>Marqueur de migration</i>	<i>Code CAD</i>	<i>Budget</i>
<b>Action 1 : Renforcer la protection et la résilience des migrant·es, des personnes déplacées de force et des communautés d'accueil en Libye</b> <sup>171</sup>	Objectif principal	15190 (65 %), 72010 (Assistance matérielle et services d'urgence, 15 %), 12220 (Soins et services de santé de base, 20 %)	55 millions d'euros
<b>Action 2 : Soutien de l'UE aux institutions en charge de la gestion des frontières en Libye et en Tunisie</b> <sup>172</sup>	Objectif principal	15190 (100 %)	45 millions d'euros (20 millions d'euros pour la Libye, 25 millions d'euros pour la Tunisie)
<b>Action 3 : Soutenir la protection, le retour et la réintégration durables en Afrique du Nord</b> <sup>173</sup>	Objectif principal	15190 (100 %)	60 millions d'euros (25 millions d'euros pour la Libye) <sup>174</sup>
<b>Action 4 : Pour une approche globale de la gouvernance de la migration et de la mobilité de main-d'œuvre en Afrique du Nord (THAMM III)</b> <sup>175</sup>	Objectif principal	15190 (100 %)	5 millions d'euros
<b>Action 5 : Soutenir la coopération transfrontalière et la gestion intégrée des frontières en Afrique du Nord</b> <sup>176</sup>	Objectif principal	15190 (100 %)	Total : 7 millions d'euros  (6 millions d'euros de l'UE)
<b>Action 6 : Renforcer la coopération policière internationale contre le trafic de personnes migrantes en Afrique du Nord</b> <sup>177</sup>	Objectif principal	15190 (100 %)	Total : 10,5 millions d'euros

			(10 millions d'euros de l'UE ; 0,5 million d'euros d'INTERPOL)
<b>Action 7 : Soutien de l'UE aux partenariats avec les pays d'Afrique du Nord en matière d'immigration légale, de mobilité et de compétences<sup>178</sup></b>	Objectif principal	15190 (100 %)	Total : 23 millions d'euros  (18 millions d'euros de l'UE ; 5 millions d'euros de la part de l'Allemagne)
<b>Action 8 : Appui à la protection et à la (ré)intégration économique et sociale des tunisien-nes de retour, des populations déplacées et des communautés hôtes en Tunisie et au Maroc (EDMEJ)<sup>179</sup></b>	Objectif principal	15190 (100 %)	Total : 17 millions d'euros  UE : 14 millions d'euros Allemagne : 2 millions d'euros Italie : 1 million d'euros
<b>Total</b>			<b>222,5 millions d'euros</b>

L'examen de l'éligibilité à l'APD ci-dessous se concentre sur les projets impliquant des activités identifiées par le GTT comme des catégories à risque parmi les actions en lien avec les questions migratoires financées par l'APD : programmes de retour et de réintégration, lutte contre la migration irrégulière (par un soutien à la gestion des frontières et à la lutte contre le trafic et la traite des migrant-es) et financement conditionné par les résultats en matière de contrôle des migrations. Le Tableau 4 présente les actions financées par le programme MCMP qui incluent de tels objectifs et activités.

### **Action 2 : Soutien de l'UE aux institutions en charge de la gestion des frontières en Libye et en Tunisie**

Cette action se décompose en deux volets pour la Libye : 12 millions d'euros pour la création d'une académie de formation des garde-frontières et 8 millions d'euros pour la modernisation du Centre de coordination des secours maritimes (MRCC). Cela est conforme aux engagements pris précédemment dans le cadre des phases I et II du projet SIBMMIL (Support to Integrated Border and Migration Management in Libya), mis en œuvre par le ministère italien de l'Intérieur dans le cadre du Fonds fiduciaire de l'UE pour un coût de 57,2 millions d'euros, ce qui a permis de créer le centre MRCC. L'objectif est de développer un programme d'accompagnement intensif en s'appuyant sur les ressources supplémentaires fournies dans le cadre du projet SIBMMIL. Il n'est pas certain que ces ressources « opérationnelles »<sup>180</sup>

et « navales »<sup>181</sup> correspondent aux navires livrés à la garde côtière libyenne en février 2023<sup>182</sup>.

Le volet Tunisie (25 millions d'euros) vise à améliorer l'infrastructure de formation de la Garde nationale maritime tunisienne et à mettre en place un centre MRCC et un système de surveillance intégré pleinement opérationnel le long des côtes tunisiennes. Une étude de faisabilité a été réalisée dans le cadre du programme de gestion des frontières de la région du Maghreb (BMP-Maghreb) du Fonds fiduciaire de l'UE, mis en œuvre par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (CIDPM) pour un coût de 30 millions d'euros<sup>183</sup>.

*Objectifs et activités*: le premier volet concernant la Libye comprend l'équipement et la mise en œuvre de cours de formation sur les droits humains et les normes de non-refoulement. Le deuxième volet prévoit d'améliorer les performances du centre MRCC en remettant à neuf l'infrastructure physique, en dispensant des formations et en fournissant des équipements supplémentaires (non spécifiés) pour les opérations de recherche et de sauvetage, et en introduisant des procédures opérationnelles standard conformes aux normes internationales. Ces activités sont justifiées du fait que « la capacité de la Libye à respecter ses obligations internationales en matière de recherche et de sauvetage et la coopération avec les pays voisins seront renforcées et davantage de vies seront sauvées »<sup>184</sup>.

Les deux premiers objectifs et activités en Tunisie sont similaires, à savoir améliorer l'infrastructure de formation de la Garde Nationale Maritime tunisienne et mettre en place un centre MRCC opérationnel. Un autre objectif est de finaliser le système de surveillance du littoral et de former le personnel à l'utilisation des équipements installés.

*Éligibilité à l'APD*: selon le Critère 4, l'APD ne peut être utilisée pour financer des activités de contrôles aux frontières et de surveillance des frontières qui sont directement liées à des interventions des forces armées ou des forces de sécurité usant de la force létale. La garde côtière libyenne (LCG) fait partie de la marine libyenne et donc du ministère de la Défense. Toutefois, aux fins de déclaration de l'APD, les garde-côtes exerçant leurs fonctions de police civile sont considéré-es comme des membres de la police, tout en étant sous la tutelle du ministère de la Défense<sup>185</sup>. La fourniture d'un soutien à la LCG n'est donc pas en soi inéligible à l'APD, si les activités soutenues sont considérées comme relevant de l'application de la loi par la police civile.

Le Critère 4 exclut de l'APD « les formations destinées aux garde-frontières et le renforcement des capacités de l'administration chargée des patrouilles aux frontières, sauf si ces activités viennent à l'appui des types d'activités éligibles à l'APD ». Il s'agit notamment d'activités visant à adopter les meilleures pratiques mondiales en matière de bonne gouvernance, à protéger les droits humains des migrant-es et à secourir les migrant-es si cela est l'objectif principal de l'opération<sup>186</sup>. Ceci est conforme à l'Article 9 du règlement IVCDCl, qui stipule que l'aide « n'est pas utilisée pour financer le renforcement des capacités des acteurs militaires à des fins autres que des activités liées au développement et des activités liées à

la sécurité pour le développement ». Par conséquent, les éléments de l'action axés sur l'élaboration de procédures opérationnelles standard et sur la formation aux droits humains et au droit humanitaire international peuvent être considérés comme éligibles.

Toutefois, le Principe 6 exclut de l'APD toute activité visant à intercepter et à renvoyer des migrant·es avec pour objectif principal de restreindre les migrations vers les pays donneurs. Lorsque l'objectif principal est difficile à déchiffrer, le Critère 3 stipule qu'il faut prendre en compte les objectifs des projets et leurs indicateurs de résultats associés, car ils peuvent révéler dans quelle mesure les projets sont au service d'intérêts nationaux dans le domaine des migrations<sup>187</sup>. Concernant les centres MCMP, les indicateurs de résultats du soutien à la surveillance et à la capacité organisationnelle des centres sont mesurés par le nombre de migrant·es intercepté·es/secouru·es<sup>188</sup>. Ces éléments, ainsi que les raisons invoquées pour justifier l'action de l'IVCDCI en Libye et en Tunisie, suggèrent que la préoccupation de l'UE de mettre un terme à la migration irrégulière vers l'UE est prioritaire par rapport aux objectifs de développement. Le volet tunisien de cette action « est formulé dans le contexte d'une forte intensification de la migration irrégulière de la Tunisie vers l'Europe en 2020 », tandis que le volet libyen fait référence à la forte intensification de la migration irrégulière vers l'Europe, « en particulier depuis la Libye »<sup>189</sup>.

En outre, la forme du soutien apporté aux garde-côtes doit être examinée au regard du Critère 4, qui exclut de l'éligibilité à l'APD les activités de contrôles aux frontières « qui sont directement liées à des interventions des forces armées ou des forces de sécurité usant de la force létale ». Concernant la mise en place de centres de formation et de coordination des secours, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer clairement quels « équipements supplémentaires » seront fournis et quelles activités spécifiques seront soutenues. Sur la base des preuves actuelles concernant les fautes graves et les violations des droits fondamentaux perpétrées par la LCG<sup>190</sup>, même si les fonds de l'IVCDCI ne financent pas directement des équipements pouvant entraîner la mort, la fourniture d'équipements et la formation à la surveillance augmentent la probabilité que les embarcations de migrant·es soient identifiées par ces garde-côtes et qu'il soit fait usage d'une telle force. En outre, le fait que la formation aux droits humains ne soit pas suivie remet en question l'efficacité de cette action sur le plan du développement. Le commandement des opérations Irini a également reconnu que les autorités libyennes avaient fait un « usage excessif de la force » et que la formation reçue n'avait pas été suivie<sup>191</sup>, tandis qu'en mars 2023, la LCG aurait tiré des coups de feu sur un navire de sauvetage<sup>192</sup>. Les pratiques violentes de la Garde nationale maritime tunisienne ont également été largement documentées<sup>193</sup>.

En outre, l'action facilite le retour et le confinement des réfugié·es et des migrant·es dans des conditions inhumaines en Libye, ce dont la Commission est consciente<sup>194</sup>. Par exemple, l'Action 1 (« Renforcer la protection et la résilience des migrant·es en Libye ») est justifiée du fait que « le nombre de personnes détenues dans des centres de détention non officiels ou portées disparues après avoir été secourues ou interceptées augmente de manière inquiétante » et que les conditions dans les centres de détention

*Concernant la mise en place de centres de formation et de coordination des secours, les informations disponibles ne permettent pas de déterminer clairement quels « équipements supplémentaires » seront fournis et quelles activités spécifiques seront soutenues.*

« entraînent des dommages physiques, une détresse psychologique et des traumatismes »<sup>195</sup>.

Malgré cela, l'UE continue de soutenir la LCG, qui intercepte et renvoie des personnes dans ces conditions, et « reste engagée dans son partenariat avec l'Afrique du Nord pour faire face à l'augmentation de la pression migratoire illégale en étroite collaboration avec les États membres »<sup>196</sup>. Selon un rapport de la mission d'enquête indépendante des Nations Unies sur la Libye publié en mars 2023, le soutien apporté par l'UE à la LCG en termes de retraits, de refoulements et d'interceptions a conduit à des violations des droits humains en Libye<sup>197</sup>. Cette action ne peut donc pas être considérée comme conforme aux principes européens et internationaux des droits humains, comme le non-refoulement et l'interdiction de la torture<sup>198</sup>. Cet aspect la rend non conforme au Critère 1, qui spécifie que les projets non conformes au droit international applicable et aux cadres internationaux applicables pour les migrant-es et les réfugié-es ne sont pas éligibles à l'APD.

De même, l'impact sur le genre et les risques spécifiques pour les droits et la protection des femmes et des filles liés à cette action ne semblent pas avoir été pris en compte. D'innombrables rapports font état de graves violations des droits, notamment de viols, de violences sexuelles et basées sur le genre, ainsi que de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle en Libye<sup>199</sup>. En décembre 2022, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles a décrit un « cycle continu de violence contre les femmes et les filles libyennes et non libyennes, aggravé par l'impunité totale des délits commis » dans le pays. Elle a également souligné les risques encourus par les femmes et les enfants migrants, se déclarant « bouleversée par les multiples rapports crédibles qu[elle a] reçus faisant état de traitements profondément discriminatoires et déshumanisants subis par des femmes et des enfants non libyens, y compris des filles, ainsi que de niveaux horribles de torture, de violence sexuelle, d'enlèvement contre rançon, de détention, de traite des êtres humains, de travail forcé et d'exécutions illégales »<sup>200</sup>.

*De même, l'impact sur le genre et les risques spécifiques pour les droits et la protection des femmes et des filles liés à cette action ne semblent pas avoir été pris en compte.*

Compte tenu des risques élevés et bien documentés de violations graves des droits humains à l'encontre des réfugié-es et des migrant-es perpétrées par les gardes côtières libyenne et tunisienne, cette action semble entrer clairement en contradiction avec l'approche de l'IVCDCI fondée sur les droits, guidée par les principes « ne pas nuire » et « ne laisser personne de côté » (Article 8, paragraphe 2 du règlement IVCDCI), et l'Article 29 du règlement IVCDCI qui stipule que les activités qui peuvent déboucher sur des violations des droits humains dans les pays partenaires ne peuvent pas être financées. Sur la base de ce qui précède et du manque d'informations sur les domaines clés relatifs à l'éligibilité à l'APD, l'éligibilité de l'action pourrait être limitée au titre des Critères 1, 3 et 4.

### **Action 3 : Soutenir la protection, le retour et la réintégration durables en Afrique du Nord**

Cette action s'appuie sur les actions nationales et régionales de l'initiative conjointe UE-OIM en Afrique du Nord financée par le Fonds fiduciaire de l'UE qui vise à fournir une protection et une aide au retour volontaire des pays

d’Afrique du Nord vers les pays d’origine, en coordination avec le programme MPRR pour l’Afrique subsaharienne (voir la Section 4.1.3).

*Objectifs et activités*: les objectifs sont le retour des « migrant-es bloqué-es et vulnérables en Afrique du Nord » dans leur pays d’origine, la réintégration des migrant-es de retour en Afrique du Nord, ainsi que le renforcement de la responsabilité et de la capacité des pays partenaires à gérer le retour, la réadmission et la réintégration durable des migrant-es. Ces actions doivent être menées en partie en coordination et en complémentarité avec l’aide fournie par les États membres de l’UE et Frontex. Les résultats incluent une aide axée sur la protection tout au long du processus de retour, une sensibilisation au retour et à la réintégration, une aide à la réintégration et un renforcement des capacités des autorités nationales en matière de retour et de réadmission<sup>201</sup>. Pour cette dernière, les activités « s’appuieront sur l’initiative conjointe UE-OIM en tenant compte des enseignements tirés »<sup>202</sup>.

*Éligibilité à l’APD*: selon le Critère 6, les programmes de réintégration durable sont comptabilisables dans l’APD si leur principal objectif est le développement économique et l’amélioration du niveau de vie des pays en développement et s’ils ne visent pas principalement à répondre aux intérêts nationaux du donneur dans le domaine des migrations. Cela pourrait être le cas si l’accès aux programmes est spécifiquement proposé comme une incitation à quitter le pays donneur. Pour les activités d’aide aux retours volontaires, seuls les retours en provenance d’un autre pays en développement sont éligibles (Critère 5). Cette action peut financer des mesures de réintégration pour les personnes renvoyées (de force ou volontairement) des pays de l’UE vers les pays d’Afrique du Nord. L’aide à la réintégration est conforme aux critères d’éligibilité, bien que les coûts de retour depuis un pays de l’UE ne le soient pas. Les retours depuis les pays de l’UE ne sont donc pas financés par le biais de l’IVCDCl. Les actions de l’IVCDCl prennent alors partiellement en charge<sup>203</sup> l’aide à la réintégration et travaillent en complémentarité avec les fonds des États membres et de Frontex<sup>204</sup> pour les retours<sup>205</sup>. Les composantes « retour » et « réintégration » de cette action semblent donc conformes aux Critères 5 et 6.

Toutefois, la complémentarité avec d’autres fonds et la poursuite des activités de l’action axées sur les « priorités politiques mises en avant dans la dimension externe de la stratégie d’aide aux retours et à l’AVRR [aide au retour volontaire et à la réintégration] pour intensifier les retours volontaires »<sup>206</sup> remettent en question le fait que son objectif principal soit lié au développement ou qu’il réponde aux préoccupations des pays donneurs en matière de migration, et pourraient donc limiter l’éligibilité de l’action à l’APD en vertu des Principes 1 et 3.

Enfin, les enseignements tirés de la précédente initiative conjointe UE-OIM ont montré que « la faiblesse des capacités et de la volonté des autorités nationales des pays d’origine de gérer le processus de réintégration a conduit à une faible appropriation de la coordination avec d’autres acteurs menant des opérations similaires, et a rendu la réintégration plus dépendante des bailleurs et des prestataires de services internationaux, ce

qui montre également qu'il ne s'agit pas d'une priorité pour les autorités nationales »<sup>207</sup>.

Bien que la nouvelle action soit censée tenir compte de ces enseignements, le document de programmation n'indique pas de quelle manière. Il y est plutôt indiqué que l'aide au retour et à la réintégration « devrait partir de l'hypothèse selon laquelle les pays tiers sont prêts à acquérir une expertise dans ce domaine »<sup>208</sup>. Toutefois à l'heure actuelle, seule la Tunisie dispose de son propre mécanisme national de réintégration (qui a bénéficié d'un financement du Fonds fiduciaire de l'UE)<sup>209</sup>, ce qui suggère que ce n'est pas une priorité pour les autres pays<sup>210</sup>. Cela risque de limiter l'éligibilité de cette action au titre du Principe 4, selon lequel les activités « doivent être conformes aux priorités des pays partenaires et à leur stratégie globale à l'appui du développement ».

*Bien que la nouvelle action soit censée tenir compte de ces enseignements, le document de programmation n'indique pas de quelle manière.*

### **Action 5 : Soutenir la coopération transfrontalière et la gestion intégrée des frontières en Afrique du Nord**

Cette action vise à contribuer au renforcement de la sûreté, de la mobilité légale et de la sécurité aux frontières, avec une approche sensible à la protection des flux migratoires mixtes grâce à une coopération transfrontalière mutuellement bénéfique, en particulier contre le crime organisé, notamment celui en lien avec le trafic de personnes migrantes. Elle se concentrera sur les zones frontalières et la coopération entre la Tunisie, la Libye, l'Algérie et l'Égypte.

*Objectifs et activités*: l'action comporte deux volets - un volet stratégique visant à favoriser la compréhension des avantages concrets de la gestion intégrée des frontières et à parvenir à un accord de haut niveau sur le lancement d'une coopération transfrontalière opérationnelle sur certains points de passage frontaliers ; et un volet opérationnel visant à établir une coopération opérationnelle par le biais de mécanismes transfrontaliers mutuellement bénéfiques. Le volet stratégique inclut l'organisation de conférences et de formations, tandis que le volet opérationnel comprend le renforcement des capacités de surveillance à certains points de passage frontaliers grâce à la fourniture d'équipements et de formations et à la mise en place d'unités frontalières mobiles dotées des équipements de surveillance et de communication nécessaires. Il prévoit également de former les agences de sécurité conformément aux normes européennes et internationales afin de garantir que les contrôles aux frontières (vérifications et surveillance) sont effectués dans le plein respect de l'État de droit et des principes des droits humains et dans le cadre d'une approche sensible à la protection (avec la contribution éventuelle de Frontex)<sup>211</sup>.

*Éligibilité à l'APD*: les formations destinées aux garde-frontières et le renforcement des capacités de l'administration chargée des patrouilles aux frontières ne sont généralement pas éligibles, sauf si ces activités viennent à l'appui des types d'activités éligibles à l'APD (Critère 4). Les activités éligibles comprennent les activités de renforcement des capacités qui dissuadent, préviennent et combattent le trafic de personnes migrantes ou la traite des êtres humains lorsqu'elles visent à protéger les migrant-es contre les abus, ou les activités civiles qui renforcent la capacité des pays

en développement à mieux administrer les mesures liées à la circulation des personnes et des biens lorsque l'objectif principal est la promotion du développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement. Par conséquent, l'objectif et les priorités de l'action peuvent limiter l'éligibilité au Principe 2 sur la réorientation de l'APD vers les intérêts immédiats des pays donateurs en matière de migration, au détriment du développement durable à long terme.

Selon le Critère 3, pour mieux déterminer l'objectif principal des projets présentant des avantages mutuels pour le pays donneur et le pays bénéficiaire, il convient de prendre en compte les résultats attendus des interventions en matière de renforcement du développement ainsi que les objectifs des projets et leurs indicateurs de résultats associés. Si certaines parties de l'action visent à faciliter le commerce et à intégrer des approches de la gestion des frontières tenant compte de la protection, la sécurité des frontières se résume largement à la lutte contre le trafic de personnes migrantes, avec une référence au « marché grandissant de la facilitation des migrations irrégulières » comme facteur qui « sape les efforts de développement et stimule les délits, notamment le trafic de personnes migrantes à destination de l'Europe »<sup>212</sup>. L'action se justifie par une contextualisation détaillée du nombre croissant de migrant-es en situation irrégulière vers l'Europe<sup>213</sup> et par la « pression migratoire soutenue » en Afrique du Nord<sup>214</sup>. Les résultats de l'action sont mesurés par le « nombre de mécanismes de coopération transfrontalière convenus »<sup>215</sup>.

*Si certaines parties de l'action visent à faciliter le commerce et à intégrer des approches de la gestion des frontières tenant compte de la protection, la sécurité des frontières se résume largement à la lutte contre le trafic de personnes migrantes.*

L'éligibilité de l'action à l'APD pourrait donc être limitée par le fonctionnement ou le résultat escompté de ces mécanismes, si ceux-ci répondent principalement à l'objectif de l'UE de réduire la migration irrégulière vers l'Europe.

En outre, il n'y a pas de détails sur le type d'équipement de surveillance et de communication à financer, ce qui pourrait limiter l'éligibilité au titre du Critère 4 s'il est directement lié à des interventions des forces armées ou des forces de sécurité usant de la force létale.

### **Action 6 : Renforcer la coopération policière internationale contre le trafic de personnes migrantes en Afrique du Nord**

Cette action vise à renforcer la capacité des services chargés de l'application de la loi en Afrique du Nord à enquêter efficacement sur les groupes du crime organisé qui se livrent au trafic de personnes migrantes et à les poursuivre, et doit être mise en œuvre par INTERPOL.

*Objectifs et activités*: l'objectif est de gérer, de rendre exploitables et d'échanger les informations et les renseignements nécessaires aux enquêtes sur les groupes du crime organisé qui se livrent au trafic de personnes migrantes. Cet objectif doit être atteint grâce à la fourniture d'équipements (logiciels et matériel informatique) et à la formation. En outre, des opérations de police ciblées et coopératives doivent être menées à un ou plusieurs points de passage frontaliers ou « hotspots » dans les pays participants, avec l'implication d'INTERPOL et éventuellement d'agents d'autres pays participants, d'Europol, de Frontex et des États membres.



*Éligibilité à l'APD*: malgré son soutien aux forces de sécurité, cette action semble conforme au Principe 1 (« le but essentiel de l'APD est de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement ») et aux règles régissant la déclaration de l'APD sur la police, étant donné qu'elle concerne l'application générale de la loi et la gouvernance sans avoir pour objectif explicite de restreindre les migrations<sup>216</sup>.

## 4.2.4 CONCLUSIONS

Le programme MCMP indique contribuer « à faire en sorte que les migrations se déroulent de manière sûre et régulière, en prévenant les migrations irrégulières et les voyages périlleux et en évitant les pertes de vies humaines, tout en offrant des voies légales sûres et une protection aux personnes déplacées de force et aux migrant-es qui en ont besoin dans la région »<sup>217</sup>. **Or concernant la Libye, aucune des sept activités en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI n'a jusqu'à présent financé des activités visant à offrir aux réfugié-es des voies sûres et légales pour demander une protection ou à faciliter la migration légale de la main-d'œuvre**<sup>218</sup>.

Deux des huit projets régionaux (ciblant la Tunisie mais pas la Libye) se concentrent sur la facilitation de la migration légale et régulière (de la main-d'œuvre) et la mise en place de partenariats destinés à attirer les talents. Ils illustrent les projets qui sont pleinement conformes à la facilitation d'une migration sûre, ordonnée et régulière et à l'exploitation des avantages de la migration en termes de développement. Par ailleurs, les résultats montrent que trois actions sont axées sur la protection, le retour et la réintégration (Actions 1, 3 et 8), trois actions sur la gestion des frontières (Actions 2, 5 et 6) et deux actions sur l'aide à la migration légale et à la migration de main-d'œuvre (Actions 4 et 7). L'objectif principal semble donc être de contrôler les migrations et de faciliter le retour et la réintégration des migrant-es.

Concernant l'objectif déclaré du programme MCMP d'« offrir des voies légales sûres et une protection aux personnes déplacées de force et aux migrant-es qui en ont besoin », les actions actuellement financées ne soutiennent pas suffisamment le renforcement de l'accès à l'asile et des systèmes d'asile opérationnels, ni les voies régulières vers la protection, en particulier vers l'UE. Parallèlement, les projets visant à renforcer la gestion intégrée des frontières et à lutter contre la traite et le trafic de personnes migrantes sont considérés comme contribuant au code 15190 du CAD sur la facilitation de migrations sûres, régulières et ordonnées. Bien qu'elles puissent contribuer à mettre un terme aux migrations irrégulières et potentiellement périlleuses, on ne voit pas très bien comment ces activités spécifiques faciliteraient les migrations plutôt que de simplement les surveiller et les restreindre.

Trois des quatre actions examinées en détails (soit trois sur huit au total) comportent des éléments susceptibles de limiter l'éligibilité à l'APD selon les lignes directrices du GTT. L'incompatibilité avec les lignes directrices est la plus évidente dans les actions qui semblent, d'après leur justification et les indicateurs de résultats, donner la priorité aux préoccupations de l'UE en

*Concernant la Libye, aucune des sept activités en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI n'a jusqu'à présent financé des activités visant à offrir aux réfugié-es des voies sûres et légales pour demander une protection ou à faciliter la migration légale de la main-d'œuvre.*

*L'objectif principal semble donc être de contrôler les migrations et de faciliter le retour et la réintégration des migrant-es.*

matière de migration et de gestion des frontières plutôt qu'au développement économique et à l'amélioration du niveau de vie des pays partenaires. C'est notamment le cas avec le soutien accordé aux gardes côtières libyenne et tunisienne (Action 2), qui devrait renforcer les capacités de défense et la violence à l'égard des personnes en déplacement. En outre, la manière dont cette action contribue aux ODD n'est pas claire<sup>219</sup>.

En Tunisie, l'agenda de l'UE en matière de gestion des frontières s'est heurté à « une résistance ouverte ou subtile de la part de certains acteurs de l'État tunisien – au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques »<sup>220</sup>. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles la Tunisie s'est également montrée réticente à coopérer avec Frontex<sup>221</sup>. L'AUEA tente toujours d'« établir des contacts avec l'administration tunisienne » afin d'adapter une loi sur l'asile et de définir un cadre de protection<sup>222</sup>.

Par ailleurs, les pays d'Afrique du Nord peuvent hésiter à adopter une telle législation, car ils craignent « que l'UE se serve de l'adoption de lois protégeant les droits des réfugié-es pour transformer leurs pays en centres de traitement des demandes d'asile »<sup>223</sup>. La Commission a reconnu que la Tunisie ne partage pas nécessairement l'intérêt de l'UE de renforcer les capacités de protection et d'asile. Le volet sur la réintégration est moins sensible<sup>224</sup>.

Enfin, les actions financées en Libye compromettent l'engagement de l'UE en faveur de la cohérence des politiques de développement<sup>225</sup> et des principes d'efficacité du développement, tandis que les actions financées en Libye et en Tunisie sont en contradiction avec les principes « ne pas nuire » et « ne laisser personne de côté » du règlement IVCDCl, ainsi qu'avec l'interdiction de financer des activités susceptibles d'entraîner la violation des droits humains dans les pays partenaires, y compris les risques élevés de violences basées sur le genre et d'exploitation des femmes et des filles. L'UE s'est inquiétée des problèmes de protection dans les sites de détention non officiels surpeuplés et exclut la Libye des activités de retour et de réintégration prévues dans l'Action 3, en raison de l'instabilité de la situation sécuritaire dans le pays.

Elle finance néanmoins les garde-côtes qui ramènent les individus dans ces conditions (Action 2). D'après la mission d'enquête indépendante des Nations Unies menée en Libye, l'aide précédemment apportée par l'UE au service des migrations libyen et à la garde côtière libyenne « a aidé et encouragé la perpétration de crimes », notamment de crimes contre l'humanité<sup>226</sup>.

Parallèlement, l'enquête a révélé que la LCG a travaillé « en étroite coordination » avec des réseaux de trafic en Libye, qui sont précisément les groupes criminels que l'UE cherche à combattre avec les Actions 5 et 6.

# 5. SUIVI, TRANSPARENCE ET SUPERVISION EXTERNE DE L'IVCDCI

La priorisation et l'augmentation du financement de l'UE pour l'asile, les déplacements forcés et la migration en dehors du territoire de l'UE depuis 2015 n'ont pas été accompagnées d'une transparence accrue ni de mécanismes de contrôle<sup>227</sup>. L'IVCDCI remédie dans une certaine mesure à ces lacunes en créant un instrument unique et en intégrant le Fonds européen de développement dans le budget de l'UE. Étant donné qu'il existait auparavant en dehors du budget de l'UE, il n'était pas automatiquement soumis au contrôle du Parlement européen<sup>228, 229</sup>. Le marqueur de migration permet de retracer les allocations de financement pour la migration.

Toutefois, comme le montrent les études de cas, les objectifs et les indicateurs de résultats liés aux migrations sont encore formulés de manière très générale dans les documents de programmation, ce qui rend difficile le contrôle de la poursuite des objectifs énoncés dans la pratique (et par qui), des activités menées à cette fin, ainsi que du montant et de la source des fonds alloués à des activités spécifiques.

En outre, lorsque les actions comprennent des contrats de passation de marchés de biens ou de services spécifiques, cela n'est pas toujours spécifié dans les documents de programmation, ce qui rend difficile l'examen *ex ante* de ces activités. Il n'existe pas de base de données ou de répertoire européen unique documentant systématiquement les projets de l'IVCDCI, ce qui entrave encore davantage le suivi et l'évaluation des objectifs et des activités en lien avec les questions migratoires. Cela empêche les citoyen·nes de l'UE, les universitaires, les OSC et les responsables de l'élaboration des politiques de contrôler efficacement la mise en œuvre de l'aide publique au développement de l'UE dans le cadre de l'IVCDCI. Cette étude ne peut donc offrir qu'une image partielle de la réalité sur le terrain.

*Les objectifs et les indicateurs de résultats liés aux migrations sont encore formulés de manière très générale dans les documents de programmation.*

## 5.1 CONTRÔLE DU CONSEIL EUROPÉEN ET PARTICIPATION DES ÉTATS MEMBRES

Le volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDCI est le résultat de négociations entre le Conseil et le Parlement, le Conseil et les États membres considérant qu'il s'agit d'un seuil minimum, mais le Parlement d'un plafond maximum<sup>230</sup>. Étant donné que les États membres souhaitent une surveillance accrue, un groupe de coordination a été créé spécifiquement

pour superviser les programmes relatifs aux migrations et aux déplacements forcés dans le cadre de l'IVCDCI, et pour relever les défis actuels et émergents.

Cela a permis d'établir un niveau de coordination sans précédent uniquement pour cet aspect du financement du développement de l'UE, reflétant l'importance que lui accordent les États membres<sup>231</sup>. Les États membres sont informés des décisions de financement pour toutes les autres activités de l'IVCDCI-L'Europe dans le monde par l'intermédiaire du comité de l'IVCDCI (Article 45) au sein du Conseil, qui exige un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'IVCDCI. Aucune coordination ni aucun échange de ce type n'est en cours ou en prévision avec le Parlement.

Les États membres sont également très impliqués dans les TEI, un élément central de la programmation L'Europe dans le monde qui comprend des actions financées et gérées par l'IVCDCI ainsi que les ressources nationales des États membres. Jusqu'à présent, 38 % du budget des TEI provient des contributions des États membres<sup>232</sup>. Il est difficile de déterminer si les contributions des États membres à une TEI s'inscrivent dans l'objectif de 93 % de l'APD. Cela nuit à l'efficacité des évaluations des actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI avec des sources de financement multiples et ne permet pas de déterminer si l'objectif de 93 % est atteint ou non.

Les TEI ont été élaborées sans la participation de la société civile<sup>233</sup> et donnent la priorité aux positions, à la visibilité et à la flexibilité de l'UE plutôt qu'à l'appropriation et à l'efficacité des partenaires<sup>234</sup>, ce qui compromet le principe des partenariats inclusifs et mutuellement bénéfiques qui sous-tendent la coopération dans le cadre de l'IVCDCI<sup>235</sup>. Cela est en contradiction avec l'Article 8(6) du règlement IVCDCI, où la Commission s'engage à :

*... veille[r] à ce que les parties prenantes concernées des pays partenaires, y compris les organisations de la société civile et les autorités locales, soient dûment consultées et aient accès en temps voulu aux informations dont elles ont besoin pour pouvoir participer de manière adéquate aux processus de conception, de mise en œuvre et de suivi connexe des programmes.*

## 5.2 CONTRÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Contrairement au Conseil, le Parlement ne joue qu'un rôle restreint, voire aucun rôle, dans la phase de programmation. Toutefois, le traité de Maastricht lui confère un contrôle budgétaire sur l'ensemble du budget de l'UE et donc un rôle de supervision sur les programmes de développement de l'UE. Le contrôle de l'IVCDCI est assuré par les commissions parlementaires des affaires étrangères (AFET) et du développement (DEVE), qui ont créé des groupes de travail thématiques chargés de superviser la programmation de l'IVCDCI<sup>236</sup>.

Depuis 2022, la Commission devra soumettre des rapports annuels au Parlement et au Conseil sur la réalisation des objectifs de l'IVCDCI, en mesurant les résultats et l'efficacité des actions financées<sup>237</sup>. La Commission doit également informer le Parlement avant de mobiliser les fonds de la « réserve pour les priorités et défis émergents » et « tenir pleinement compte » des observations du Parlement sur la nature, les objectifs et les montants financiers envisagés pour cette réserve<sup>238</sup>.

Toutefois, comme démontré ci-dessus, les mécanismes de financement flexibles de l'IVCDCI (c'est-à-dire les interventions rapides non programmables, la réserve de fonds non alloués et les contributions des États membres aux TEI) et une documentation insuffisante empêchent le Parlement de se faire une idée de la programmation et de la mise en œuvre. Cela remet en question la valeur des observations du Parlement, qui peuvent se résumer à de simples formalités. Cette préoccupation est amplifiée par l'absence de contrôle du Parlement sur les TEI. Bien que le Parlement soit informé de la mobilisation des fonds de la réserve, il n'existe aucun moyen formel de bloquer une affectation de fonds donnée<sup>239</sup>.

La Commission est également tenue d'échanger régulièrement des informations et des points de vue avec le Parlement, le Conseil et les autres parties prenantes, y compris les OSC<sup>240</sup>. La Commission s'est également engagée à mener un dialogue géopolitique semestriel de haut niveau avec le Parlement sur la mise en œuvre et l'orientation stratégique du règlement L'Europe dans le monde, en tenant compte des positions du Parlement sur sa mise en œuvre qui ressortent de ces échanges<sup>241</sup>, notamment concernant la programmation, la réserve, les migrations et les allocations financières<sup>242</sup>.

Toutefois, selon le Parlement, ce sont les tendances générales plutôt que les détails des projets qui sont discutés lors de ces dialogues<sup>243</sup>, alors que la Commission arrive souvent sans préparation, ne fournit pas de documentation de programmation adéquate même lorsque les député-es le demandent explicitement, et néglige souvent les recommandations du Parlement ou n'y répond pas<sup>244</sup>. Ces dialogues se déroulent à huis clos, excluant la participation de la société civile ou citoyenne.

*Cela remet en question la valeur des observations du Parlement, qui peuvent se résumer à de simples formalités.*

*Ces dialogues se déroulent à huis clos, excluant la participation de la société civile ou citoyenne.*

## 6. CONCLUSIONS

Une analyse qualitative des actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI, basée sur les principes de l'OCDE et les critères d'éligibilité à l'APD, a mis en lumière **la formalisation par l'UE de la poursuite de ses propres préoccupations en matière de migration sous le couvert de l'aide au développement.**

Il n'est pas possible d'évaluer de manière concluante l'éligibilité à l'APD des actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI, en raison des objectifs vastes de cet instrument, de la formulation vague ou du manque d'informations détaillées dans les documents de programmation régionaux, de l'absence de contrats de passation de marchés accessibles au public, ainsi que du stade précoce de la mise en œuvre.

Néanmoins, **plus d'un tiers (six sur seize) des actions en lien avec les questions migratoires identifiées au Niger, en Libye et en Tunisie, qui sont considérées comme des pays clés le long des routes migratoires vers l'UE, comportent des éléments susceptibles de limiter leur éligibilité à l'APD. Le volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDCI risque donc de réorienter les ressources consacrées au développement et à la réduction de la pauvreté vers les objectifs de l'UE en matière de migration, en particulier la réduction de la migration irrégulière vers l'UE.** La formulation et l'évaluation des projets dans le cadre du volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDCI restent également très peu transparentes pour le public, la société civile et le Parlement en tant que colégislateur, ce qui sape l'efficacité du suivi pour atténuer ce risque.

La flexibilité des modalités de financement de l'instrument ainsi que **l'approche de la Commission consistant à financer des activités et des équipements qu'elle considère comme non éligibles à l'APD (p. ex. concernant les retours ou la gestion des frontières) par le biais de sources de financement sans engagement au titre de l'APD** sont autant d'obstacles à l'efficacité de l'examen.

Ce « rapiéçage » d'éléments non éligibles à l'APD dans les actions en lien avec les questions migratoires financées par l'IVCDCI, au lieu de les adapter ou de les éliminer, suggère en outre que les préoccupations de l'UE en matière de migration sont prioritaires sur la poursuite des objectifs de développement. En effet, un rapport de 2021 du responsable de la fenêtre Afrique du Nord du Fonds fiduciaire de l'UE dans le rapport d'activité annuel 2021 de la DG INTPA indique que jusqu'à ce que le GTT de l'OCDE publie ses lignes directrices, la Commission a travaillé en partant du principe que toutes les activités de gestion des frontières étaient entièrement conformes à l'APD. Si ces activités devaient devenir partiellement non éligibles, les DG NEAR et INTPA ont estimé que les éléments non éligibles pourraient être couverts par des contributions qui ne sont pas tenues de respecter les critères d'éligibilité à l'APD (par exemple, le fonds AMIF et en partie l'IEV n'ont pas d'exigences juridiquement contraignantes en matière

*La formulation et l'évaluation des projets dans le cadre du volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDCI restent également très peu transparentes pour le public, la société civile et le Parlement en tant que colégislateur, ce qui sape l'efficacité du suivi pour atténuer ce risque.*

d'éligibilité à l'APD)<sup>245</sup>. Cette **dilution de l'aide au développement complique l'évaluation du respect de l'engagement de 93 % de l'APD pris par l'IVCDI.**

On peut en outre observer que l'UE accorde la priorité à certains types de programmes de migration, avec un financement nettement plus important pour la migration, la gestion des frontières et le retour que pour le soutien à la migration de la main-d'œuvre ou aux voies régulières, par exemple. **Au Niger, 75 % des projets nationaux et régionaux examinés se concentrent sur les migrations et la gestion/sécurité des frontières, sans tenir compte des avantages économiques locaux de la mobilité régionale.** En Afrique du Nord, dans le cadre du programme de migration plurinational pour le voisinage méridional, la sécurité aux frontières est le volet qui reçoit le plus de fonds (37 %), contre 37 % pour la protection, le retour et la réintégration rassemblés. **Seuls 25 % des projets examinés soutiennent les migrations légales et de main-d'œuvre dans la région,** en dehors de la Libye. En Libye, la coopération se concentre sur la formation et le renforcement des capacités opérationnelles des autorités libyennes, ainsi que sur les programmes de protection liés aux conditions dans les centres de détention.

*Seuls 25 % des projets examinés soutiennent les migrations légales et de main-d'œuvre dans la région, à l'exclusion de la Libye.*

**L'UE accorde donc actuellement la priorité aux actions en lien avec les questions migratoires identifiées par l'OCDE comme présentant un risque particulier pour l'intégrité de l'APD.** Les actions impliquant le renforcement des capacités des garde-frontières, le renforcement de la gestion intégrée des frontières et la lutte contre le trafic d'êtres humains comportent souvent des éléments susceptibles de limiter l'éligibilité à l'APD. **Les actions de retour et de réintégration comportent des éléments qui ne semblent pas conformes à l'exigence selon laquelle les actions d'APD doivent répondre aux priorités des pays bénéficiaires,** sans être conditionnées par leur coopération en matière de retour.

Enfin, **les actions de protection révèlent une incohérence importante entre les politiques de migration et de développement de l'UE.** En Libye, les fonds de l'UE (pas nécessairement l'APD) sont consacrés à la surveillance des frontières afin d'intercepter/secourir des personnes, qui sont ensuite renvoyées dans les conditions inhumaines des centres de détention. L'aide au développement de l'UE est quant à elle consacrée à l'amélioration de ces conditions et à l'évacuation des personnes de ces centres. Les études de cas confirment l'impact négatif que cette priorisation peut avoir sur l'appropriation par les pays et le principe de partenariats mutuellement bénéfiques, car pour de nombreux pays en développement, la migration en tant que telle n'est pas reconnue comme une priorité de développement<sup>246</sup>.

Tout en offrant un aperçu des premières étapes de sa mise en œuvre, cette étude suggère que **le volet « migration » représentant 10 % de l'IVCDI est une occasion manquée de mettre en œuvre les enseignements tirés du Fonds fiduciaire de l'UE et d'exploiter les avantages de la migration pour le développement, et qu'il devient plutôt un outil permettant de faire passer le contrôle de la migration de l'UE pour de l'aide au développement.** Le rapport sur les enseignements tirés du Fonds fiduciaire de l'UE indique que les actions devraient mettre davantage l'accent sur la migration de la main-d'œuvre que sur d'autres domaines<sup>247</sup>.

Or, tout en déclarant que la promotion du développement économique dans les pays partenaires est son objectif principal, le volet « migration » de l'IVCDI révèle une situation différente, le programme MCMP ne mentionnant les transferts de fonds qu'à une seule reprise et la région Afrique subsaharienne ne comprenant que deux actions évoquant de manière superficielle les transferts de fonds (Actions 1 et 4).

En outre, des OSC (dont Oxfam) ont mis en garde contre l'utilisation abusive que pourraient faire les bailleurs du nouveau code 15190 du CAD (« Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable ») pour déclarer des projets visant à contenir la mobilité plutôt qu'à la faciliter, ce qui nuirait aux objectifs de développement<sup>248</sup>. Alors que l'UE attribue ce code CAD aux initiatives visant à lutter contre la migration irrégulière et les identifie ainsi comme poursuivant l'objectif du Pacte mondial sur les migrations d'établir « des migrations sûres, ordonnées et régulières », **la réduction des migrations irrégulières n'équivaut pas à une augmentation des migrations plus sûres ou régulières**. Ce dernier objectif ne pourra être atteint que par une action ciblée visant à renforcer et à améliorer les voies de migration sûres et régulières, y compris vers l'UE.

Le résumé du présent document formule des suggestions d'actions à destination de la Commission européenne, du Parlement européen, du groupe de travail du CAD de l'OCDE et des organes de surveillance.

*Alors que l'UE attribue ce code CAD aux initiatives visant à lutter contre la migration irrégulière et les identifie ainsi comme poursuivant l'objectif du Pacte mondial sur les migrations d'établir « des migrations sûres, ordonnées et régulières », la réduction des migrations irrégulières n'équivaut pas à une augmentation des migrations plus sûres ou régulières.*



# ANNEXES

## ANNEXE 1 : ACTIVITÉS EN LIEN AVEC LES QUESTIONS MIGRATOIRES ÉLIGIBLES À L'APD

<i>Objectifs liés aux migrations</i>	<i>Activités éligibles à l'APD</i>
Garantir l'accès à la <b>protection internationale</b>	Renforcer la capacité des pays en développement à intégrer une approche de la dimension migratoire fondée sur les droits dans la conception et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement et d'autres politiques publiques.
S'attaquer aux <b>causes profondes</b> de la migration irrégulière et des déplacements forcés de population	<p>Activités de développement lorsque la recherche sur les migrations et le développement a démontré l'existence d'un lien de causalité entre une activité en lien avec les questions migratoires et des résultats positifs en matière de développement.</p> <p>Activités visant à produire un impact sur le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement et qui mesurent cet impact.</p>
Renforcer la <b>gestion des frontières</b> et poursuivre les efforts pour prévenir les migrations irrégulières et les déplacements forcés	<p>Renforcer la capacité des pays en développement à intégrer une approche de la dimension migratoire fondée sur les droits dans la conception et la mise en œuvre de leurs stratégies de développement et d'autres politiques publiques.</p> <p>Activités civiles qui renforcent la capacité des pays en développement à améliorer l'administration des mesures liées à la circulation des personnes et des biens, lorsque l'objectif principal est la promotion du développement économique.</p> <p>Activités visant à adopter les meilleures pratiques mondiales en matière de bonne gouvernance (par exemple, gestion de l'identité, vérification des documents, lutte contre la corruption).</p> <p>Activités visant à protéger les droits humains des migrant-es.</p> <p>Activités qui favorisent l'établissement et la mise en œuvre de procédures et de processus pour une migration sûre, ordonnée et régulière dans l'intérêt supérieur des migrant-es et de leur bien-être (par exemple, activités visant à rendre la mobilité plus sûre, sécurité humaine, campagnes de sensibilisation, services sociaux et médicaux, sécurité et/ou assistance humanitaire ou médicale aux migrant-es).</p>

	<p>Activités de renforcement des capacités qui dissuadent, préviennent et combattent le trafic de personnes migrantes ou la traite des êtres humains lorsqu'elles visent à protéger les migrant-es contre les abus.</p> <p>Sauvetage de migrant-es lorsqu'il s'agit de l'objectif principal de l'opération.</p>
<p>Lutter contre <b>la traite des êtres humains et le trafic de personnes migrantes</b></p>	<p>Activités portant sur les questions d'État de droit.</p> <p>Financement des fonctions de police civile de routine (prévention et répression des délits et promotion de la sécurité publique).</p>
<p>Agir en faveur d'un <b>retour</b>, d'une réadmission et d'une réintégration dignes et durables</p>	<p>Aide aux migrant-es pour un retour sûr, digne, informé et volontaire dans leur pays d'origine dans le cas de retours en provenance d'un autre pays en développement.</p> <p>Les programmes de réintégration sont comptabilisables dans l'APD s'ils ciblent principalement le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement.</p>
<p>Entretenir un dialogue avec les diasporas et soutenir les voies de <b>migration légale</b></p>	<p>Engagement avec la diaspora dans le pays donneur avec un objectif clair de développement ou humanitaire au bénéfice principal du pays d'origine.</p>

Sources : Basé sur OCDE (2022)<sup>249</sup> et OCDE (2023)<sup>250</sup>.

## ANNEXE 2 : VENTILATION DE LA PRIORITÉ DU PROGRAMME MCMP : « RENFORCEMENT DE LA GESTION DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE »

<i>Objectifs</i>	<i>Résultats</i>	<i>Indicateurs</i>
Élaboration d'une législation et de politiques adéquates  Renforcement des institutions	Amélioration des politiques migratoires, de la gouvernance et des capacités de gestion	Nombre et qualité des stratégies ou politiques a) élaborées/révisées ; ou b) en cours de mise en œuvre avec le soutien de l'UE
Lutte contre le trafic de personnes migrantes et la traite des êtres humains ; coopération en matière d'application de la loi ; création d'alternatives économiques au trafic de personnes migrantes ; identification des victimes de la traite	Renforcement des capacités des autorités et des organes chargés de l'application de la loi  Soutien de projets qui favorisent le développement d'activités économiques alternatives	Nombre de résultats des échanges opérationnels  Nombre d'agents des services d'application de la loi bénéficiant d'une formation spécialisée  Nombre de bénéficiaires cibles ayant accès à une formation et/ou à des opportunités d'emploi
Renforcement de la gestion des frontières (faciliter les mouvements légaux tout en luttant contre les migrations irrégulières) ; soutien aux institutions publiques pour la gestion des frontières dans les zones frontalières fragiles ; renforcement des capacités institutionnelles pour mener des opérations de recherche et de sauvetage en mer et sur terre	Création d'institutions, y compris des centres de formation  Renforcement des capacités de surveillance et d'organisation des centres MRCC  Renforcement de la capacité de surveillance des institutions chargées de la gestion des frontières terrestres  Amélioration des opérations de recherche et de sauvetage	Nombre d'établissements de formation créés, nombre de personnes formées, formations créées et équipements fournis  Équipements livrés et nombre de migrant-es intercepté-es/secouru-es grâce au soutien de l'Union européenne  Opérations de recherche et de sauvetage  Nombre de mécanismes de gestion des frontières convenus et mis en œuvre
Renforcement du dialogue politique, de la coopération et des capacités aux niveaux bilatéral, régional et continental	Soutien apporté aux dialogues politiques	Nombre et qualité des résultats des dialogues politiques pertinents

# NOTES

- <sup>1</sup> Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE définit l'APD comme l'aide gouvernementale qui promeut et cible spécifiquement le développement économique et l'amélioration des conditions de vie dans les pays en développement. Le CAD a adopté l'APD comme « étalon-or » de l'aide étrangère en 1969. Celle-ci reste la principale source de financement de l'aide au développement. Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE] [2021], Aide publique au développement (APD) : Qu'est-ce que l'APD ? Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/What-is-ODA-FR.pdf>
- <sup>2</sup> Journal officiel de l'UE (9 mai 2008), Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 208. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12008E208:FR:HTML>
- <sup>3</sup> Voir l'Article 8(12) et l'Article 8(14) du règlement IVCDCI
- <sup>4</sup> Voir l'explication au point 1.1.
- <sup>5</sup> Voir la Section 6 du Journal officiel de l'Union européenne (2021), Déclaration de la Commission européenne relative à un dialogue géopolitique, op. cit.
- <sup>6</sup> Voir l'Article 25(5) du règlement IVCDCI.
- <sup>7</sup> Voir l'Article 29 du règlement IVCDCI.
- <sup>8</sup> Conformément à l'Article 41, paragraphe 4, du règlement IVCDCI, la Commission doit examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'instrument et, à partir de 2022, présenter un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de l'instrument, au plus tard le 30 novembre de chaque année. Il s'agit notamment de rendre compte des activités en cours, des résultats obtenus et de l'efficacité du règlement.
- <sup>9</sup> Voir Union européenne (2015), Return Handbook: Annexes. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/Annexes/migr\\_eil\\_esqrs\\_it\\_an1.pdf](https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/Annexes/migr_eil_esqrs_it_an1.pdf)
- <sup>10</sup> Principe 2 des critères et principes directeurs du CAD pour les activités en lien avec les questions migratoires dans le cadre de l'APD.
- <sup>11</sup> Voir l'explication au point 1.1.
- <sup>12</sup> Voir l'Article 42 du règlement IVCDCI.
- <sup>13</sup> Voir l'Article 8(12) du règlement IVCDCI.
- <sup>14</sup> Voir CAD de l'OCDE (2017), ODA Casebook on Conflict, Peace and Security Activities. OCDE. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://one.oecd.org/document/DCD/DAC\(2017\)22/FINAL/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DCD/DAC(2017)22/FINAL/en/pdf)
- <sup>15</sup> Journal officiel de l'Union européenne (2021), Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32021R0947>
- <sup>16</sup> P. Veron et A. Knoll (2019), Migration and the Next EU Long-term Budget: Key Choices for External Action. Discussion Paper No. 250. Centre européen de gestion des politiques de développement (ECDPM). Dernière visite le 6 juin 2023. [https://ecdpm.org/download\\_file/241/1200](https://ecdpm.org/download_file/241/1200)
- <sup>17</sup> Commission européenne (23 septembre 2020), Communication de la Commission sur un nouveau pacte sur la migration et l'asile. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0609>
- <sup>18</sup> OCDE (non daté), L'aide publique au développement (APD) et les migrations. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/migration-apd.htm>
- <sup>19</sup> T. Raty et R. Shilthav (2020), The EU Trust Fund for Africa: Tirailé entre la politique d'aide et les politiques migratoires. Oxfam. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/620936/bp-eu-trust-fund->

africa-migration-politics-300120-fr.pdf. D'après le rapport, la nature flexible du Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique est à double tranchant, car elle permet aux bailleurs de promouvoir leurs propres priorités politiques nationales sans être contraints de suivre un processus homogène de consultation, de développement et d'élaboration des politiques. Voir également <https://www.oxfam.org/fr/publications/une-urgence-pour-qui-le-fonds-fiduciaire-durgence-de-lunion-europeenne-pour-lafrique>.

- 20 Le présent rapport n'a pas vocation à fournir une évaluation exhaustive du montant des fonds alloués à des activités spécifiques, étant donné que cette information n'est pas encore disponible et qu'une évaluation approfondie de la réorientation des fonds de développement ne peut être réalisée qu'*ex post*.
- <sup>21</sup> Conseil européen (2015). Sommet de La Valette sur la migration, 11-12 novembre 2015. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/international-summit/2015/11/11-12/>
- 22 Voir par exemple Commission européenne (2022), The EU Action Plan for the Central Mediterranean. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/2022-11/EU%20Action%20Plan%20for%20the%20Central%20Mediterranean\\_en.pdf](https://home-affairs.ec.europa.eu/system/files/2022-11/EU%20Action%20Plan%20for%20the%20Central%20Mediterranean_en.pdf)
- 23 Voir par exemple Conseil de l'Union européenne (20 septembre 2021), Operationalization of the Pact – Action Plans for Strengthening Comprehensive Migration Partnerships with Priority Countries of Origin and Transit. Draft Action Plan: Niger. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.statewatch.org/media/2766/eu-council-com-draft-action-plan-niger-migration-11950-21.pdf>
- <sup>24</sup> Ci-après « le Conseil »
- 25 N. Nielsen (9 mai 2023), EU presidency seeks to place kids and families in asylum detention. EUobserver. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://euobserver.com/migration/157016> ; EURACTIV (27 janvier 2023), No time to lose on new Pact on Migration and Asylum. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://pr.euractiv.com/pr/no-time-lose-new-pact-migration-and-asylum-246134>
- 26 EuroMed Droits (23 septembre 2022), Deux ans après le Pacte européen sur la Migration, les droits des migrant.es et des réfugié.es sont toujours violés. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://euromedrights.org/fr/publication/deux-ans-apres-le-pacte-europeen-sur-la-migration-les-droits-des-migrant-es-et-des-refugie-es-sont-toujours-violés>
- 27 Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Aacquis&qid=1690462904926>
- 28 Conseil européen (2023), Réunion extraordinaire du Conseil européen (9 février 2023) – Conclusions. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-1-2023-INIT/fr/pdf>
- 29 Conseil de l'Union européenne (2021), Pact on Migration and Asylum – Progress Report. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.statewatch.org/media/2437/eu-council-pact-migration-asylum-progress-report-8540-21.pdf>
- 30 Par exemple, depuis le programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) de 2004. Voir Journal officiel de l'Union européenne (2004), Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS). Dernière visite le 6 juin 2023. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32004R0491> ; T. Graae Gammeltoft-Hansen (2006), Outsourcing Migration Management: EU, Power, and the External Dimension of Asylum and Immigration Policy. DIIS Working Paper No. 2006:1. Danish Institute for International Studies (DIIS). Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.econstor.eu/bitstream/10419/84606/1/DIIS2006-01.pdf>
- 31 A. D'Alfonso (2021), Migration and Border Management. Heading 4 of the 2021–2027 MFF. Parlement européen. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690544/EPRS\\_BRI\(2021\)690544\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690544/EPRS_BRI(2021)690544_EN.pdf)
- 32 A. Burni, B. Erforth et N. Keijzer (2021), 'Global Europe? The new EU external action instrument and the European Parliament.' Global Affairs, 7(4), 471–85.
- 33 Voir l'Article 8(10) du règlement IVDCI.
- 34 Mentionné pour la première fois dans Commission européenne et la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (2011), Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation (25 mai 2011). COM(2011) 303. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0303>
- 35 Altai Consulting (2021), Learning Lessons from the EUTF – Phase 2 – Paving the Way for Future Programming on Migration, Mobility and Forced Displacement. Union européenne. Dernière visite le

- 6 juin 2023.  
[https://www.alticonsulting.com/\\_files/ugd/fe5272\\_e014b2d0e2a44bd696c4e3146ea0d806.pdf](https://www.alticonsulting.com/_files/ugd/fe5272_e014b2d0e2a44bd696c4e3146ea0d806.pdf)
- 36 Comité d'assistance au développement (CAD) de l'OCDE (2020), Brief on the DAC Temporary Working Group on Clarifying the ODA-eligibility of Migration-related Activities (TWG). OCDE Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.oecd.org/dac/financing-sustainable-development/development-finance-standards/brief-dac-twg-migration.pdf>
- 37 T. Raty et R. Shilhav (2020), Le Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique, op. cit., p. 4.
- 38 Commission européenne (17 juin 2018), Questions et réponses : le budget de l'UE destiné à l'action extérieure. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023.  
[https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO\\_18\\_4124](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_18_4124)
- 39 Ci-après « la Commission ».
- 40 Voir Commission européenne (2022), Annual Activity Report 2021 – International Partnerships. p. 4. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://commission.europa.eu/publications/annual-activity-report-2021-international-partnerships\\_en](https://commission.europa.eu/publications/annual-activity-report-2021-international-partnerships_en)
- 41 Conseil de l'Union européenne (23 avril 2021), Équipe Europe - Conclusions du Conseil (23 avril 2021). Dernière visite le 13 juin 2023. <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-7894-2021-INIT/fr/pdf>
- 42 Voir Commission européenne (2020), NDICI–Global Europe 'Global Challenges' Thematic Programme: Multi-annual Indicative Programme 2021–2027. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/system/files/2022-01/mip-2021-c2021-9157-global-challenges-annex\\_en.pdf](https://international-partnerships.ec.europa.eu/system/files/2022-01/mip-2021-c2021-9157-global-challenges-annex_en.pdf)
- 43 CONCORD (2022), Guide to Global Europe Funding 2021–2027: For Civil Society Organisations. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://concordeurope.org/resource/guide-to-global-europe-funding-2021-2027-for-civil-society-organisations/>
- 44 Commission européenne (2020), Geopolitical Commission Builds on International Partnerships. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/news-and-events/stories/geopolitical-commission-builds-international-partnerships\\_en](https://international-partnerships.ec.europa.eu/news-and-events/stories/geopolitical-commission-builds-international-partnerships_en). Cela se reflète également dans le changement de nom de la Direction générale de la coopération internationale et du développement (DG DEVCO) en Direction générale des partenariats internationaux (DG INTPA) et dans le règlement IVCDCl lui-même.
- 45 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 30.9.2022 on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2024 Part 1. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/c22124f9-36ea-4497-9bc4-37bb6d4d4c3b\\_en?filename=aap-2022-2024-c2022-7113-sub-saharan-africa-part1\\_en.zip](https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/c22124f9-36ea-4497-9bc4-37bb6d4d4c3b_en?filename=aap-2022-2024-c2022-7113-sub-saharan-africa-part1_en.zip)
- 46 Voir Commission européenne (2021), Regional Multiannual Indicative Programme (MIP) 2021–2027 for EU Support to the Southern Neighbourhood. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-01/C\\_2021\\_9399\\_F1\\_ANNEX\\_EN\\_V2\\_P1\\_1627350.PDF](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-01/C_2021_9399_F1_ANNEX_EN_V2_P1_1627350.PDF) ; et Commission européenne (2020), Sub-Saharan Africa Multi-Annual Indicative Programme 2021–2027. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/system/files/2022-01/mip-2021-c2021-9373-sub-saharan-africa-annex\\_en.pdf](https://international-partnerships.ec.europa.eu/system/files/2022-01/mip-2021-c2021-9373-sub-saharan-africa-annex_en.pdf). Le règlement IVCDCl comporte des dispositions distinctes et spécifiques pour la zone de voisinage au Chapitre II. Voir Journal officiel de l'Union européenne (2021), Regulation (EU) 2021/947 of the European Parliament and of the Council, op. cit.
- 47 Commission européenne (2020), NDICI–Global Europe 'Global Challenges' Thematic Programme, op. cit.
- 48 Commission européenne (non daté), Global Europe – Programming. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/funding-instruments/global-europe-programming\\_en](https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/funding-instruments/global-europe-programming_en)
- 49 Voir par exemple CONCORD (2022), 7 Practices for Civil Society Participation in EU Decision-making. p. 3. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://concordeurope.org/resource/7-practices-for-civil-society-participation-in-eu-decision-making>
- 50 Voir l'article 3(2d) du règlement IVCDCl.
- 51 V. Lilyanova (2021), Neighbourhood and the World: Heading 6 of the 2021–2027 MFF. Parlement européen. Dernière visite le 6 juin 2023.  
[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690546/EPRS\\_BRI\(2021\)690546\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/690546/EPRS_BRI(2021)690546_EN.pdf)
- 52 Voir l'Article 17 du règlement IVCDCl.
- 53 Commission européenne (non daté), Neighbourhood, Development and International Cooperation Instrument – Global Europe (NDICI – Global Europe). Dernière visite le 6 juin 2023.  
<https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/funding-and-technical->

assistance/neighbourhood-development-and-international-cooperation-instrument-global-europe-ndici-global-europe\_en

- 54 Voir l'Article 3(4) du règlement IVCDCl.
- 55 L'accord de partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement a été réaffirmé lors du forum de haut niveau de Nairobi en 2016, notamment en ce qui concerne l'appropriation des priorités de développement par les pays en développement, l'accent mis sur les résultats, les partenariats de développement inclusifs, la transparence et la redevabilité mutuelle. Voir également l'Article 8(6) du règlement IVCDCl.
- 56 Voir également le Considérant 12 du règlement IVCDCl : « L'éradication de la pauvreté, la lutte contre les discriminations et les inégalités, la volonté de ne laisser personne de côté, la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, ainsi que le renforcement de la résilience sont au cœur de la politique en matière de coopération au développement et devraient soutenir la mise en œuvre de l'instrument. »
- 57 Voir l'Article 3(2d) du règlement IVCDCl.
- 58 Voir le Considérant 50 du règlement IVCDCl.
- 59 Voir le Considérant 51 du règlement IVCDCl.
- 60 Voir l'Article 20 du règlement IVCDCl.
- 61 CAD DE L'OCDE (2020), Brief on the DAC Temporary Working Group, op. cit.
- 62 OCDE (non daté), L'aide publique au développement (APD) et les migrations. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/migration-apd.htm>
- 63 CAD DE L'OCDE (2022), Compte rendu succinct de la 1109<sup>e</sup> réunion du CAD, tenue les 5 et 6 juillet 2022. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://one.oecd.org/document/DCD/DAC/M\(2022\)9/FINAL/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DCD/DAC/M(2022)9/FINAL/fr/pdf)
- 64 CAD DE L'OCDE (2022), Clarifier les règles d'éligibilité à l'APD des activités dans le domaine des migrations. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://one.oecd.org/document/DCD/DAC\(2022\)53/FINAL/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DCD/DAC(2022)53/FINAL/fr/pdf)
- 65 Ibid.
- 66 Journal officiel de l'Union européenne (2012), Traité sur l'Union européenne (version consolidée). Article 21(2c). Dernière visite le 6 juin 2023. [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF)
- 67 Voir l'Article 9(2) du règlement IVCDCl.
- 68 Voir l'article 9(3a) du règlement IVCDCl.
- 69 Voir l'article 9(3b) du règlement IVCDCl.
- 70 Voir l'Article 9(4) du règlement IVCDCl.
- 71 Voir Commission européenne et la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (2015), Renforcer les capacités pour favoriser la sécurité et le développement – Donner à nos partenaires les moyens de prévenir et de gérer les crises. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015JC0017> ; Service européen pour l'action extérieure (non daté), Strategy for Security and Development in the Sahel. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://eeas.europa.eu/archives/docs/africa/docs/sahel\\_strategy\\_en.pdf](https://eeas.europa.eu/archives/docs/africa/docs/sahel_strategy_en.pdf)
- 72 Commission européenne (7 décembre 2017), Questions et réponses : mesures destinées à favoriser la sécurité et le développement dans les pays partenaires. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO\\_17\\_5127](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_17_5127)
- 73 Voir Encadré 3, p. 35, dans OCDE (2023), Converged Statistical Reporting Directives for the Creditor Reporting System (CRS) and the Annual DAC Questionnaire. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://one.oecd.org/document/DCD/DAC/STAT\(2023\)9/FINAL/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DCD/DAC/STAT(2023)9/FINAL/en/pdf)
- 74 Voir OCDE (2023), Converged Statistical Reporting Directives, op. cit. ; OCDE (non daté), Aide publique au développement : définition et champ couvert. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/aidepubliqueaudeveloppementdefinitionetchampcouvert.htm>. En outre, le soutien de l'UE au renforcement des capacités du secteur de la sécurité doit s'appuyer sur les principes de l'action extérieure de l'UE, notamment l'appropriation par le pays partenaire et l'alignement sur les stratégies de développement à long terme du partenaire, ainsi que le respect des droits humains et l'adhésion au droit humanitaire international. Voir Commission européenne et la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (2015), Renforcer les

- capacités pour favoriser la sécurité et le développement, op. cit.
- 75 Réponse apportée à la question « Tous les programmes et actions financés dans le cadre des deux TEI sont-ils considérés comme de l'aide publique au développement (APD) ? Si ce n'est pas le cas, quels sont les projets qui ne relèvent pas de l'APD ? » lors de la conférence InfoPoint Hybrid : Migration - Initiatives de l'Équipe Europe en Afrique, vendredi 17 mars 2023.
- 76 Entretien avec un-e représentant-e de la Commission européenne.
- 77 Remarque formulée par le directeur de la DG INTPA pour l'Afrique lors de la conférence InfoPoint Hybrid : Migration - Initiatives de l'Équipe Europe en Afrique, vendredi 17 mars 2023.
- 78 Les codes-objet de l'APD de l'OCDE sont des descriptions utilisées pour identifier le secteur de destination d'une contribution. Voir OCDE (non daté), Listes de codes du CAD et SNPC. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/listesdecodesducadetsnpc.htm>
- 79 Entretien avec un-e représentant-e de la Commission européenne.
- 80 Par conséquent, les évaluations présentées dans ce rapport peuvent différer des évaluations finales réalisées par l'OCDE pour chaque membre du CAD tous les quatre ou cinq ans, conformément aux Directives pour l'établissement des rapports statistiques.
- 81 Voir par exemple L. Davis (2021), EU External Expenditure on Asylum, Forced Displacement, and Migration 2014–2019. ECRE. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://ecre.org/wp-content/uploads/2021/03/Working-Paper-14.pdf>; T. Raty et R. Shilhav (2020), Le Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique, op. cit.
- 82 Voir le Considérant 50 du règlement IVCDCl.
- 83 Parlement européen (2022), EU Migration and Asylum Funds for Third Countries. Study requested by the LIBE Committee. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/737870/IPOL\\_STU\(2022\)737870\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2022/737870/IPOL_STU(2022)737870_EN.pdf)
- 84 Ibid.
- 85 Sauf si ces projets répondent à une situation concrète de déplacement forcé. Voir le Considérant 50 du règlement IVCDCl. Étant donné que s'attaquer aux causes profondes de la migration et du déplacement forcé peut inclure un large éventail d'activités, le directeur de la DG INTPA pour l'Afrique a déclaré lors de la conférence InfoPoint Hybrid : Migration - Initiatives de l'Équipe Europe en Afrique, le vendredi 17 mars 2023, que « tout ce que la DG INTPA fait en Afrique s'attaque aux causes profondes ».
- 86 OCDE (non daté), Listes de codes du CAD et SNPC, op. cit.
- 87 Parmi les autres codes utilisés moins fréquemment pour les activités en lien avec les questions migratoires, on peut citer 13010 (« Politique/programmes en matière de population et gestion administrative »), 15130 (« Développement des services légaux et judiciaires »), 15160 (« Droits de la personne ») et 24050 (« Facilitation, promotion et optimisation des transferts de fonds des migrants »). Voir Groupe de travail du CAD sur les statistiques du financement du développement (2018), Proposed New Purpose Code for "Facilitation of Orderly, Safe, Regular and Responsible Migration and Mobility". OCDE Dernière visite le 6 juin 2023. [https://one.oecd.org/document/DCD/DAC/STAT\(2018\)23/REV3/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DCD/DAC/STAT(2018)23/REV3/en/pdf)
- 88 CAD DE L'OCDE (2020), Brief on the DAC Temporary Working Group, op. cit., p. 2.
- 89 Ibid.
- 90 Les principes et critères relatifs aux activités en lien avec les questions migratoires sont définis aux paragraphes 133 et 134 du document de l'OCDE (2023), Converged Statistical Reporting Directives, op. cit.
- 91 Le Groupe de référence CAD-OSC (dont Oxfam est membre fondateur) anime et coordonne l'engagement des OSC des pays du Nord et du Sud auprès du CAD de l'OCDE. Voir Groupe de référence CAD-OSC (non daté), Who We Are. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.dac-csoreferencegroup.com>
- 92 Questions basées sur Groupe de référence CAD-OSC (2021), Joint CSO Policy Recommendations for the DAC TWG on ODA Eligibility of Migration-related Activities. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.dac-csoreferencegroup.com/post/joint-cso-policy-recommendations-for-the-dac-twg-on-oda-eligibility-of-migration-related-activities>
- 93 N.B. : le Critère 4 comprend d'autres points, voir la section « Qui en bénéficie et à quoi sert l'argent ? » dans le tableau ci-dessous.
- 94 Pour une liste des activités éligibles, voir l'Annexe 2 et Groupe de travail du CAD sur les statistiques du financement du développement (2018), Proposed New Purpose Code, op. cit.



- 95 Voir les règles d'éligibilité et les exclusions dans OCDE (2023), *Converged Statistical Reporting Directives*, op. cit., paragraphes 113 et 114.
- 96 Ibid
- 97 Commission européenne (non daté), *Global Europe – Programming*, op. cit.
- 98 Voir Commission européenne (non daté), *Financements selon le mode de gestion : Trois types de gestion*. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://commission.europa.eu/funding-tenders/find-funding/funding-management-mode\\_fr](https://commission.europa.eu/funding-tenders/find-funding/funding-management-mode_fr)
- 99 Dans les études de cas, il y a une TEI en lien avec les questions migratoires pour chacune des routes de la méditerranée occidentale et centrale. Voir Union européenne (non daté), *Western Mediterranean Migration Route*. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://europa.eu/capacity4dev/tei-jp-tracker/tei/western-mediterranean-migration-route> ; Union européenne (non daté), *Central Mediterranean Migration Route*. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://europa.eu/capacity4dev/tei-jp-tracker/tei/central-mediterranean-migration-route>
- 100 Les actions en lien avec les questions migratoires qui peuvent faire partie des PIP régionaux (Afrique subsaharienne) mais ciblent des régions/pays qui n'entrent pas dans le champ de cette recherche (Corne de l'Afrique, région des Grands Lacs) sont exclues de l'analyse.
- 101 Voir par exemple Commission européenne (12 décembre 2022), *Coopération entre l'UE et ses partenaires africains en matière de migration : lancement des initiatives Équipe Europe*. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_22\\_7540](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_7540)
- 102 Par exemple, sous la pression de l'UE, le Niger a été le premier pays subsaharien à modifier sa législation nationale pour criminaliser le trafic de personnes migrantes en 2015. Il a aussi adopté des mesures répressives, y compris des formes de confinement des personnes migrantes. Dans la région d'Agadez en particulier, cette situation a eu des conséquences désastreuses sur le développement local, la sécurité et la liberté de circulation, les contreparties offertes par l'UE ne compensant pas les avantages économiques que la migration et la mobilité apportaient auparavant à l'économie locale. La criminalisation de la migration et le renforcement des frontières ont également contraint les personnes en déplacement à emprunter des itinéraires « clandestins » plus dangereux. Parlement européen (2022), *EU Migration and Asylum Funds for Third Countries*, op. cit.
- 103 Commission européenne (15 juillet 2022), *Communiqué de presse conjoint : Renforcement de la coopération dans la lutte contre le trafic de migrants : l'Union européenne et le Niger lancent un partenariat opérationnel de lutte contre le trafic de migrants*. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP\\_22\\_4536](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_22_4536)
- 104 L'équipe conjointe d'investigation vise à favoriser la coopération entre les autorités nigériennes et européennes dans le cadre des opérations de lutte contre le trafic de personnes. Voir *Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique (2023), Création d'une Équipe Conjointe d'Investigation (ECI) pour la lutte contre les réseaux criminels*. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://trust-fund-for-africa.europa.eu/our-programmes/creation-dune-equipe-conjointe-dinvestigation-eci-pour-la-lutte-contre-les-reseaux-criminels\\_en](https://trust-fund-for-africa.europa.eu/our-programmes/creation-dune-equipe-conjointe-dinvestigation-eci-pour-la-lutte-contre-les-reseaux-criminels_en)
- 105 Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.
- 106 Commission européenne (2020), *Sub-Saharan Africa Multi-Annual Indicative Programme 2021–2027*, op. cit., pp. 43–48.
- 107 Ibid. pp. 54–55.
- 108 Ibid. *Specific Objectives 1–3*, p. 45.
- 109 Selon le MOCADÉM, le comité de l'IVCDCI a validé un soutien de 56 millions d'euros pour des centres au Niger et au Rwanda. Voir MOCADÉM (2022), *Action File: Niger*, 8 February 2022. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://www.statewatch.org/media/3157/mocadem\\_niger.pdf](https://www.statewatch.org/media/3157/mocadem_niger.pdf)
- 110 Commission européenne (2020), *Sub-Saharan Africa Multi-Annual Indicative Programme 2021–2027*, op. cit.
- 111 Commission européenne (2022), *Commission Implementing Decision of 30.9.2022 on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2024 Part 1, Annex 10*. Dernière visite le 9 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/c22124f9-36ea-4497-9bc4-37bb6d4d4c3b\\_en?filename=aap-2022-2024-c2022-7113-sub-saharan-africa-part1\\_en.zip](https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/c22124f9-36ea-4497-9bc4-37bb6d4d4c3b_en?filename=aap-2022-2024-c2022-7113-sub-saharan-africa-part1_en.zip)
- 112 Commission européenne (2022), *Commission Implementing Decision of 16.12.2022 on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2026 Part 2, Annex 8*. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/74c988b9-f2ab-49d6-a586-2db4b6e65dd4\\_en?filename=aap-2022-2026-c2022-9783-sub-saharan-africa-part-2\\_en.zip](https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/74c988b9-f2ab-49d6-a586-2db4b6e65dd4_en?filename=aap-2022-2026-c2022-9783-sub-saharan-africa-part-2_en.zip)
- 113 Commission européenne. (2022), *Commission Implementing Decision of 16.12.2022 on the Financing*

- of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2026 Part 2, Annex 28. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/74c988b9-f2ab-49d6-a586-2db4b6e65dd4\\_en?filename=aap-2022-2026-c2022-9783-sub-saharan-africa-part-2\\_en.zip](https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/74c988b9-f2ab-49d6-a586-2db4b6e65dd4_en?filename=aap-2022-2026-c2022-9783-sub-saharan-africa-part-2_en.zip)
- 114 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 16.12.2022 on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2026 Part 2, Annex 29. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/74c988b9-f2ab-49d6-a586-2db4b6e65dd4\\_en?filename=aap-2022-2026-c2022-9783-sub-saharan-africa-part-2\\_en.zip](https://international-partnerships.ec.europa.eu/document/download/74c988b9-f2ab-49d6-a586-2db4b6e65dd4_en?filename=aap-2022-2026-c2022-9783-sub-saharan-africa-part-2_en.zip)
- 115 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 16.12.2022 on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2026 Part 2, Annex 30. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/countries/sub-saharan-africa\\_en](https://international-partnerships.ec.europa.eu/countries/sub-saharan-africa_en)
- 116 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 30.9.2022 on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2024 Part 1, op. cit.
- 117 Voir la liste complète dans Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 30.9.2022 on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2024 Part 1, Annex 10, op. cit., pp. 8–9.
- 118 Ibid. p. 8.
- 119 Ibid. p. 9ff.
- 120 Ibid., p. 9.
- 121 Ibid. p. 11.
- 122 Entretien avec un-e représentant-e de la Commission européenne.
- 123 Voir Chapitre 3.
- 124 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 30.9.2022 on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2024 Part 1, Annex 10, op. cit., p. 6.
- 125 Voir I. Adam F. Trauner, L. Jegen et C. Roos (2020), West African Interests in (EU) Migration Policy. Balancing Domestic Priorities with External Incentives. *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 46(15), 3101–18.
- 126 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 30.9.2022 on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2024 Part 1, Annex 10, op. cit., p. 10.
- 127 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 16.12.2022. on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2026 Part 2, Annex 8, op. cit., p. 9.
- 128 OCDE (2023), Converged Statistical Reporting Directives, op. cit., paragraphe 114.
- 129 ONU Femmes (2021), Fiche d’information : Les impacts de genre sur la migration au Niger. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://africa.unwomen.org/sites/default/files/Field%20office%20Africa/Attachments/Publications/2021/12/Factsheet\\_The%20gendered%20impacts%20of%20migration%20in%20Niger\\_FR.pdf](https://africa.unwomen.org/sites/default/files/Field%20office%20Africa/Attachments/Publications/2021/12/Factsheet_The%20gendered%20impacts%20of%20migration%20in%20Niger_FR.pdf)
- 130 Selon l’allocation budgétaire, 85 millions d’euros sont prévus pour la protection et l’aide au retour volontaire, et 85 millions d’euros pour la réintégration. Voir Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 16.12.2022. on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2026 Part 2, Annex 28, op. cit., p. 17.
- 131 Pour le Niger, voir par exemple Médecins Sans Frontières (9 juin 2022), Niger: Thousands of migrants expelled from Algeria and Libya each month and stranded in Sahel desert. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.doctorswithoutborders.org/latest/niger-thousands-migrants-expelled-algeria-and-libya-each-month-and-stranded-sahel-desert>
- 132 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 16.12.2022. on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2026 Part 2, Annex 28, op. cit., p. 8.
- 133 Ibid.
- 134 Ibid., p. 9.
- 135 Ibid. p. 7.
- 136 République du Niger et Union européenne (2020), Programme indicatif multiannuel 2021–2027 en

- faveur de la République du Niger : Instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde. Dernière visite le 6 juin 2023.  
[https://international-partnerships.ec.europa.eu/system/files/2022-01/mip-2021-c2021-9242-niger-annex\\_fr.pdf](https://international-partnerships.ec.europa.eu/system/files/2022-01/mip-2021-c2021-9242-niger-annex_fr.pdf).
- 137 Union européenne (2020), Annexe 1 de la Décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République du Niger. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/countries/niger\\_en](https://international-partnerships.ec.europa.eu/countries/niger_en)
- 138 Union européenne (2020), Annexe 2 de la Décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République du Niger. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/countries/niger\\_en](https://international-partnerships.ec.europa.eu/countries/niger_en)
- 139 Commission européenne (non daté), Budget Support. Dernière visite le 6 juin 2023.  
[https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/funding-instruments/budget-support\\_en](https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/funding-instruments/budget-support_en)
- 140 OCDE (non daté), Appui budgétaire. Dernière visite le 6 juin 2023.  
<https://www.oecd.org/fr/cad/evaluation/appuibudgetaire.htm>
- 141 Union européenne (2020), Annexe 1 de la Décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République du Niger, op. cit., p. 19.
- 142 Ibid. pp. 9–10.
- 143 Ibid. p. 20.
- 144 Ibid. p. 22.
- 145 Voir Commission européenne (non daté), Budget Support. Documents Dernière visite le 6 juin 2023.  
[https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/funding-instruments/budget-support\\_en#documents](https://international-partnerships.ec.europa.eu/funding-and-technical-assistance/funding-instruments/budget-support_en#documents)
- 146 Union européenne (2020), Annexe 1 de la Décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République du Niger, op. cit., p. 22.
- 147 Ibid. p. 24.
- 148 Voir les règles de l'OCDE régissant la déclaration de l'APD en lien avec la gestion et la réforme du système militaire (paragraphe 109) et de sécurité (paragraphe 117) dans OCDE (2023), Converged Statistical Reporting Directives, op. cit.
- 149 Union européenne (2020), Annexe 2 de la Décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action annuel 2021 en faveur de la République du Niger, op. cit.
- 150 Voir OCDE (2023), Converged Statistical Reporting Directives, op. cit., paragraphes 114 et 115.
- 151 Commission européenne Strategic Plan 2020–2024. Directorate-General for International Cooperation and Development – DG DEVCO. Dernière visite le 6 juin 2023.  
[https://commission.europa.eu/system/files/2020-10/devco\\_sp\\_2020\\_2024\\_en.pdf](https://commission.europa.eu/system/files/2020-10/devco_sp_2020_2024_en.pdf), p. 28.
- 152 La Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI) du Niger s'articule autour de six piliers. La gestion des migrations ne fait pas partie de ces six piliers. Voir Parlement européen (2022), EU Migration and Asylum Funds for Third Countries, op. cit., p. 72.
- 153 Les partenariats destinés à attirer les talents constituent un cadre politique visant à augmenter les voies de migration légale et de main-d'œuvre des pays partenaires vers l'UE en fonction des besoins en main-d'œuvre. Voir [https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/legal-migration-and-integration/talent-partnerships\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/policies/migration-and-asylum/legal-migration-and-integration/talent-partnerships_en). Dernière visite le 13 juin 2023.
- 154 Voir Commission européenne (2020), Sub-Saharan Africa Multi-Annual Indicative Programme 2021–2027, op. cit., p. 46.
- 155 Ce projet comporte toujours une forte composante de gestion des frontières, même s'il vise à faciliter la mobilité, à la rendre plus sûre et à respecter les normes en matière de droits humains. Or pour l'UE, la motivation ultime semble être que « le renforcement du soutien à la promotion de la mobilité intrarégionale peut contribuer à diminuer la migration irrégulière vers l'Europe ». Voir Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 16.12.2022. on the Financing of the Multiannual Action Plan in Favour of Sub-Saharan Africa for 2022–2026 Part 2, Annex 30, op. cit., p. 4.
- 156 Commission européenne (6 février 2023), Commissioner Olivér Várhelyi attends the handover ceremony of EU-financed Search and Rescue vessels to Libya. Dernière visite le 6 juin 2023.  
[https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/news/commissioner-oliver-varhelyi-attends-handover-ceremony-eu-financed-search-and-rescue-vessels-libya-2023-02-06\\_en](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/news/commissioner-oliver-varhelyi-attends-handover-ceremony-eu-financed-search-and-rescue-vessels-libya-2023-02-06_en)
- 157 Le Fonds fiduciaire de l'UE a été le principal outil de l'UE pour soutenir la Libye en matière de migration, avec 465 millions d'euros engagés entre 2015 et 2021. La mise en œuvre des projets se

- poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2025. Le projet SIBMMIL (Support to Integrated Border and Migration Management in Libya) a été critiqué en raison de l'interception de migrant-es, de leur renvoi dans les conditions inhumaines des centres de détention libyens et des répercussions sur les droits des migrant-es, notamment concernant le droit d'asile et le droit de quitter n'importe quel pays, ainsi qu'en raison du manque de transparence et de mécanismes de redevabilité. Voir D. Agresta et A. M. De Nicola (2 avril 2021), Transparency and right to information: the case of public funding in the context of integrated border management in Libya. ASGI. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://sciabacaoruka.asgi.it/en/trasparency-ibm-libya-eutfa>
- 158 Commission européenne (6 février 2023), Commissioner Olivér Várhelyi attends the handover ceremony, op. cit.
- 159 Commission européenne (non daté), Tunisia: Support in the Field of Migration Under the EUTF Africa. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/european-neighbourhood-policy/countries-region/tunisia\\_en#support-in-the-field-of-migration-under-the-eutf-africa](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/european-neighbourhood-policy/countries-region/tunisia_en#support-in-the-field-of-migration-under-the-eutf-africa)
- 160 P. Veron (2022), Finding the Right Balance: The Conundrum of Building a Mutually-Beneficial Partnership with Tunisia. Euromesco. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://www.euromesco.net/wp-content/uploads/2022/04/9.-EuroMeSCo-survey\\_Pauline-Veron.pdf](https://www.euromesco.net/wp-content/uploads/2022/04/9.-EuroMeSCo-survey_Pauline-Veron.pdf)
- 161 EuroMed Rights (3 mars 2022), Worsening situation in Libya: a chain effect for migrants in Tunisia. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://euromedrights.org/publication/worsening-situation-in-libya-a-chain-effect-for-migrants-in-tunisia>
- 162 Voir par exemple ECRE (3 mars 2023), Mediterranean: Italy sees critique and scrutiny after deadly shipwreck as government continue crack-down on civilian rescue operators, strong reaction from African Union on 'hate speech' from Tunisian EU partner. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://ecre.org/mediterranean-italy-sees-critique-and-scrutiny-after-deadly-shipwreck-as-government-continue-crack-down-on-civilian-rescue-operators-strong-reaction-from-african-union-on-hate-speech> ; AP News (27 avril 2023), Tunisia rounds up migrants in unprecedented numbers. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://apnews.com/article/tunisia-migrants-boats-stopped-sea-cee18855470d525fb9d2501947912ff6>
- 163 Commission européenne (non daté), Libya. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/european-neighbourhood-policy/countries-region/libya\\_en](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/european-neighbourhood-policy/countries-region/libya_en)
- 164 Toutefois, selon la direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG NEAR), le financement pour la période 2021-2024 s'élève à 600 millions d'euros et se concentre sur trois secteurs : la promotion de la bonne gouvernance et de l'État de droit ; la stimulation d'une croissance économique durable génératrice d'emplois et accompagnant la transition énergétique ; et le renforcement de la cohésion sociale entre les générations et les régions. Voir Commission européenne (non daté), Tunisia: Support in the Field of Migration, op. cit.
- 165 Commission européenne (2021), Regional Multiannual Indicative Programme (MIP) 2021–2027 for EU Support to the Southern Neighbourhood, op. cit.
- 166 Commission européenne (2022), Multiannual Indicative Programme (MIP) 2021–2027 for a Multi-Country Migration Programme for the Southern Neighbourhood. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-11/C\\_2022\\_8015\\_F1\\_ANNEX\\_EN\\_V5\\_P1\\_2262950.PDF](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-11/C_2022_8015_F1_ANNEX_EN_V5_P1_2262950.PDF)
- 167 Voir l'Annexe 2 pour la liste complète des objectifs, des résultats et des indicateurs.
- 168 Commission européenne (2021), Regional Multiannual Indicative Programme (MIP) 2021–2027 for EU Support to the Southern Neighbourhood, op. cit., p. 9.
- 169 Commission européenne (2022), Multiannual Indicative Programme (MIP) 2021–2027 for a Multi-Country Migration Programme for the Southern Neighbourhood. op. cit., p. 4.
- 170 Outre ces projets régionaux, des mesures spéciales ont été adoptées en faveur de la Libye pour 2021, qui comprennent par exemple un soutien à la relance économique dans le pays. Parmi les mesures spéciales adoptées en 2022, aucune ne comportait d'objectifs en lien avec les questions migratoires.
- 171 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021. on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex I. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/document/download/5ca56953-c05f-4c70-bc6c-44a071240e14\\_en?filename=C\\_2021\\_9615\\_F1\\_ANNEX\\_EN\\_V3\\_P1\\_1639230%20Annex%20I%20Protection%20LY.PDF](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/document/download/5ca56953-c05f-4c70-bc6c-44a071240e14_en?filename=C_2021_9615_F1_ANNEX_EN_V3_P1_1639230%20Annex%20I%20Protection%20LY.PDF)
- 172 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021. on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex II. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/document/download/f121a40e-fa70-4264-813a-1bfd18264720\\_en?filename=C\\_2021\\_9615\\_F1\\_ANNEX\\_EN\\_V3\\_P1\\_1639231%20Annex%20II%20BM%](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/document/download/f121a40e-fa70-4264-813a-1bfd18264720_en?filename=C_2021_9615_F1_ANNEX_EN_V3_P1_1639231%20Annex%20II%20BM%20)

- 173 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021. on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex III. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/document/download/ce3c29c1-dfa5-487b-88d0-36389e45724b\\_en?filename=C\\_2021\\_9615\\_F1\\_ANNEX\\_EN\\_V2\\_P1\\_1639232%20ANNEX%20III%20AVR R.PDF](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/document/download/ce3c29c1-dfa5-487b-88d0-36389e45724b_en?filename=C_2021_9615_F1_ANNEX_EN_V2_P1_1639232%20ANNEX%20III%20AVR R.PDF)
- 174 Commission européenne (non daté), Libya, op. cit.
- 175 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021. on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex IV. 6 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/document/download/7eb3c5a4-cd51-4bf9-9d00-2cee8c86412a\\_en?filename=C\\_2021\\_9615\\_F1\\_ANNEX\\_EN\\_V2\\_P1\\_1639233%20Annex%20IV%20THA MM%203.PDF](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/document/download/7eb3c5a4-cd51-4bf9-9d00-2cee8c86412a_en?filename=C_2021_9615_F1_ANNEX_EN_V2_P1_1639233%20Annex%20IV%20THA MM%203.PDF)
- 176 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 22.11.2022. on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2022, Annex I. Dernière visite le 9 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-11/C\\_2022\\_8195\\_F1\\_COMMISSION\\_IMPLEMENTING\\_DECISION\\_EN\\_V3\\_P1\\_2324929.PDF](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-11/C_2022_8195_F1_COMMISSION_IMPLEMENTING_DECISION_EN_V3_P1_2324929.PDF)
- 177 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 22.11.2022 on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2022, Annex II. Dernière visite le 9 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-11/C\\_2022\\_8195\\_F1\\_COMMISSION\\_IMPLEMENTING\\_DECISION\\_EN\\_V3\\_P1\\_2324929.PDF](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-11/C_2022_8195_F1_COMMISSION_IMPLEMENTING_DECISION_EN_V3_P1_2324929.PDF)
- 178 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 22.11.2022 on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2022, Annex I, op. cit.
- 179 Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG NEAR) (2022), Annexe II de la décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur du programme de migration multi-pays en faveur du voisinage Sud pour 2022 (Partie I). Dernière visite le 6 juin 2023. [https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-11/C\\_2022\\_8294\\_F1\\_ANNEX\\_FR\\_V4\\_P1\\_2328111.PDF](https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/system/files/2022-11/C_2022_8294_F1_ANNEX_FR_V4_P1_2328111.PDF)
- 180 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021 on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex II, op. cit., p. 20.
- 181 Ibid, p. 19.
- 182 Commission européenne (6 février 2023), Commissioner Olivér Várhelyi attends the handover ceremony, op. cit.
- 183 ASF (20 décembre 2022), Deadly policies in the Mediterranean: stop the shipwrecks caused off the coast of Tunisia. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://asf.be/publication/deadly-policies-in-the-mediterranean>
- 184 Union européenne (2020), op. cit., p. 24.
- 185 Voir OCDE (2023), Converged Statistical Reporting Directives, op. cit., paragraphe 113
- 186 Voir l'Annexe 2 pour plus de détails.
- 187 La lecture des narratifs de projets pose le questionnement suivant : Le récit fait-il spécifiquement référence aux intérêts nationaux du pays donneur dans le domaine des migrations, des « pressions migratoires » ou à la « crise des réfugiés » ? (Dans quelle mesure ? Par exemple, principalement, exclusivement ?) Voir OCDE (2023), Converged Statistical Reporting Directives, op. cit., paragraphe 134.
- 188 Voir le cadre d'intervention du MCMP, op. cit., p. 17.
- 189 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021 on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex II, op. cit., pp. 6–7.
- 190 Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2021), Lethal Disregard: Search and Rescue and the Protection of Migrants in the Central Mediterranean Sea. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/OHCHR-thematic-report-SAR-protection-at-sea.pdf>
- 191 SEAE (4 janvier 2022), Libyan Coast Guard and Navy monitoring / Four Month report August–November

2021. Conseil de l'Union européenne. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.documentcloud.org/documents/21185907-libyan-coast-guard-and-navy-monitoring-four-months-report-august-november-2021>
- 192 B. Bathke (23 mars 2023), Libyan coast guard fired shots over rescue ship, migrants, NGOs say. Infomigrants. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.infomigrants.net/en/post/47767/libyan-coast-guard-fired-shots-over-rescue-ship-migrants-ngos-say>
- 193 Comme les expulsions effectuées après des interceptions en mer ou le refus d'intervenir ou de porter assistance à des bateaux en détresse. Voir FTDES (2 octobre 2021), Refoulement de migrants subsahariens vers la frontière libyenne : Face à la détérioration de la situation humanitaire en Libye, l'impératif de sauver des vies devient de plus en plus menacé. Dernière visite le 6 juin 2023. [Http://ftdes.net/refoulement-de-migrants-subsahariens-vers-la-frontiere-libyenne-face-a-la-deterioration-de-la-situation-humanitaire-en-libye-limperatif-de-sauver-des-vies-devient-de-plus-en-plus-menace](http://ftdes.net/refoulement-de-migrants-subsahariens-vers-la-frontiere-libyenne-face-a-la-deterioration-de-la-situation-humanitaire-en-libye-limperatif-de-sauver-des-vies-devient-de-plus-en-plus-menace) ; ECRE (10 mars 2023), EU southern borders: Med 5 urge returns and relocation, EU eyes on migration cooperation rather than abuse in North Africa, few developments at JHA Council, Italy under scrutiny on delayed Crotone rescue as appeal launched against detention of NGO rescue ship. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://ecre.org/eu-southern-borders-med-5-urge-returns-and-relocation-eu-eyes-on-migration-cooperation-rather-than-abuse-in-north-africa-few-developments-at-jha-council-italy-under-scrutiny-on-delayed-crotone-res/>
- 194 Le problème essentiel en matière de droits identifié dans l'examen à mi-parcours du Fonds fiduciaire de l'UE est que les migrant-es en situation irrégulière appréhendé-es sont des délinquant-es au regard du droit libyen ; si ces personnes ne demandent pas et n'obtiennent pas le retour volontaire ou la réinstallation, elles sont soumises à une détention arbitraire. Voir Commission européenne (2020), Mid-term Evaluation of the European Union Emergency Trust Fund for Stability and Addressing Root Causes of Irregular Migration and Displaced Persons in Africa 2015–2019: Final Report – Annexes. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://trust-fund-for-africa.europa.eu/system/files/2021-02/mid-term\\_evaluation\\_of\\_the\\_european\\_union\\_emergency\\_trust\\_fund\\_for\\_africa\\_-\\_annexes.pdf](https://trust-fund-for-africa.europa.eu/system/files/2021-02/mid-term_evaluation_of_the_european_union_emergency_trust_fund_for_africa_-_annexes.pdf)
- 195 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021 on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex II, op. cit., p. 19.
- 196 Commission européenne (6 février 2023), Commissioner Olivér Várhelyi attends the handover ceremony, op. cit.
- 197 Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2021), Libya: Urgent action needed to remedy deteriorating human rights situation, UN Fact-Finding Mission warns in final report. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/libya-urgent-action-needed-remedy-deteriorating-human-rights-situation-un>
- 198 Pour en savoir plus sur les impacts de la politique migratoire extérieure de l'UE sur les droits humains, voir Direction générale pour les politiques externes de l'Union (2020), EU External Migration Policy and the Protection of Human Rights: In-depth Analysis. Parlement européen. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://data.europa.eu/doi/10.2861/07288>
- 199 Voir par exemple Amnesty International (15 juillet 2021), Libye. Les effroyables violations commises en détention font apparaître le rôle honteux de l'Europe dans les renvois forcés. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/07/libya-horrific-violations-in-detention-highlight-europes-shameful-role-in-forced-returns/> ; F. Ghani (25 janvier 2020), Rape, abuse and violence: female migrants' journey to Libya. Al Jazeera. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.aljazeera.com/features/2020/1/25/rape-abuse-and-violence-female-migrants-journey-to-libya>
- 200 Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (23 décembre 2022), Libya: Alarming levels of violence against women and girls must end, says UN expert. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/libya-alarming-levels-violence-against-women-and-girls-must-end-says-un>
- 201 Les activités indicatives pour ce résultat pourraient être les suivantes : échanger régulièrement avec les ambassades partenaires clés des pays d'origine ; soutenir les autorités aéroportuaires dans la mise en place d'espaces dédiés au départ ou à l'arrivée de grands groupes de migrant-es ; poursuivre les travaux sur l'adoption au niveau national de procédures opérationnelles standard pour le retour.
- 202 Commission européenne (2020), Sub-Saharan Africa Multi-Annual Indicative Programme 2021–2027, op. cit., p. 17
- 203 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021 on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex III, op. cit., p. 16.
- 204 L'implication et le mandat étendu de Frontex sur les retours sont traités au Chapitre 4.

- 205 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021 on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex III, op. cit., p. 10.
- 206 Ibid.
- 207 Commission européenne (2021), Commission Implementing Decision of 17.12.2021 on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2021, Annex III, op. cit., p. 23. En outre, l'action repose uniquement sur l'hypothèse selon laquelle les pays tiers sont disposés à acquérir une expertise dans ce domaine.
- 208 Ibid.
- 209 Ibid., p. 9.
- 210 Des recherches antérieures d'Oxfam ont également démontré que les priorités des pays partenaires d'Afrique du Nord n'étaient pas ou peu prises en compte. Voir par exemple A. Uzelac (2020), *Intrinsèquement incohérentes : Les politiques migratoires et économiques de l'UE vis-à-vis de l'Afrique du Nord*. Oxfam. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/621094/bp-eu-magheb-trade-migration-policies-111120-fr.pdf>
- 211 Commission européenne (2022), Commission Implementing Decision of 22.11.2022. on the Financing of the Individual Measure for the Multi-country Migration Programme in Favour of the Southern Neighbourhood for 2022, Annex I, op. cit., pp. 10–16.
- 212 Ibid. p. 6.
- 213 Ibid. p. 5.
- 214 Ibid. p. 7.
- 215 Ibid. p. 14.
- 216 Voir OCDE (2023), *Converged Statistical Reporting Directives*, op. cit., paragraphe 114.
- 217 Commission européenne (2022), *Multiannual Indicative Programme (MIP) 2021–2027 for a Multi-Country Migration Programme for the Southern Neighbourhood*. op. cit., p. 6.
- 218 Bien que l'action régionale sur la migration légale doive être menée en Algérie, en Égypte, en Libye, au Maroc et en Tunisie, le document d'action ne mentionne pas la Libye dans son analyse des problèmes ni dans la section sur les principaux partenaires de coopération concernant la mise en place de partenariats destinés à attirer les talents. Cela indique que cette action ne sera pas (encore) menée en Libye, mais que les ressortissant-es libyen-nes sont éligibles.
- 219 Voir par exemple Euro-Med Human Rights Monitor (13 décembre 2021), *Complex persecution: Report documents shocking accounts of Libyan Coast Guard's involvement in migrant killing, kidnapping*. Communiqué de presse. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://euromedmonitor.org/en/article/4785/Complex-persecution--Report-documents-shocking-accounts-of-Libyan-Coast-Guard%E2%80%99s-involvement-in-migrant-killing,-kidnapping> ; ECRE (5 mai 2023), *Mediterranean: Italy delays, Malta ignores, Tunisia and Libya pull back and abuse – people on the move suffer*. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://ecre.org/mediterranean-italy-delays-malta-ignores-tunisia-and-libya-pull-back-and-abuse-people-on-the-move-suffer> ; M. MacGregor (28 avril 2023), *Tunisian coast guard stops 1,800 migrants on Med crossing. Infomigrants*. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.infomigrants.net/en/post/48567/tunisian-coast-guard-stops-1800-migrants-on-med-crossing?preview=1682692652251>
- 220 K. Natter (13 janvier 2022), *Tunisia's migration policy: the ambiguous consequences of democratization*. Heinrich-Böll-Stiftung. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://eu.boell.org/en/2022/01/13/tunisia-migration-policy-ambiguous-consequences-democratization#\\_ftn12](https://eu.boell.org/en/2022/01/13/tunisia-migration-policy-ambiguous-consequences-democratization#_ftn12)
- 221 Statewatch (5 avril 2022), *EU: Tracking the Pact: Tunisia refuses cooperation with Frontex but will set up an "integrated border surveillance" system*. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.statewatch.org/news/2022/april/eu-tracking-the-pact-tunisia-refuses-cooperation-with-frontex-but-will-set-up-an-integrated-border-surveillance-system>
- 222 Conseil de l'Union européenne (3 février 2022), *Operationalization of the Pact – Action Plans for Strengthening Comprehensive Migration Partnerships with Priority Countries of Origin and Transit. Draft Action Plan: Tunisia*. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://www.statewatch.org/media/3241/eu-council-pact-tunisia-action-plan-11392-21-rev2.pdf>
- 223 Voir l'explication dans la Section 1.1., op. cit.
- 224 Entretien avec un-e représentant-e de la Commission.
- 225 Voir Commission européenne (non daté), *Policy Coherence for Development*. Dernière visite le

- 6 juin 2023. [https://international-partnerships.ec.europa.eu/policies/european-development-policy/policy-coherence-development\\_en](https://international-partnerships.ec.europa.eu/policies/european-development-policy/policy-coherence-development_en)
- 226 L. Cook. (28 March 2023). EU defends its Libya migrant work as UN points the finger. AP News. Accessed 6 March 2023. <https://apnews.com/article/eu-libya-migration-united-nations-5e5a95611fca61db0126dbb5827c0283>
- 227 Parlement européen (2022), EU Migration and Asylum Funds for Third Countries, op. cit.
- 228 Ci-après « le Parlement ».
- 229 Parlement européen (2021), The Integration of the European Development Funds into the MFF 2021–2027. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/694414/IPOL\\_BRI\(2021\)694414\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/694414/IPOL_BRI(2021)694414_EN.pdf)
- 230 Entretien avec un-e représentant-e de la Commission.
- 231 Parlement européen (2022), EU Migration and Asylum Funds for Third Countries, op. cit., p. 53.
- 232 Conférence InfoPoint Hybrid : Migration - Initiatives de l'Équipe Europe en Afrique, vendredi 17 mars 2023.
- 233 CONCORD (16 novembre 2021), Team Europe Initiatives: First Insights and Questions to Member States' Agencies. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://concordeurope.org/resource/team-europe-initiatives-first-insights-and-questions-to-member-states-agencies>
- 234 N. Keijzer, A. Burni, B. Erforth et I. Friesen (2021), The Rise of the Team Europe Approach in EU Development Cooperation: Assessing a Moving Target. German Development Institute. Dernière visite le 5 juin 2023. [https://www.idos-research.de/uploads/media/DP\\_22.2021.pdf](https://www.idos-research.de/uploads/media/DP_22.2021.pdf)
- 235 Comme prévu à l'Article 8(6) du règlement de l'IVCDCI.
- 236 C. Horwood (2021), Définir les normes les plus élevées pour la mise en œuvre de l'instrument Global Europe. CONCORD. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://concordeurope.org/2021/05/06/setting-the-highest-standards-for-global-europe-implementation>. D'autres commissions, comme la sous-commission des droits de l'Homme (DROI), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE), la commission des budgets (BUDG) et la commission du contrôle budgétaire (CONT), sont également impliquées dans l'examen de l'IVCDCI, bien que de manière moins intensive et sur des aspects liés à leurs commissions.
- 237 Voir l'Article 41(4) du règlement IVCDCI.
- 238 Voir le Considérant 71 du règlement IVCDCI.
- 239 Entretien avec un-e représentant-e du Parlement.
- 240 Voir l'Article 8(6) du règlement IVCDCI.
- 241 Cet engagement n'est pas mentionné dans le règlement L'Europe dans le monde ; au lieu de cela, il prend la forme d'une courte déclaration de la Commission, publiée au Journal officiel à la même date que le règlement, à savoir le 14 juin 2021. Journal officiel de l'Union européenne (2021), Déclaration de la Commission relative à un dialogue géopolitique avec le Parlement européen sur l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – L'Europe dans le monde, p. 4. Dernière visite le 6 juin 2023. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2021:226:FULL&from=FR>
- 242 Pour plus d'informations sur le dialogue géopolitique, voir B. Bilquin (2022), Implementation of the Global Europe Instrument: First steps. The European Parliament's Scrutiny Role. Parlement européen. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2022/739212/EPRS\\_IDA\(2022\)739212\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2022/739212/EPRS_IDA(2022)739212_EN.pdf)
- 243 Entretien avec un-e représentant-e de la Commission.
- 244 Entretien avec un-e représentant-e du Parlement.
- 245 Commission européenne (2022), Annual Activity Report 2021: Annexes – DG for International Partnerships. Dernière visite le 6 juin 2023. [https://commission.europa.eu/system/files/2022-05/annual-activity-report-2021-international-partnerships-annexes\\_en.pdf](https://commission.europa.eu/system/files/2022-05/annual-activity-report-2021-international-partnerships-annexes_en.pdf). Le fonds asile, migration et intégration (AMIF) est défini sur la période 2021-2027 et s'élève à 9,88 milliards d'euros : [https://home-affairs.ec.europa.eu/funding/asylum-migration-and-integration-funds/asylum-migration-and-integration-fund-2021-2027\\_en](https://home-affairs.ec.europa.eu/funding/asylum-migration-and-integration-funds/asylum-migration-and-integration-fund-2021-2027_en) ; l'instrument européen de voisinage (IEV) était le principal levier financier pour la mise en œuvre de la politique européenne de voisinage pour la période de programmation 2014-2020 : [https://www.eeas.europa.eu/eeas/european-neighbourhood-policy\\_en](https://www.eeas.europa.eu/eeas/european-neighbourhood-policy_en).
- 246 C. Horwood (2021), Setting the Highest Standards for Global Europe Implementation, op. cit., p. 3.



247 Altai Consulting (2021), Learning Lessons from the EUTF – Phase 2, op. cit.

248 Groupe de travail du CAD sur les statistiques du financement du développement (2018), Proposed New Purpose Code, op. cit., p. 4.

249 CAD DE L'OCDE (2022), Clarifier les règles d'éligibilité à l'APD des activités dans le domaine des migrations, op. cit.

250 OCDE (2023), Converged Statistical Reporting Directives, op. cit.

# OXFAM

Oxfam est une confédération internationale de 21 organisations qui travaillent avec leurs partenaires et alliés pour aider des millions de personnes à travers le monde. Ensemble, nous combattons les inégalités pour mettre fin à la pauvreté et aux injustices, aujourd'hui et sur le long terme, pour un futur à égalité. Pour de plus amples informations veuillez contacter les différents affiliés ou visiter [www.oxfam.org](http://www.oxfam.org)

Oxfam Amérique ([www.oxfamamerica.org](http://www.oxfamamerica.org))

Oxfam Aotearoa ([www.oxfam.org.nz](http://www.oxfam.org.nz))

Oxfam Australie ([www.oxfam.org.au](http://www.oxfam.org.au))

Oxfam-en-Belgique ([www.oxfamsol.be](http://www.oxfamsol.be))

Oxfam Brésil ([www.oxfam.org.br](http://www.oxfam.org.br))

Oxfam Canada ([www.oxfam.ca](http://www.oxfam.ca))

Oxfam Colombie ([lac.oxfam.org/countries/colombia](http://lac.oxfam.org/countries/colombia))

Oxfam France ([www.oxfamfrance.org](http://www.oxfamfrance.org))

Oxfam Allemagne ([www.oxfam.de](http://www.oxfam.de))

Oxfam GB ([www.oxfam.org.uk](http://www.oxfam.org.uk))

Oxfam Hong Kong ([www.oxfam.org.hk](http://www.oxfam.org.hk))

Oxfam IBIS (Danemark) ([www.oxfamibis.dk](http://www.oxfamibis.dk))

Oxfam Inde ([www.oxfamindia.org](http://www.oxfamindia.org)),

Oxfam Intermón (Espagne) ([www.oxfamintermon.org](http://www.oxfamintermon.org))

Oxfam Irlande ([www.oxfamireland.org](http://www.oxfamireland.org))

Oxfam Italie ([www.oxfamitalia.org](http://www.oxfamitalia.org))

Oxfam Mexique ([www.oxfammexico.org](http://www.oxfammexico.org))

Oxfam Novib (Pays-Bas) ([www.oxfamnovib.nl](http://www.oxfamnovib.nl))

Oxfam Québec ([www.oxfam.qc.ca](http://www.oxfam.qc.ca))

Oxfam Afrique du Sud ([www.oxfam.org.za](http://www.oxfam.org.za))

KEDV ([www.kedv.org.tr](http://www.kedv.org.tr))